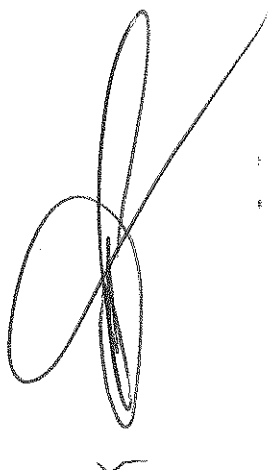


Dossier de modification

- - -

Deuxième modification du PLU de la commune de LAMARCHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

01 02 2011

NOTICE EXPLICATIVE

I- OBJECTIF DE LA MODIFICATION.

La commune de Lamarche dispose d'un PLU approuvé le 30 octobre 2009, modifié le 14 septembre 2010 . Il s'agit ici de la deuxième modification qui est justifiée par les points ci-après.

Le projet de reconstruction de l'Hôpital Local de Lamarche a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 26 novembre 2007, qui se trouve actuellement caduc par le fait d'un blocage administratif. Le dossier a donc été gelé et le démarrage empêché (autorisation de l'A.R.S.). En juillet 2010, le projet a obtenu l'aval et doit donc faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire auprès de la direction départementale des territoires. Entre temps, la commune de Lamarche s'est dotée d'un PLU qui pose des problèmes de faisabilité du projet.

Exposé de l'adaptation :

L'objet de l'adaptation est la création d'un secteur spécifique UAh sur l'ensemble des parcelles cadastrales de l'hôpital local de Lamarche (191/881/192/880/194/195/161), dans la zone UA existante. **Il s'agit ici de permettre la reconstruction de l'ensemble hôpital/EHPAD qui constitue un projet d'intérêt général en coeur de bourg.**

Motivation de l'adaptation :

Le projet de reconstruction de l'hôpital local n'est réalisable que sur le site actuel, car, pour des raisons d'autorisation administrative l'opération se découpe en deux tranches distinctes.

Une première tranche autorisée concerne la construction d'un corps de bâtiment principalement destiné au secteur EHPAD (accueil de 76 résidents dont 26 en secteur Alzheimer).

Une deuxième tranche qui n'est encore pas autorisée et qui par ailleurs est reportée aléatoirement à une date inconnue, concerne la construction du secteur médecine et réadaptation (26 lits).

Enfin, un bâtiment ancien de l'ensemble existant à forte valeur patrimoniale (conservé à la demande de l'Architecte des bâtiments de France) est réaffecté en maison médicale.

Le découpage en tranches impose le maintien des liaisons fonctionnelles entre le corps de bâtiment de la première tranche et les locaux de l'existant maintenus en service pour certains secteurs (médecine, pharmacie, et locaux administratifs), excluant ainsi toute autre hypothèse de reconstruction sur un autre site.

Par ailleurs les exigences de découpage en tranches et de maintien de tous les lits d'hébergements, des services et fonctionnalités actuelles obligent de garder la totalité des bâtiments existants pendant la construction du nouveau bâtiment qui se glisse dans les espaces disponibles de la parcelle.

De ce fait la nouvelle construction se trouve bridée dans sa configuration : par son implantation, sa hauteur, qui ne peuvent respecter les articles afférents du PLU.

Pour finir, les dispositions d'aspect architectural édictées pour la zone UA (qui est essentiellement destiné aux immeubles d'habitation) ne peuvent être mises en oeuvre pour une construction public d'établissement hospitalier.

II - NATURE DE LA MODIFICATION ET JUSTIFICATIONS DES EVOLUTIONS ..

La modification du PLU de la commune de Lamarche est conforme à l'article n° L.123-13 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Le plan local d'urbanisme est modifié, ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;

b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Procédure :

Le projet de modification est "notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ".

La modification porte sur le zonage et le règlement.

Composition du présent dossier :

- Notice explicative de modification de PLU.
- Extrait du rapport de présentation avant et après modification.
- Extrait du règlement avant et après modification.
- Extrait du zonage avant et après modification.

Justification et détail des modifications :

1- Modifications apportées au zonage

La modification porte sur la création d'un secteur spécifique UA_h sur le site de l'hôpital local dans la zone UA actuelle.

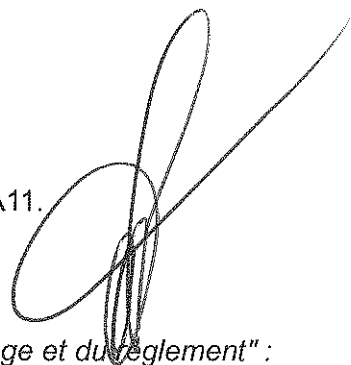
2- Modifications apportées au règlement

Les modifications concernent l'ajout d'alinéas à certains articles et l'adaptation d'alinéas existants :

- Article 3 : zone UA.
- 6.4 pour l'article UA6.
- 7.7 pour l'article UA7.
- 10.6 pour l'article UA10.
- Ajout d'une clause d'exclusion de prescription pour l'article UA11.

3- Modifications apportées au rapport de présentation.

Les modifications concernent la " justification des dispositions du zonage et du règlement" :



-Ajout du secteur UAh.

4- Autre...

Sans objet.

III- INCIDENCES DES MODIFICATIONS APPORTEES.

Les modifications apportées au PLU sont la création d'un secteur spécifique UAh dans la zone UA actuelle. Elles s'inscrivent dans le respect de l'article L123.13. Les modifications permettent de réaliser un projet d'intérêt public pour la commune de Lamarche.

IV- MESURES PRISES POUR COMPENSER LES MODIFICATIONS APPORTEES.

Les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Aucune réduction des zones agricoles, naturelles et forestières n'est réalisée

Aucune mesure n'est donc prise pour compenser les modifications apportées.

DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de Lamarche

Projet arrêté par le Conseil Municipal le.....30 OCT. 2009

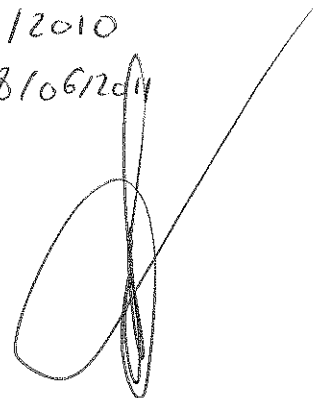
PLAN LOCAL D'URBANISME

1. *Rapport de présentation*

Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du.....30 OCT. 2009

Modifié par DCA du 14/09/2010
Notification simplifiée du 8/06/2011

TERRAXIS



Sommaire

Première partie : Diagnostic communal	p.4
Données socio-économiques	p.5
<i>Présentation générale</i>	p.5
<i>Démographie</i>	p.10
<i>Habitat</i>	p.14
<i>Population active</i>	p.18
<i>Analyse urbaine</i>	p.20
<i>Flux</i>	p.20
<i>Stationnement</i>	p.21
<i>Entrées de village</i>	p.25
<i>Espaces verts et publics</i>	p.29
<i>Signalétique et sens de circulation</i>	p.33
<i>Analyse architecturale</i>	p.34
<i>Forme urbaine</i>	p.51
<i>Assainissement</i>	p.53
<i>Exploitations agricoles</i>	p.54
<i>Perception du territoire par les administrés</i>	p.62
<i>Economie et niveau d'équipement</i>	p.62
<i>Etude historique</i>	p.66
Analyse de l'état initial de l'environnement	p.71
<i>Patrimoine naturel</i>	p.71
<i>Patrimoine paysager</i>	p.75
<i>Bruit</i>	p.80
<i>Risques naturels et technologiques</i>	p.80
<i>Climat</i>	p.82
<i>Déchet</i>	p.82
<i>Eau et air</i>	p.82
<i>Occupation des sols</i>	p.84
<i>Géologie</i>	p.84
<i>Relief</i>	p.85

Contraintes techniques et réglementaires.....	p.86
<i>Dispositions législatives et réglementaires.....</i>	<i>p.86</i>
<i>Agriculture et forêt.....</i>	<i>p.93</i>
<i>Servitudes d'utilité publique.....</i>	<i>p.94</i>
<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....</i>	<i>p.94</i>
<i>Contraintes diverses.....</i>	<i>p.95</i>

Seconde partie : Justification des dispositions du PLU.....p.99

Justification des choix du PADD.....	p.100
<i>Permettre un développement du village qui conserve son caractère rural.....</i>	<i>p.101</i>
<i>Préserver le patrimoine naturel et paysager.....</i>	<i>p.101</i>
<i>Intégrer les futurs espaces bâtis dans les formes urbaines et paysagères.....</i>	<i>p.101</i>
<i>Finaliser l'insertion du lotissement actuel.....</i>	<i>p.102</i>
<i>Favoriser le maintien des activités économiques.....</i>	<i>p.102</i>

Justification des dispositions du zonage et du règlement.....p.103

<i>La Zone Urbaine.....</i>	<i>p.103</i>
<i>La Zone à Urbaniser.....</i>	<i>p.122</i>
<i>La zone Naturelle.....</i>	<i>p.126</i>
<i>La zone Agricole.....</i>	<i>p.130</i>
<i>Les emplacements réservés.....</i>	<i>p.134</i>
<i>Le Droit de Prémption Urbain.....</i>	<i>p.134</i>
<i>Les éléments de paysage à protéger.....</i>	<i>p.134</i>
<i>Etude entrée de ville : article L111-4 du code de l'urbanisme.....</i>	<i>p.134</i>
<i>Evaluation environnementale renforcée.....</i>	<i>p.139</i>

Justification des orientations d'aménagement.....p.140

Effets du PLU sur l'environnement.....p.141

<i>La préservation de l'environnement naturel.....</i>	<i>p.141</i>
<i>La préservation de l'environnement urbain.....</i>	<i>p.141</i>
<i>La préservation de l'environnement vis-à-vis du développement économique.....</i>	<i>p.142</i>
<i>Les effets négatifs du PLU et les mesures compensatoires mises en œuvre.....</i>	<i>p.142</i>
<i>Evolution des zones.....</i>	<i>p.142</i>

Mise en œuvre du PLU.....p.143

Première partie :

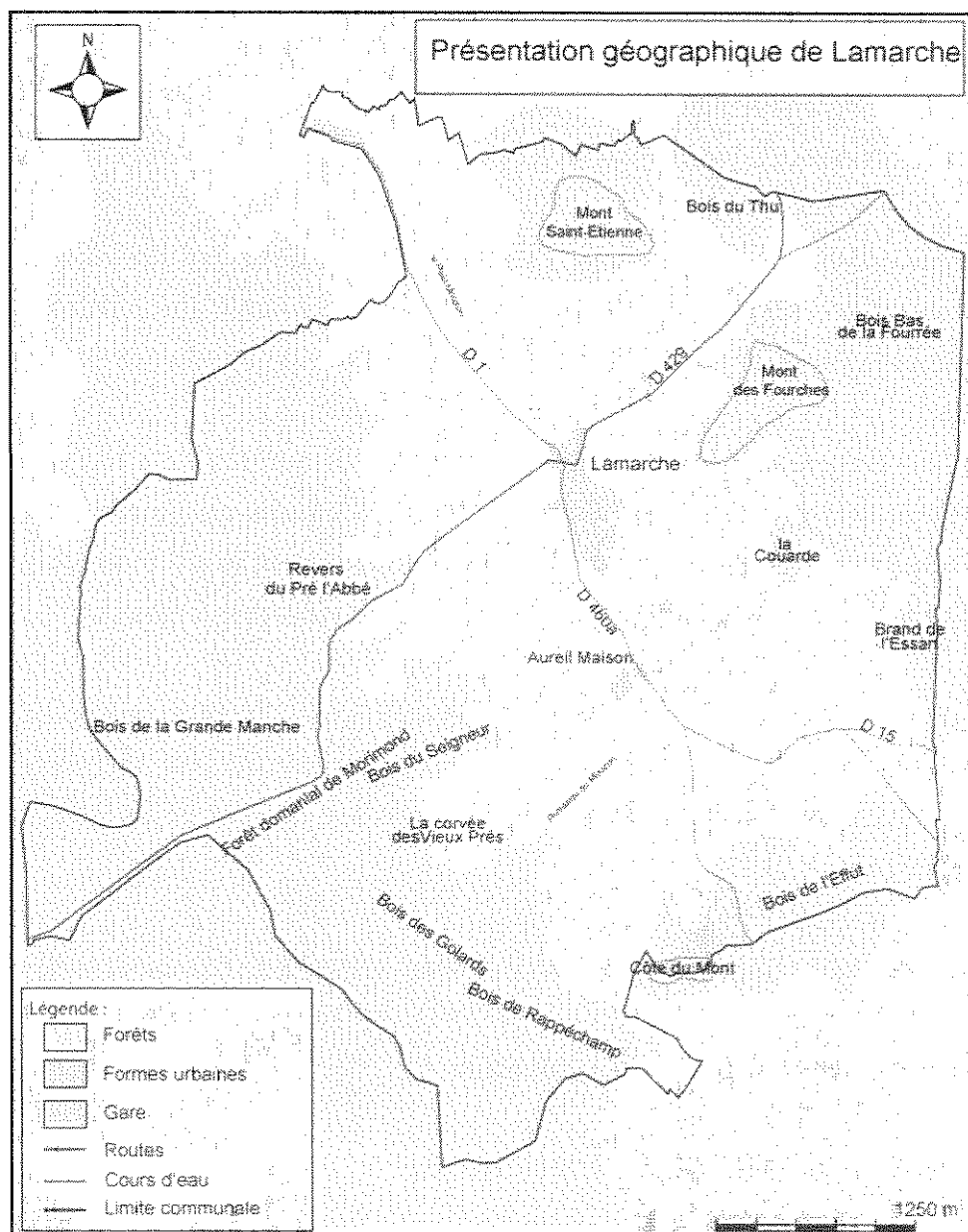
Diagnostic communal

Données socio-économiques

1) Présentation générale

A) Présentation géographique

Carte de présentation géographique de Lamarche :



La commune de Lamarche appartient à la vallée du Mouzon qui va d'Est en Ouest et s'oriente vers le Nord à partir du Mont Saint-Étienne. La vallée n'est pas encaissée et forme un plateau bien aéré. Elle constitue la partie Lorraine du Bassigny. Le Bassigny est une vaste région composée d'une dépression humide entre les côtes de Lorraine et le plateau de Langres. Le territoire communal, d'une superficie de 3369 ha, s'étend, du Nord au Sud, du Mont Saint-Étienne à la côte du Mont et du bois de l'Effut, et de l'Ouest à l'Est, du bois de la Grande Manche au Mont des Fourches et du bois de la Fourrée.

Bien qu'appartenant à une vallée peu encaissée, le bourg se situe dans un milieu vallonné car il est entouré de trois buttes :

- Mont Saint-Etienne (477 mètres) au Nord
- Mont des Fourches (501 mètres) au Nord-est
- Côte du Mont (452 mètres) au Sud.

Le relief varie entre 349 et 501 mètres. La partie la moins élevée se situe près du Mouzon, dans le Nord de la commune. Les trois buttes ainsi qu'une partie de la forêt domaniale au Sud constituent le relief le plus élevé de la commune. La zone urbaine se situe entre 350 et 360 mètres.

Le village est entouré d'un vaste domaine forestier (Bois du Thu, Bois bas de la Fourrée, Bois de l'Effut, Bois des Golards et Bois de la Grande Manche qui appartiennent à la forêt domaniale de Moribond). La superficie du domaine forestier est de 1775 ha et représente un taux d'occupation des sols de 52%. Il se divise en deux catégories distinctes :

- Les bois situés sur les hauteurs des Monts, de la Côte et du revers de cuesta (le Traviot, Revers du Pré l'Abbé, la Grande Manche, les Golards, la Corvée des Vieux Prés, la forêt de Rappéchamp, et les Bois sur les Monts Saint-Étienne et des Fourches)
- Les bois situés dans la vallée (Bois de l'Effut, le Brand de l'Essart et la Couarde)

Les terres agricoles sont également nombreuses.

L'encerclement de la commune, par une multitude de bois et de monts, forme un hiatus naturel et confère au bourg un cadre de vie calme et préservé.

Parallèlement au Mont Saint-Étienne et au Mont des Fourches, se dresse un revers de cuesta (plateau doucement incliné en sens inverse d'une côte) qui commence à partir du Bois de la Grande Manche.

Le bourg est au centre d'une percée cataclinale (gorge d'un cours d'eau qui traverse les roches cohérentes d'un revers de cuesta en suivant le sens de la pente générale des couches de terrain) dont le Petit Mouzon et le Mouzon sont les cours d'eau principaux.

La commune est constituée d'un réseau hydrologique en milieu forestier qui alimente l'affluent du Mouzon.

Enfin, la commune se divise en deux zones urbaines :

- Le bourg appelé Lamarche
- Un hameau appelé Aureil-Maison

B) Situation administrative

Le canton de Lamarche regroupe 26 communes et compte 5046 habitants au recensement de 1999. Il appartient à l'arrondissement de Neufchâteau. Son rôle essentiel est de fournir un maillage électoral (élections cantonales) mais il regroupe toujours quelques services de l'Etat (perception...) localisés sur la commune de Lamarche.

C) Intercommunalité

La commune de Lamarche a adhéré à la Communauté de communes des Marches de Lorraine, structure créée en 2004 (à durée de vie illimitée) sur les bases du Syndicat intercommunal de développement du canton de Lamarche qui rassemblait l'essentiel des communes du canton de Lamarche (18 sur 26 communes). Son siège est à Lamarche.

La Communauté de communes possède des compétences obligatoires (aménagement de l'espace, actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes), optionnelles (protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, action sociale d'intérêt communautaire) et facultatives (aide technique à l'entretien de la voirie communale).

La formation récente de la Communauté de communes (2004), suite à la loi Chevènement de 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

implique nécessairement un retard dans l'harmonisation de l'espace communautaire par rapport aux Communautés de communes créées après la loi Chevènement.

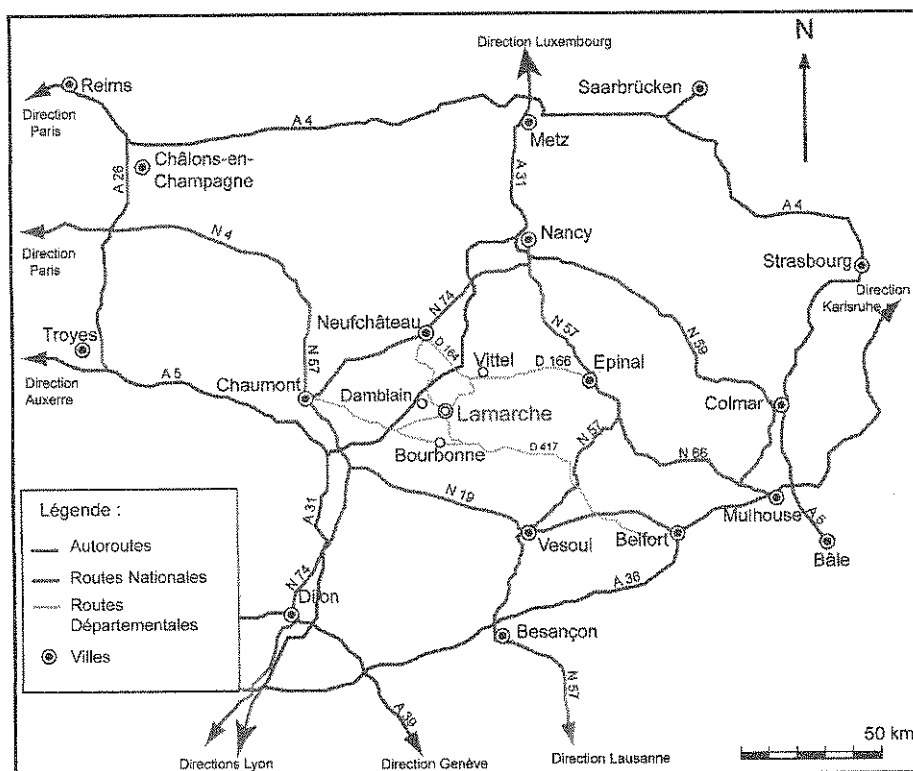
C) Positionnement régional de Lamarche, une situation favorable

Les axes routiers

La commune est à proximité de l'A 31 (11 km). Cette autoroute est la liaison routière principale entre le Nord et le Sud de l'Europe. Elle permet également de rejoindre, par l'A 5, Paris, le Nord et l'Ouest de la France.

La D 429 relie Lamarche à Contrexéville et Vittel. Si le réseau routier est important dans le sens Nord-Sud avec la présence de l'A 31, nous constatons que les liaisons routières internes du département des Vosges qui desservent Lamarche sont peu développées. Les lamarchois sont dans l'obligation d'emprunter la D 3 et la D 166 pour se rendre à Epinal alors qu'il suffit de prendre l'A 31 pour aller à Nancy.

Carte du réseau routier desservant Lamarche :



La liaison ferroviaire

Lamarche possède une gare à trois kilomètres du bourg. La situation de la gare représente un handicap car il n'existe pas de transport en commun permettant d'acheminer les éventuels voyageurs. De plus, le trafic ferroviaire de la gare est moindre. Deux trains par jour (matin et soir) desservent la gare pour se rendre à Nancy.

L'aéroport de Metz-Nancy Lorraine

136 kilomètres séparent Lamarche de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine par la route. La durée du trajet est d'environ 1 heure et 20 minutes. L'aéroport dessert quelques destinations nationales (Lyon...) et surtout des destinations de voyages.

Lamarche est à 2 heures et 45 minutes de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse.

Proximité vis-à-vis des grandes villes

Lamarche se situe à un carrefour départemental et régional entre les Vosges, la Haute Marne, la Haute Saône et la Lorraine, la Champagne-Ardenne et la Franche-Comté.

Lamarche est aussi près de Nancy par route (100 km) que de Besançon (123 km), Chaumont (56 km) ou de Dijon (110 km). Lamarche se situe à 156 km de Metz (capitale administrative de la Lorraine).

Tableau des distances-temps

Le tableau ci-dessous présente la durée de trajet nécessaire pour se rendre dans les principales villes proche de Lamarche. La durée de trajet varie selon le réseau routier utilisé pour se déplacer.

Villes	Temps de trajet approximatif au départ de Lamarche
Contrexéville	20 minutes
Vittel	25 minutes
Epinal	1 heure
Nancy	1 heure 15 minutes
Metz	2 heures
Chaumont	45 minutes
Vesoul	1 heure
Dijon	1 heure 15 minutes
Besançon	2 heures

2) Démographie

Le prochain recensement organisé par l'INSEE aura lieu en 2008. Pour réaliser l'ensemble des analyses, le bureau d'études a utilisé le recensement de 1999.

Evolution démographique de Lamarche, une baisse constante de la population

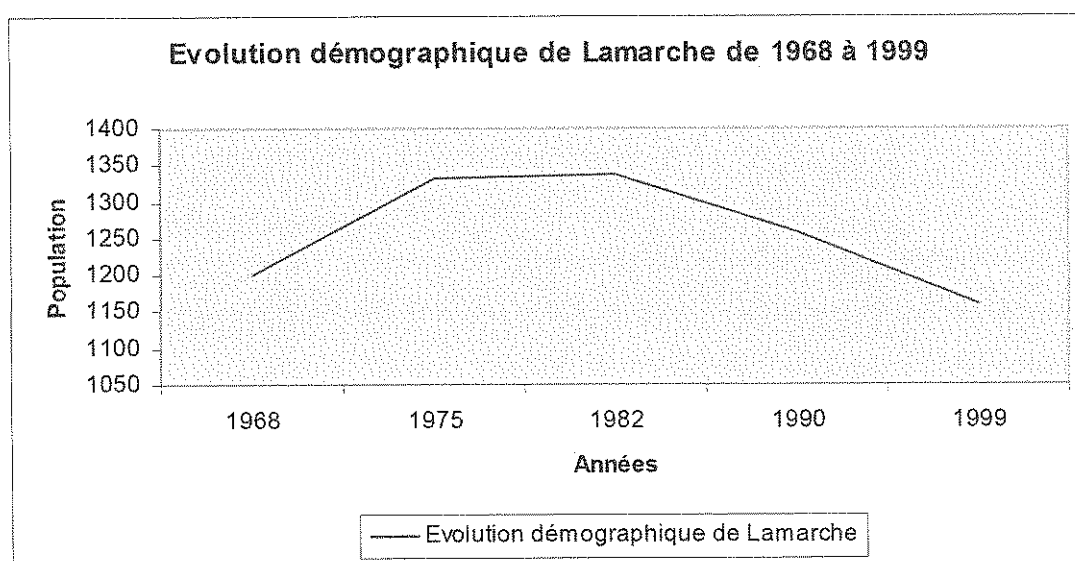
Lamarche connaît une chute démographique de 3,5% (- 42 personnes) sur la période 1968-1999. Le solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) est négatif sur l'ensemble de la période.

Le solde migratoire (différence entre la variation de population et le solde naturel) est positif sur la période 1968-1999 et devient négatif lors du recensement de la période 1990-1999. Ce tableau montre que Lamarche attirait de la population jusqu'en 1990 malgré un tassement dans les années 80. Depuis 1990, Lamarche a un solde migratoire négatif.

	1968	1975	1982	1990	1999
Population	1201	1333	1338	1258	1159

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Solde naturel	-10	-21	-119	-90	-28
Solde migratoire	2	153	124	10	-71

Graphique de l'évolution démographique de Lamarche de 1968 à 2004 :



Evolution démographique en baisse du canton de Lamarche

	1968	1975	1982	1990	1999
Population	6 726	6 604	6 237	5 521	5 046

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Solde naturel	163	26	-254	-209	-176
Solde migratoire	-393	-148	-113	-507	-299

Le canton de Lamarche connaît une baisse démographique d'environ 25% sur la période 1968-1999.

Le solde naturel devient négatif à partir de 1975 jusqu'à nos jours.

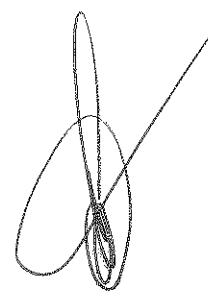
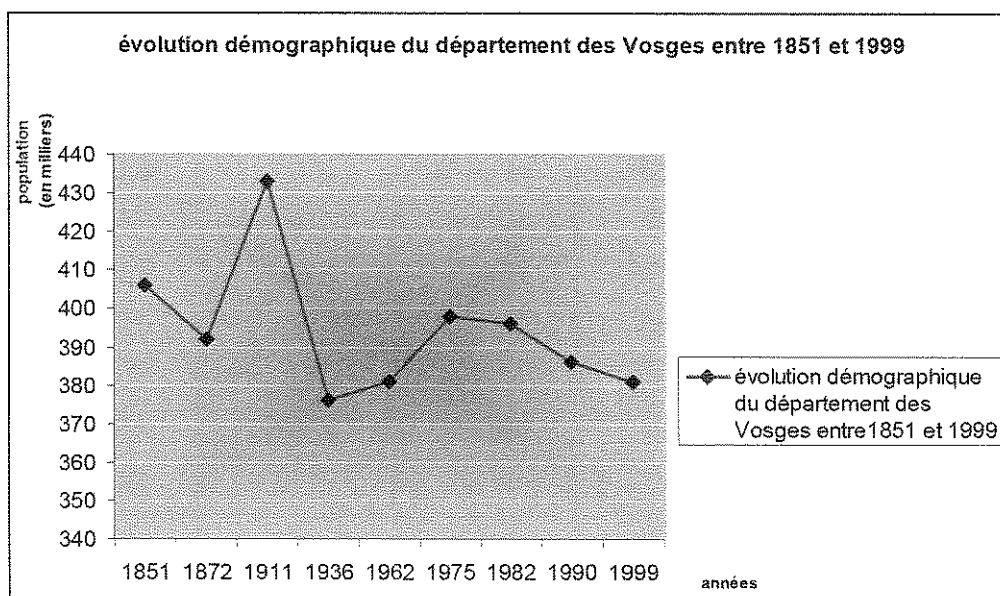
Le solde migratoire est constamment négatif. Lamarche s'inscrit dans ce contexte mais connaît une baisse relativement moins importante que son canton.

Evolution démographique du département des Vosges en baisse

Tableau de l'évolution démographique du département des Vosges en milliers d'habitants :

Années	1851	1872	1911	1936	1962	1975	1982	1990	1999
Vosges	406	392	433	376	381	398	396	386	381

Tableau de l'évolution démographique du département des Vosges :



On remarque que la population du département des Vosges a connu un accroissement de 1962 à 1975, puis une baisse régulière de 1982 à 1999, l'évolution démographique de Lamarche s'inscrit donc dans le contexte départemental.

Comparaison de la commune de Lamarche dans le contexte départemental et cantonal

La baisse démographique de Lamarche s'inscrit dans le contexte départemental et cantonal. Cette baisse est moindre comparée à celle du canton. La présence de plusieurs administrations, de services publics, de commerces, d'un hôpital, et la situation administrative au sein du département des Vosges (chef-lieu de canton), ont certainement contribué à cette légère diminution.

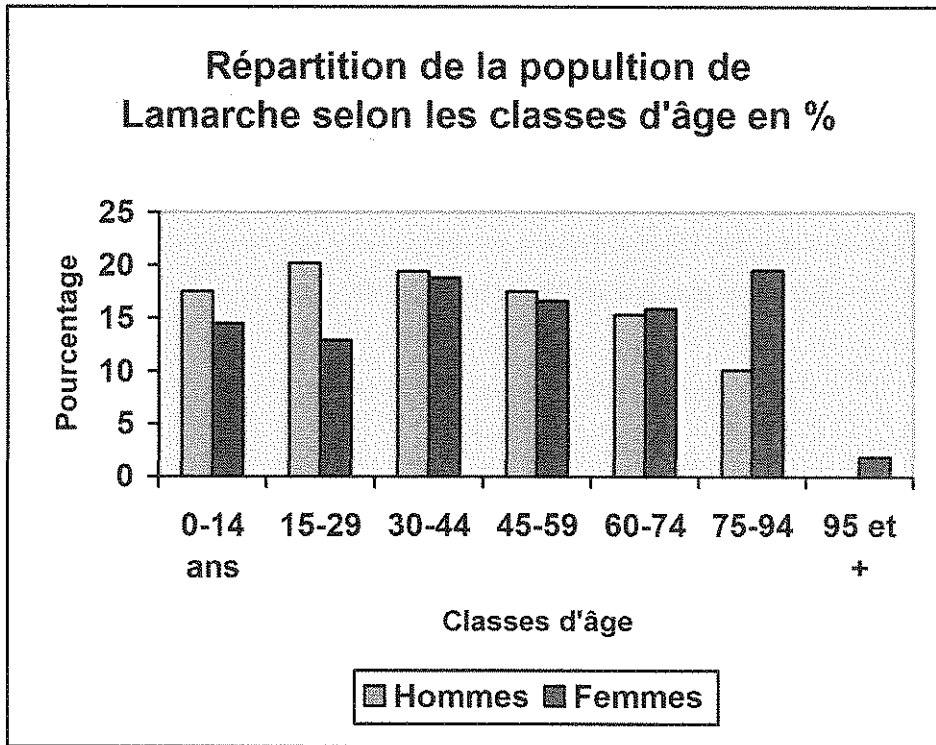
Classe d'âge

Lamarche possède une population masculine jeune. En revanche, la population féminine des classes 0-14 et 15-29 ans est nettement inférieure à celle des jeunes hommes. Ce constat est également valable pour les classes d'âge féminines de 30 à 59 ans. Il existe un manque d'une population féminine jeune sur la commune.

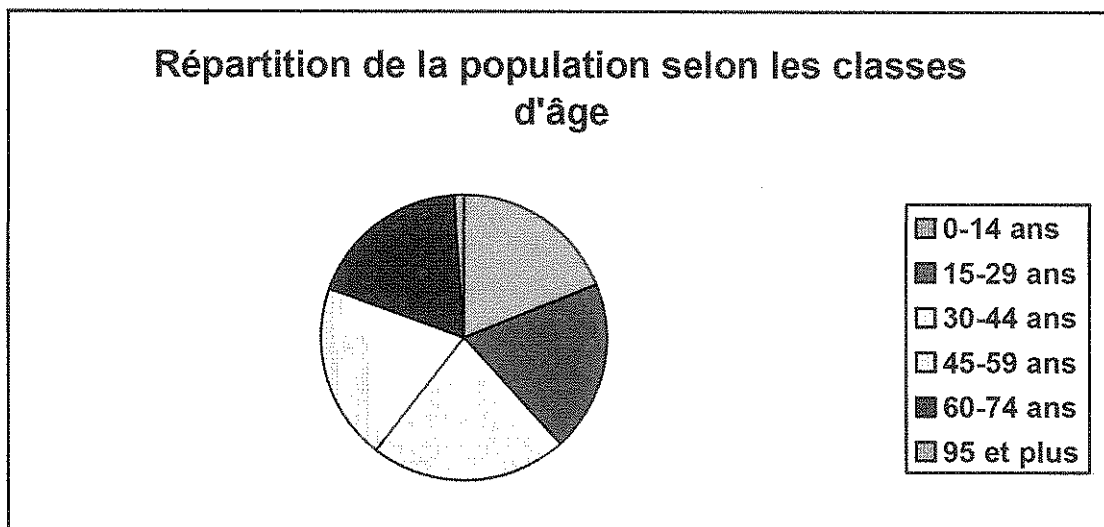
Tableau de répartition de la population selon la classe d'âge en 1999 :

	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	583	100,0 %	580	100,0 %
0 à 14 ans	102	17,5 %	84	14,5 %
15 à 29 ans	118	20,2 %	75	12,9 %
30 à 44 ans	113	19,4 %	109	18,8 %
45 à 59 ans	102	17,5 %	96	16,6 %
60 à 74 ans	89	15,3 %	92	15,9 %
75 à 94 ans	59	10,1 %	113	19,5 %
95 ans ou plus	0	0,0 %	11	1,9 %

Histogramme de la répartition de la population de Lamarche selon les classes d'âge en pourcentage :



Graphique de la répartition de la population selon les classes d'âge en 1999 :



3) Habitat

Les logements de Lamarche sont majoritairement des résidences principales (80%). Nous constatons également la présence d'un nombre important de logements vacants. Parmi les résidences principales, 90% d'entre elles sont des logements individuels. Le taux de résidence secondaire est plus élevé dans le canton (15,6 %). Le taux de logements vacants à l'intérieur du canton est à peu près identique à celui de Lamarche (11,3 %). 55 logements sont des logements sociaux. Ils représentent 10,61% du parc. L'article 55 de la loi SRU impose un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes dotées d'un PLU mais cet article ne s'applique pas à la commune de Lamarche.

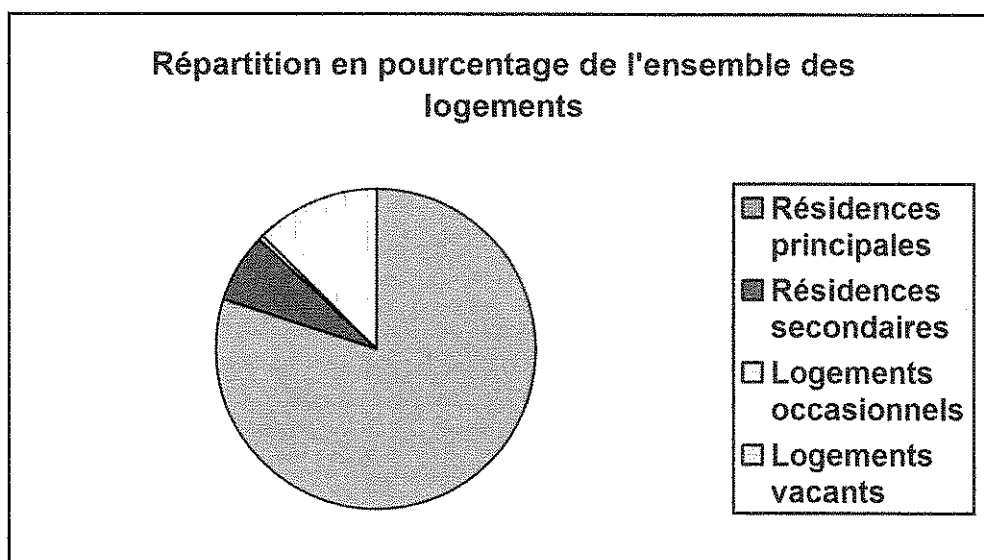
Répartition des logements en 1999 :

Types de logements	1999	En %	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	518	100,0 %	3,6 %
dont :			
Résidences principales	415	80,1 %	1,0 %
Résidences secondaires	36	6,9 %	33,3 %
Logements occasionnels	3	0,6 %	-70,0 %
Logements vacants	64	12,4 %	23,1 %

Répartition du type de logement en 1999 :

Types de logements	1999	En %	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	518	100,0 %	
Logements individuels	469	90,5 %	5,2 %
Logements dans un immeuble collectif	49	9,5 %	-9,3 %

Graphique de répartition en pourcentage de l'ensemble des logements en 1999 :



Caractéristique des résidences principales en 1999 : une prédominance de propriétaires

Parmi les résidences principales, 67% des personnes sont propriétaires de leur logement contre 26% qui sont locataires.

Tableau montrant le type d'occupation des résidences principales en 1999 :

	Logements		Nombre de personnes en 1999
	Nombres	%	
Ensemble	415	100,0 %	1 018
Propriétaires	278	67,0 %	681
Locataires	111	26,7 %	275
dont :			
Logement non HLM	62	14,9 %	149
Logement HLM	46	11,1 %	118
Meublé, chambre d'hôtel	3	0,7 %	8
Logés gratuitement	26	6,3 %	62

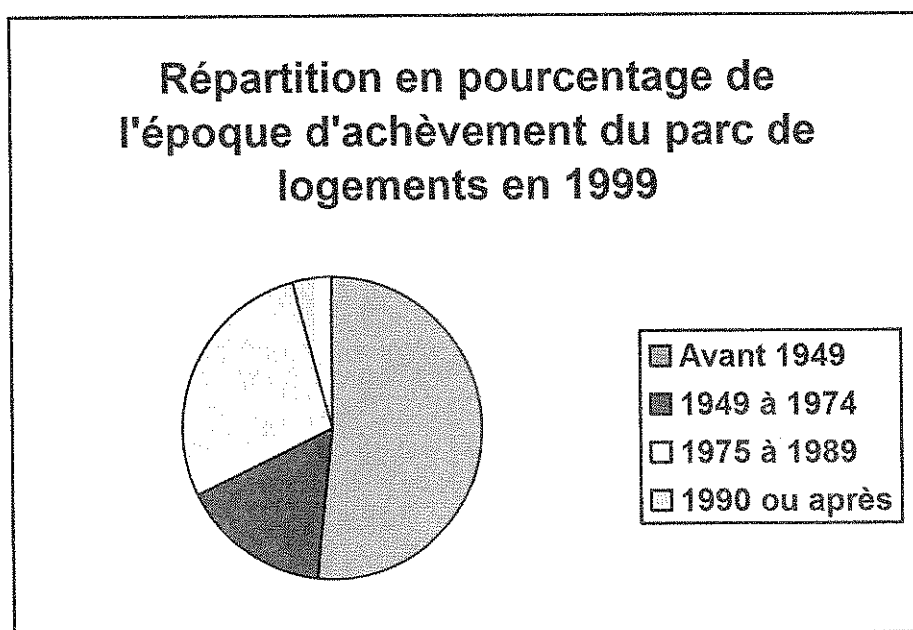
Le parc de logement : parc vieillissant

51,8% des logements existent avant 1949. Le parc est par conséquent vieillissant. La majorité des logements (77%) est composée de plus de quatre pièces.

Tableau des années de construction du parc de logement en 1999 :

Epoque d'achèvement	1999	En %
Ensemble	415	100,0 %
avant 1949	215	51,8 %
1949 à 1974	67	16,1 %
1975 à 1989	116	28,0 %
1990 ou après	17	4,1 %

Graphique de la répartition des logements selon leur époque d'achèvement en 1999 :



Deux caractéristiques ressortent de cette analyse : le taux de vacance important sur la commune et le vieillissement des habitations.

La vacance et l'ancienneté des habitations, parfois cumulées, confèrent à la commune un aspect sale et vieillissant. Les logements vacants continueront de se dégrader si les propriétaires ne réalisent pas un entretien nécessaire et régulier. Certaines maisons, notamment les anciennes fermes lorraines, sont reconverties en hangar agricole et confirment la tendance sale du village.

La vacance et le manque d'entretien des habitations font de Lamarche un village mort. Les quelques commerces dispersés sur la commune confirment cette idée.

Une partie des logements de Lamarche a bénéficié d'une OPAH sur la période 1996-2000. 77 logements ont obtenu une aide de l'ANAH pour favoriser l'embellissement du village.

Par ailleurs, le Conseil Général des Vosges a lancé la réalisation d'une ZAC sur la commune de Damblain. Ce projet est essentiel et vital pour le Sud-ouest des Vosges et plus particulièrement pour le canton de Lamarche, la Communauté de Communes des Marches de Lorraine et la Municipalité de Lamarche. Ce projet devrait créer en 10 ans, 1500 emplois sur le secteur. La création de 1500 emplois ne signifie pas, bien sûr, l'arrivée de 1500 nouveaux salariés (plus leurs familles) sur le canton. Mais, il est évident qu'une partie de la population, qui s'installera à proximité de leur lieu de travail, sera amenée à s'installer à Lamarche compte tenu des structures publiques qui existent sur la commune et qui attireront forcément une certaine population. La moyenne du temps de trajet d'un français (en comptabilisant tous les transports en commun utilisables) de sa résidence à son lieu de travail est d'environ vingt minutes. Pour rappel, le temps de trajet de Lamarche à Damblain est d'environ dix minutes, soit deux fois moins que la moyenne nationale.

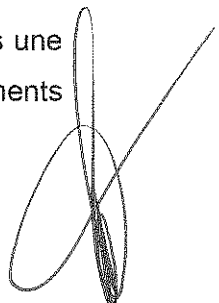
Les nouveaux arrivants chercheront probablement dans un premier temps un logement locatif à proximité de leur lieu de travail. Certains considéreront leur nouveau travail comme un tremplin dans leur vie professionnelle et désireront un logement locatif salubre et confortable. D'autres estimeront que le logement locatif est une solution sans contrainte car ils auront la possibilité de partir aussi facilement qu'ils le souhaitent (car ils ne sont pas propriétaires ou car l'accession à la propriété peut entraîner l'apparition d'une multitude d'inconvénients (taxes, revente...)). Le logement locatif est une solution pour conserver les jeunes sur la commune. En effet, ce type de logement permet une indépendance rapide sans contrainte.

De plus, les emplois qui seront créés ne nécessiteront pas tous un degré de qualification élevé de la main d'œuvre. Par conséquent, la rémunération des salariés devrait être probablement au niveau du SMIC.

A partir des éléments cités, il est possible pour la commune de s'approcher d'un taux de logements sociaux de 20 % prévu par la loi SRU et de réduire le pourcentage de logements vacants.

L'occasion est grande pour mettre, avec les partenaires nécessaires associés à la mairie, en place une politique de l'habitat sur la commune Lamarche qui privilégierait la baisse de la vacance par la création de logements sociaux dans les logements inoccupés.

L'objectif n'est pas de parvenir à une forte diminution de la vacance à court terme mais une diminution constante à moyen et long terme. L'idée consisterait à racheter ces logements lorsque ceux-ci seront mis en vente par les propriétaires.



4) Population active

La population active (actifs ayant un emploi et chômeurs) de Lamarche s'élève à 480 personnes. Deux tiers des actifs occupés travaillent dans le secteur tertiaire.

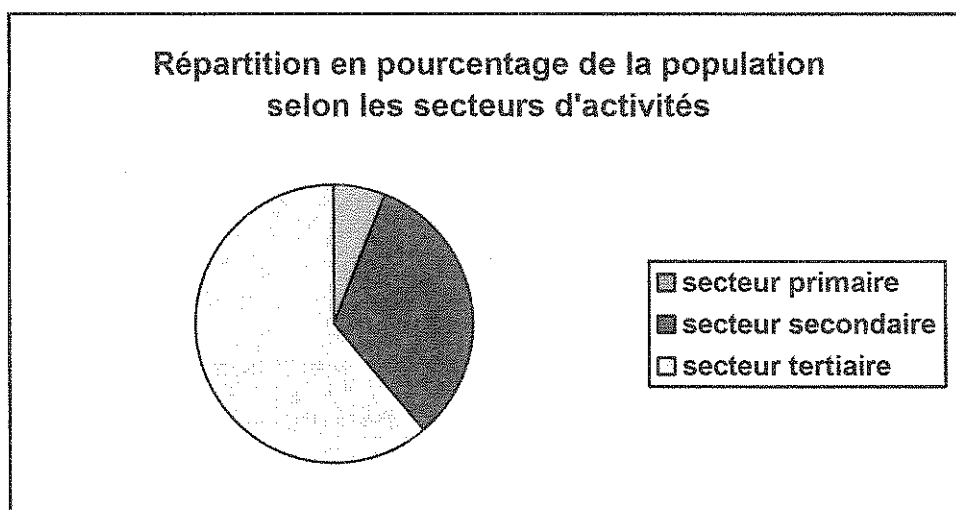
Tableau de la population active de Lamarche en 1999 :

	Nombre
Actif	480
Dont actif avec emploi	407
Dont actif sans emploi	73
Inactif	679
Total	1159

Tableau des secteurs d'activités des actifs occupés en 1999 :

Secteurs	Nombre	%
primaire	24	6
secondaire	132	33
tertiaire	244	61
total	400	100

Graphique de répartition de la population selon le secteur d'activité en 1999 :



CSP : trois catégories ressortent

Trois catégories socioprofessionnelles se distinguent. On constate la forte présence d'employés de la fonction publique (34,5%). La situation administrative de la commune

(Chef-lieu de canton) et la présence de nombreux équipements publics (collège, école, EPCI) favorisent le développement de cette CSP. La deuxième CSP qui se dégage est celle des ouvriers qualifiés. Enfin, la troisième CSP est celle des professions intermédiaires notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé et de la fonction publique. Son développement est dû aux équipements publics de la commune.

Catégorie socioprofessionnelle	En %
Agriculteurs	6,2%
Artisans	2,5%
Commerçants	0,0%
Chefs d'entreprise	1,2%
Professions libérales	1,2%
Cadres fonction publique	2,5%
Cadres d'entreprise	0,0%
Professions intermédiaire (enseignement, santé, fonction publique)	10,2%
Profession intermédiaires (dans le secteur privé)	3,7%
Techniciens	0,0%
Contremaîtres	0,0%
Employés de la fonction publique	34,5%
Employés d'entreprise	4,9%
Employé de commerce	2,5%
Personnel des services directs aux particuliers	8,6%
Ouvriers qualifiés	16,0%
Ouvriers non qualifiés	4,9%
Ouvriers agricoles	1,2%
Total	100,0%

Taux de chômage élevé

Le taux de chômage s'élève à 15,2% contre 13,3 % dans le canton. Le taux de chômage est largement supérieur à celui de la moyenne nationale. Les conséquences sont nombreuses. Les personnes au chômage ne perçoivent pas de revenu minimum (SMIC) qui leur permettrait de vivre correctement. La population a donc tendance à s'appauvrir. De même, l'économie locale souffre de cette situation car les personnes au chômage ne peuvent pas consommer selon leurs besoins et leurs envies.

Lieu de résidence-lieu de travail : la notion de territoire prévaut à celle d'espace

La majorité des actifs occupés travaille dans le canton de Lamarche ou dans le département des Vosges. Seul un actif occupé sur dix travaille dans un département voisin malgré la

situation géographique particulière de Lamarche qui place la commune à un carrefour interdépartemental.

Actifs ayant un emploi	1999
Ensemble	407
Travaillent et résident :	
* dans la même commune	186
%	45,7 %
* dans 2 communes différentes :	
- du même département	174
%	42,8 %
- de départements différents	47
%	11,5 %

5) Analyse urbaine

1) Flux

La D 429 est classée route à grande circulation. Il s'agit de l'axe principal pour se rendre à Contrexéville, Neufchâteau ou Epinal. La D 429 traverse le village en son centre et croise la D 460a qui est fortement empruntée du fait de la destination desservie (Bourbonne-les-Bains). La D 1 compte 1340 véhicules par jour et la D 460a compte 1200 véhicules par jour dans les deux sens. Les axes routiers qui traversent le village sont donc fortement empruntés.

Après une analyse de terrain minutieuse effectuée par le bureau d'études, la vitesse des véhicules a été observée Rue du Faubourg des Vosges, Route de Bourbonne, Avenue de la Gare et Rue du Faubourg de France. La largeur et la forme des voiries (ligne droite) des rues n'incitent pas les automobilistes à ralentir. La vitesse reste synonyme de danger. Ce danger est encore plus présent sur la Route de Bourbonne en ligne droite. Elle se rétrécit et manque de visibilité à l'entrée de la Rue de Bellune qui ne dispose d'aucun trottoir pour les piétons. Pour remédier à ce problème et sécuriser le village, l'installation d'un système pour ralentir les automobilistes (dos d'âne, zone 30) peut être envisagé. L'autre facteur de la vitesse réside dans la présence de plusieurs dents creuses dans la Rue du Faubourg des Vosges et la Route de Bourbonne. Ces dents creuses sont occupées par des jardins, cultivées ou réservées à l'élevage de volailles, ou font office de jardins fleuris. Les dents creuses, le recul des habitations par rapport à la voirie, plus la présence de mur végétal (exemple dans la Route de Bourbonne à proximité du stade) ne donnent pas l'impression aux automobilistes qui traversent la commune, de conduire dans un espace urbanisé qui est limité à 50 kilomètres par heure selon le code de la route. Les automobilistes se rendent compte qu'ils roulent dans un village concentré seulement à partir du virage à gauche dans

la Rue du Faubourg des Vosges, après l'intersection avec la rue des écoles sur la Route de Bourbonne et enfin à la moitié de l'Avenue de la Gare.



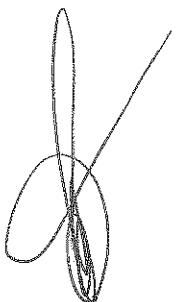
Lignes droites et largeur de voirie sont les deux éléments qui favorisent une vitesse excessive des véhicules à l'intérieur du village

Le hameau d'Aureil-Maison est traversé par la D 460a. La majeure partie des habitations est en retrait de la départementale. La vitesse à l'intérieur du hameau reste la plupart du temps respectée.

2) Stationnement : une répartition inégale compensée par des emplacements spécifiques

Le stationnement de Lamarche se caractérise par :

- l'existence de parking dans le bourg
- des places de stationnement divers
- des places de stationnement pour les organismes publics (hôpital, collège...)
- un stationnement privatif inexistant au centre du village
- un stationnement privatif à l'intérieur du lotissement



Les parkings à l'intérieur du village

Il en existe trois : le premier est situé Place Camille Picard, le deuxième Place du Colonel Renard et enfin le troisième Place Jules Ferry.



Le parking Place Camille Picard sert de lieu de stationnement pour la salle des fêtes, l'hôtel et éventuellement pour les visiteurs qui se rendent à l'hôpital de Lamarche.



Le parking Place du Colonel Renard est le plus grand de la commune. Son implantation est judicieuse car ce dernier sert pour les manifestations relatives à l'église (messes, mariages, visites du monument...), se trouve à proximité du centre ville et de la mairie, dessert la Place des Promenades et fait l'objet de lieu de

stationnement pour le stade municipal de Lamarche.



Bien que les habitants des alentours utilisent régulièrement le parking Place Jules Ferry, il sert essentiellement de moyen de stationnement pour les clients des commerçants Rue du Faubourg des Vosges. Malheureusement, ce parc de stationnement n'est pas signalé et n'est pas visible de la Rue du Faubourg des Vosges.

Places de stationnement diverses

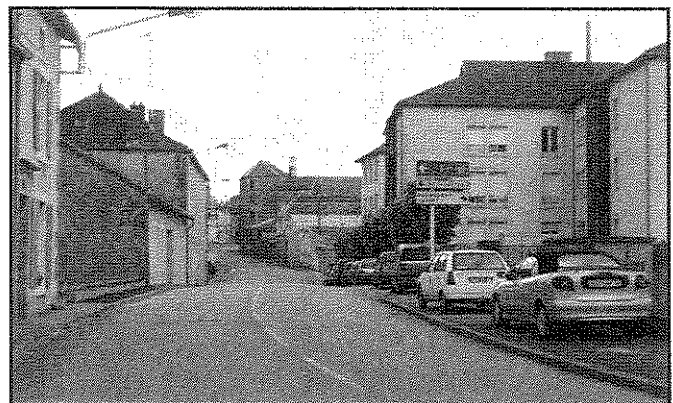


Elles se situent Place Bellune. Cette dernière a été aménagée et dispose de places de stationnement. Malheureusement, de par sa situation (proximité avec l'hôpital), les automobilistes qui ne trouvent aucune place de stationnement sur l'actuel parking de l'établissement hospitalier cherchent à ranger leurs voitures aux alentours de celui-ci. La Place Bellune devient subitement un parking sauvage.

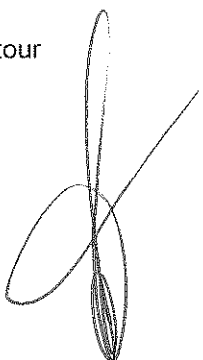
Pour préserver l'embellissement réalisé, des chaînes de protection pourraient être installées autour de la Place pour éviter tout stationnement intempestif.

Parking des établissements publics et privés

Les établissements publics et privés (hôpital, collège, perception, ONF, Shopi...) dispose d'emplacements propres. Seul le parking de l'hôpital pose problème. Sa faible capacité incite le personnel et les personnes extérieures à garer leurs véhicules sauvagement. Un projet d'extension est en cours de réalisation. Ce projet prévoit d'agrandir le parking actuel pour éviter des désagréments. Les autres établissements possèdent les structures nécessaires.

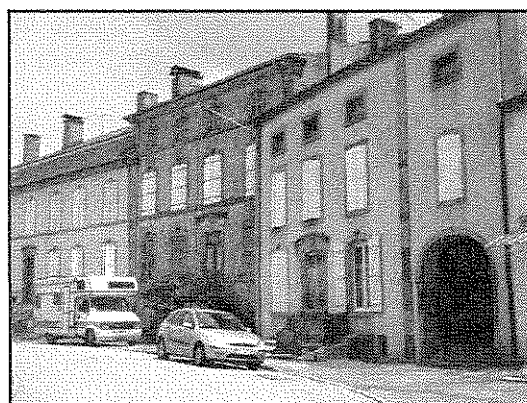
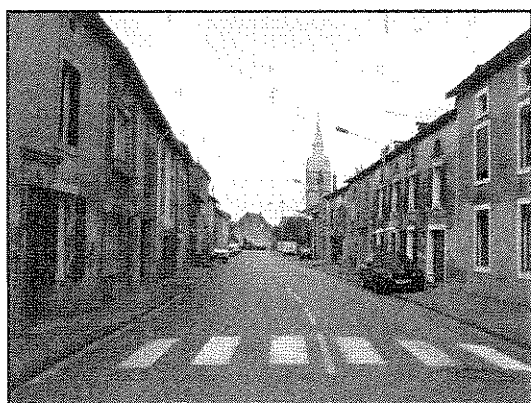


Le parking de l'hôpital manque d'une capacité de places. Un stationnement sauvage s'organise autour de l'établissement



Stationnement privatif inexistant au centre du village

Le centre du village ne permet pas à ses habitants de posséder des emplacements de stationnement privés. Le développement de la voiture est souvent postérieur à la construction des habitations du bourg. Il est logique que les anciennes maisons ne disposent pas de places privées. Les conséquences sont simples. Les véhicules se garent sur des emplacements non délimités et sur les trottoirs. Les piétons ne peuvent plus circuler librement.



Le manque de stationnement se caractérise par la présence de véhicules qui enjambent le trottoir et la route

Stationnement privatif du lotissement

Les nouvelles règles d'urbanisme imposent de prendre en compte la réalisation d'emplacements réservés à la voiture. C'est pourquoi, le lotissement construit dispose de places de stationnement privées caractérisées par des cours intérieures.



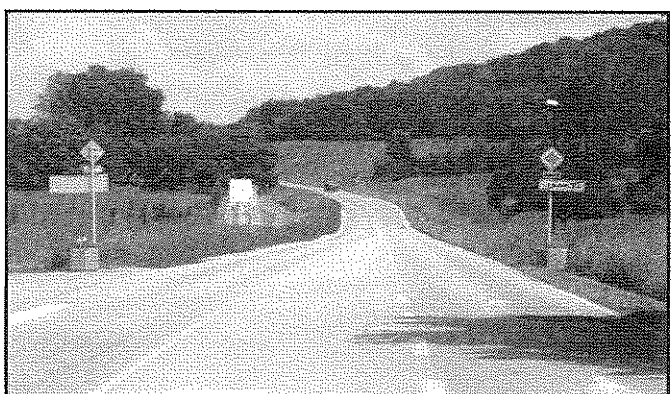
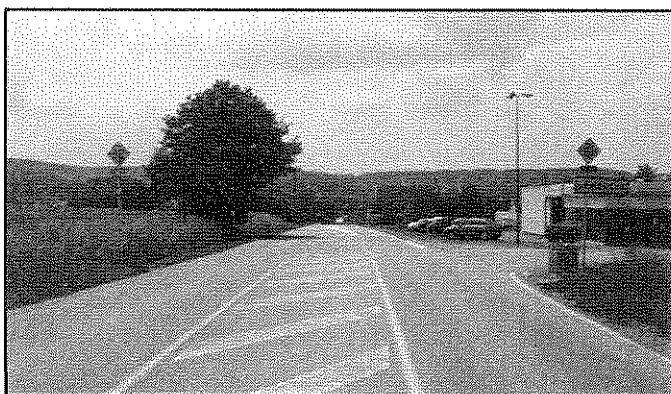
Places de stationnement adéquates pour le lotissement qui se caractérisent par des cours individuelles

3) Entrée de village : un soin à apporter

Sept entrées de village ont été répertoriées par le bureau d'études :

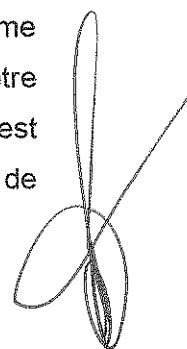
- Entrée Rue du Faubourg des Vosges
- Entrée Avenue de la Gare
- Entrée Rue du Faubourg de France
- Entrée Route de Bourbonne
- Entrée Rue de la Croix
- Entrée Rue des Camusots
- Entrées d'Aureil-Maison

Entrée Rue du Faubourg des Vosges



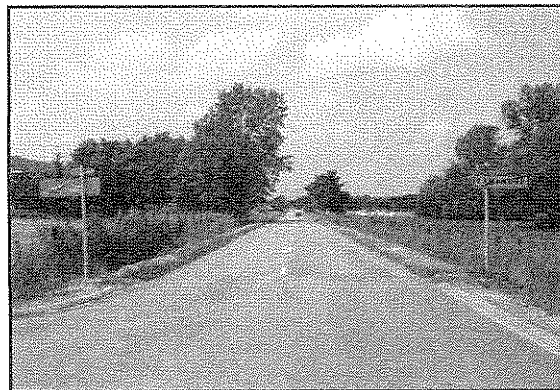
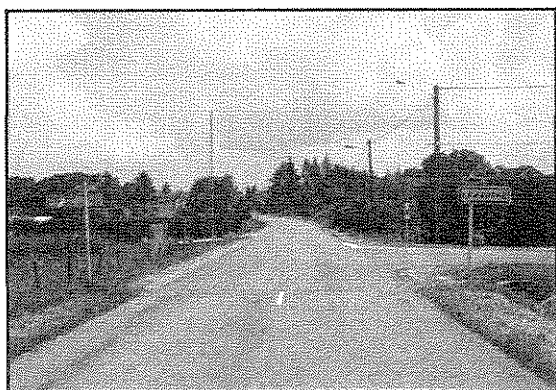
La route D 469 dispose d'une voirie large, notamment à l'entrée du village près de la zone d'activités. De plus, la route est en ligne droite. Les véhicules arrivent donc à vive allure à l'entrée du village. Cette vitesse est liée à de multiples facteurs. Le manque d'urbanisation le long de cette route (jusqu'au virage à gauche) a un effet important sur l'inconscient de l'automobiliste. Ce dernier a plus l'impression de conduire en pleine campagne que de traverser un village. Ils roulent donc à une vitesse excessive. Cette vitesse se prolonge à l'intérieur du village jusqu'au virage à gauche en chicane qui le conduit vers

le centre du village. La vitesse pose bien évidemment plusieurs problèmes. L'entrée de la zone d'activités se situe à proximité des panneaux indiquant l'entrée dans le village. Bien que la visibilité soit bonne (aucune végétation ne cache visuellement la zone d'activités), et pour sécuriser le secteur (afin d'éviter tout risque d'accident), la mise en place d'un système permettant de faire ralentir les véhicules entrant et sortant de la commune pourrait être envisagé, bien qu'il s'agisse de solutions secondaires plus ou moins efficace, car il est impossible pour la commune d'urbaniser dans un périmètre de 75 mètres à cause de



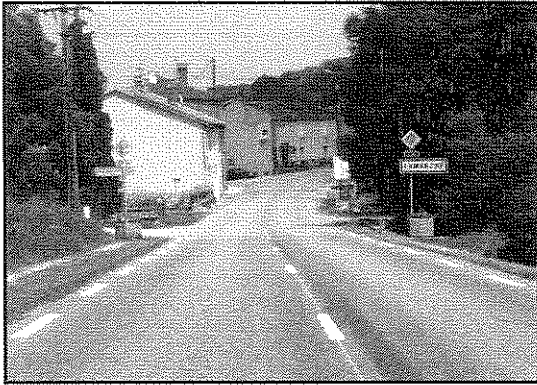
l'amendement Dupont qui s'applique à cette voirie. La création de la zone d'activités a déjà fait l'objet d'une dérogation pour pouvoir s'installer à moins de 75 mètres de la voie rapide grâce à la réalisation d'une étude. Aucun aménagement paysager pouvant faire diminuer la vitesse n'a été réalisé. La zone d'activités et le garage sont les premiers éléments visuels qu'aperçoivent les automobilistes. Les solutions consisteraient à densifier cette rue pour sécuriser ce secteur et rendre à cette entrée le caractère d'une rue de village. Il est possible d'installer des aménagements le long de la rue (ralentisseurs, rétrécissement de la chaussée) pour continuer à sécuriser cette entrée. Malheureusement, ces solutions sont secondaires et ne sont pas forcément efficaces.

Entrée Avenue de la Gare



L'entrée et la sortie du village se font en ligne droite. Les entrées en ligne droite poussent les automobilistes à ne pas ralentir au panneau signalisant l'entrée dans la commune. La raison est exactement la même évoquée pour la précédente entrée. Le manque d'urbanisation des deux cotés de la route n'évoque pas tout de suite l'impression d'entrer dans un village. Cette entrée n'a fait l'objet d'aucun aménagement paysager permettant de la mettre en valeur. La poursuite de l'urbanisation, d'un aménagement paysager sont des solutions au problème de la vitesse.

Entrée Rue du Faubourg de France



Cette entrée est également située en ligne droite. Un virage à droite permet ensuite d'accéder au centre de la commune. La végétation aux abords de la route départementale confère au cadre un aménagement paysager naturel. La visibilité est dégagée et laisse les véhicules (des propriétés privées et des rues avoisinantes à la route principale) la possibilité de s'insérer en toute sécurité.

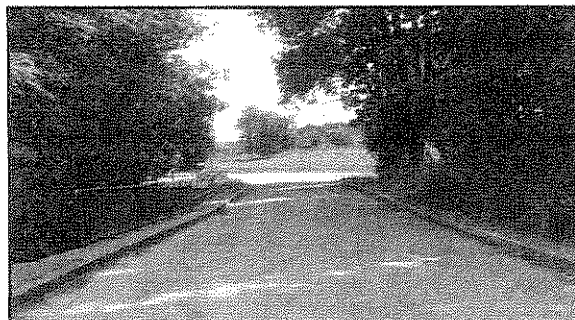
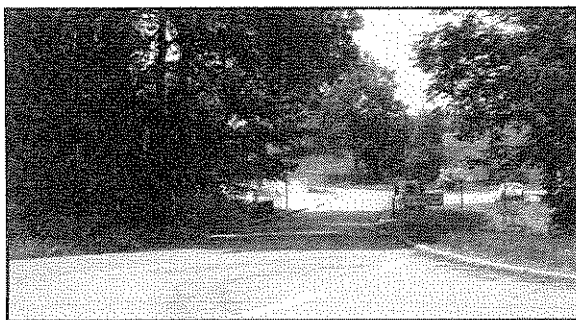
Le positionnement de la pancarte indiquant l'entrée dans la commune incite les automobilistes à ralentir à son approche car ces derniers sont obligés de ralentir pour prendre en toute sécurité le virage à droite. Cette entrée, à la limite des habitations, évoque l'arrivée dans un village. En revanche, la partie de voirie en amont de la pancarte, laisse l'impression aux usagers de la route d'être en dehors du village et donc de rouler au delà de 50 kilomètres par heure. La commune a l'intention de reculer le panneau d'entrée du village jusqu'à l'extension du cimetière. Urbaniser les deux côtés de la route sera impossible car nous notons la présence de propriétés privées avec des habitations et restrictions réglementaires (proximité de bâtiments agricoles, route classée à grande circulation). A priori, continuer l'aménagement paysager actuel du site serait une bonne optique d'aménagement.

Entrée Route de Bourbonne



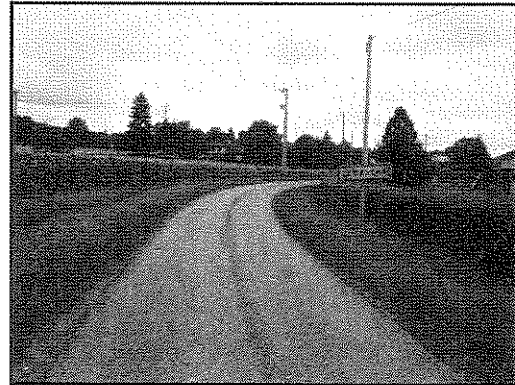
Cette entrée de village dispose d'un aménagement paysager entre Aureil-Maison et Lamarche avec la plantation de marronniers. Ils assombrissent l'entrée de village en été. Ils marquent la différenciation entre la zone agricole de la commune et la partie urbanisée. L'entrée Route de Bourbonne est en ligne droite avant d'aborder un virage qui tourne légèrement à droite.

Entrée Rue de la Croix de Mission



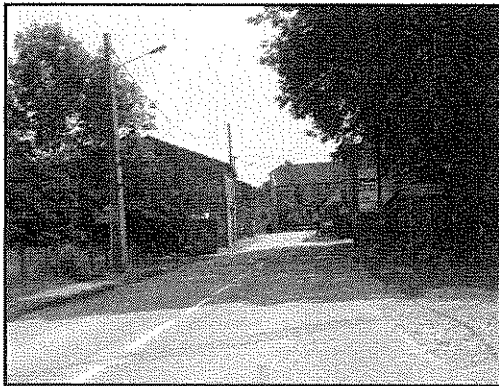
Cette entrée est excentrée et ne constitue pas une entrée principale. La végétation ripicole lui donne un aménagement naturel. Le parking situé sur la départementale 460a enlaidit l'entrée. Le parking pourrait être délimité afin de marquer une séparation avec la route.

Entrée Rue des Camusots



Cette entrée est à l'écart des axes principaux de la commune. Elle n'a bénéficié d'aucun aménagement car il s'agit d'une entrée secondaire beaucoup moins empruntée que les rues du Faubourg des Vosges, du Faubourg de France ou de la route de Bourbonne.

Entrées d'Aureil-Maison



Les deux entrées du hameau d'Aureil-Maison n'ont bénéficié d'aucun aménagement particulier. L'essentiel des maisons (la plupart sont des anciennes fermes lorraines) est situé à l'écart de la route principale. Les véhicules qui traversent le hameau roulent à une vitesse normale. Ils ont l'impression de traverser une rue.

4) Espaces verts et publics

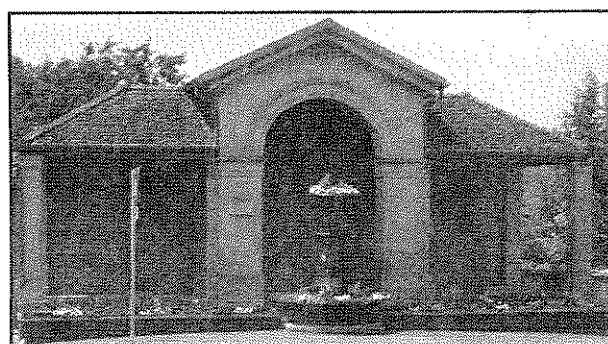
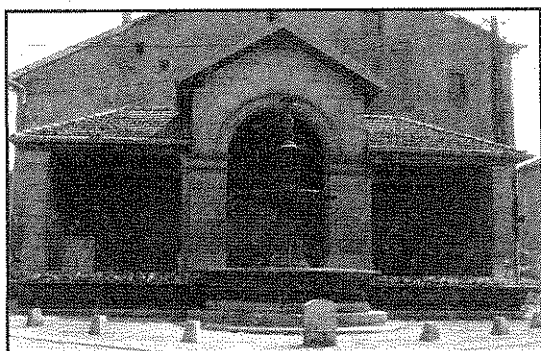
La commune possède de nombreux espaces verts. On dénombre :

- Des fontaines et lavoirs
- Une promenade le long du Mouzon
- Un square Rue de l'Ecole
- Un aménagement piétonnier entre la rue du Colonel Renard et la Rue du Château Lambert
- Un parc à proximité du Mouzon
- Des places à l'intérieur du bourg
- Des espaces verts divers



Les fontaines et lavoirs

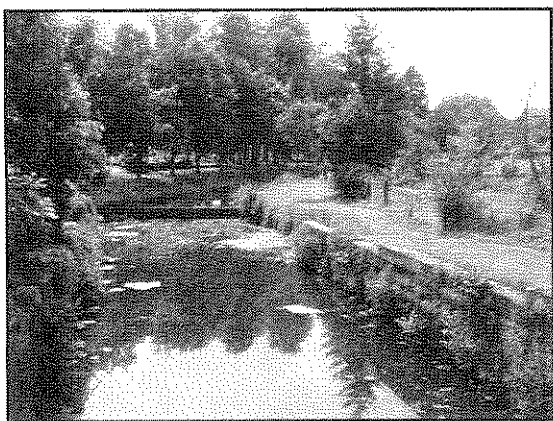
La commune possède deux fontaines à Aureil-Maison. Le village de Lamarche possède une fontaine près de la Mairie, une fontaine dite « du Rupt du Mai » de 1837 (au bout de la Rue du Colonel Renard), une fontaine Place Bellune, une fontaine et un lavoir dit « Fontaine des Sources » (Place Jules Ferry) de 1835 et enfin une fontaine/lavoir dite du « Grisfontaine » de 1838 (Avenue de la Gare). Les trois monuments ont subit une réfection.



Un exemple des fontaines et lavoirs de Lamarche



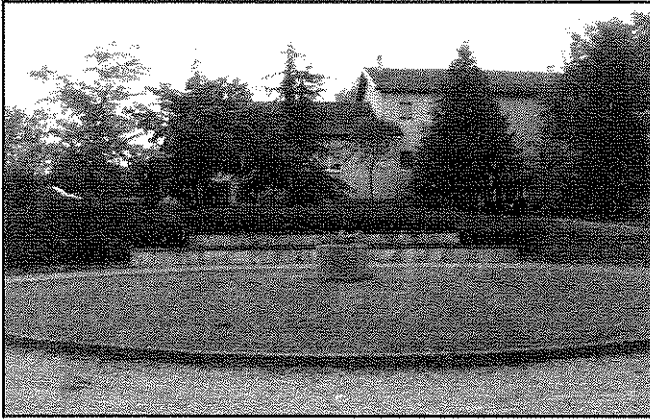
Promenade le long du Mouzon



Le cadre naturel du site (rivière du Mouzon, potagers, verdure) permettait la réalisation d'une promenade le long du cours d'eau. L'accessibilité est d'autant plus facile car un parking existe juste à coté. Un sentier est aménagé à partir du pont qui enjambe le Mouzon et va jusqu'au stade. Les arbres plantés le long du parcours offrent de l'ombre aux promeneurs. Cette promenade pourrait être l'occasion (et

pourquoi pas un élément déclencheur) de créer un parcours pédestre ou à vélo à l'intérieur du bourg afin de mettre en relation l'ensemble des espaces verts et publics du village.

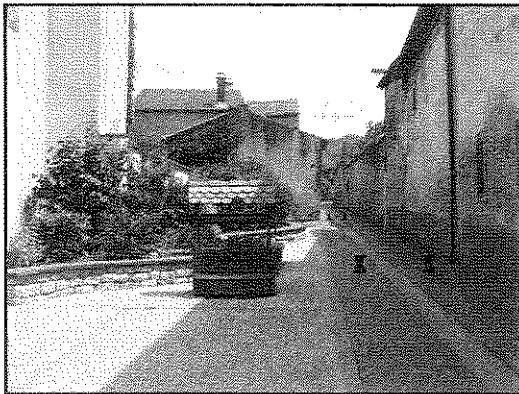
Square Rue de l'Ecole



Ce square se situe en face de l'école maternelle et primaire. Le square se localise au croisement de la Rue de l'école et de la Rue de la Croix de mission et est légèrement en retrait de la voirie. Cette position le rend moins visible qu'un espace vert aéré en bordure de trottoir. Son emplacement reste dans la continuité de la

promenade le long du Mouzon et est à proximité du lavoir au croisement de la Rue Gambetta et de la Rue du Colonel Renard.

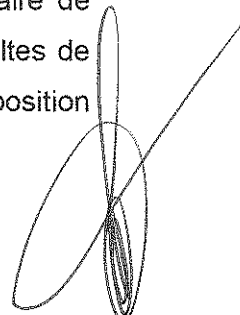
Aménagement piétonnier entre la Rue du Colonel Renard et la Rue du Château Lambert



Cette ruelle forme une ouverture à l'intérieur de l'ancienne partie fortifiée du village. Elle permet de relier la Rue du Château Lambert à la Rue du Colonel Renard et à la Rue de Bellune. Elle peut s'apparenter à un raccourci pour les piétons car elle permet de traverser la commune et évite de réaliser un détour.

Parc à proximité du Mouzon

Ce parc est le prolongement de la promenade le long du Mouzon. Il s'agit d'une aire de repos et de loisirs puisque le parc contient des jeux pour enfants et permet aux adultes de jouer à la pétanque ou de se reposer sur un banc. Les arbres ont une disposition asymétrique et apportent de la fraîcheur en été grâce à leur ombre.

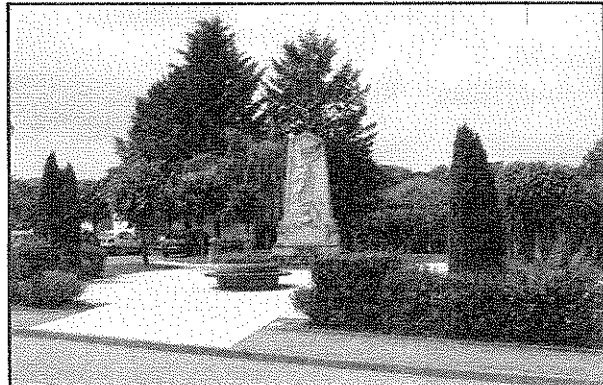




Le parc aménagé de Lamarche

Places à l'intérieur du bourg

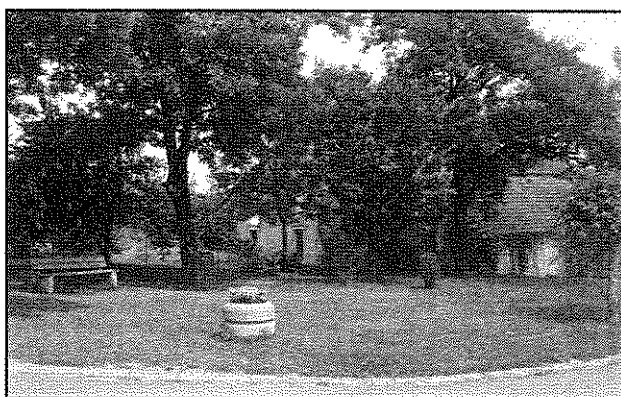
Lamarche compte quatre places. Il s'agit de la Place du Colonel Renard, de la Place Jules Ferry, de la Place des AFN et de la Place Bellune. Ces places s'inscrivent dans le réseau d'espaces verts et de lieux publics de la commune. La place Rue Antoinette Lix se situe en retrait de la voirie et passe malheureusement inaperçue.



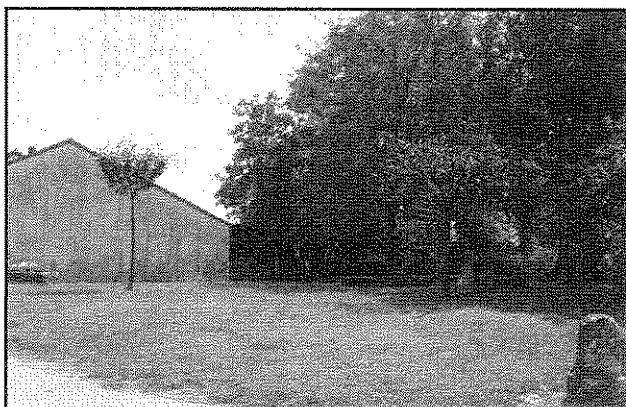
Photographies des différentes places à Lamarche plus ou moins aménagées

Espaces verts divers

Lamarche dispose d'espaces verts qui appartiennent soit au domaine public ou soit au domaine privé. Ces espaces sont aménagés. Ils représentent des lieux de détente et de verdure. L'ensemble de ces espaces forme un réseau qui s'articule avec les autres espaces publics.



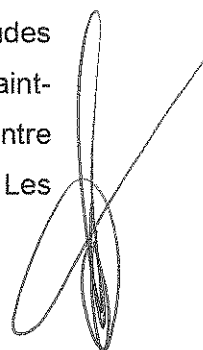
Espace public Avenue des Tilleuls



Espace vert Rue Château Lambert

5) Signalétique et sens de circulation

Dans l'ensemble, le sens de circulation reste correctement réparti sur la commune. Un secteur mériterait tout de même une attention particulière : la Rue du Château Lambert. Cette rue étroite est actuellement en double sens. L'urbanisation précaire composée de murets le long des deux côtés de la route (à partir de la Rue Gerdolle jusqu'à la première maison en direction de la Rue Saint-Joseph) ne laissent pas l'impression aux automobilistes d'être au cœur du village et roulent rapidement. La rue devient étroite entre son commencement Place Jules Ferry et à son intersection avec la Rue Gerdolle. Les véhicules arrivent vite à cet endroit et ne peuvent pas se croiser. C'est pourquoi, le bureau d'études propose de mettre la Rue du Château Lambert en sens unique dans le sens Rue Saint-Joseph – Rue du Faubourg des Vosges pour éviter toute collision entre les voitures et entre les piétons. Ainsi, un sens circulatoire en ovale serait établi dans le vieux village. Les



véhicules monteraient par la Rue du Colonel Renard pour redescendre par la Rue du Château Lambert et créerait un sens de circulation logique. Un autre problème existe. Il s'agit de la circulation dans le village. Les flux routiers sont importants puisque la Rue du Faubourg des Vosges est classée « route à grande circulation ». La Route de Bourbonne est aussi concernée par la circulation. Pour protéger les habitants de Lamarche vis-à-vis de ce danger, deux solutions pourraient être envisagées. La première solution consisterait à implanter des feux tricolores à proximité de l'hôpital pour ralentir la vitesse automobile et réguler la circulation. La seconde solution envisagerait de déplacer le monument aux morts situé sur la Place Jules Ferry pour y construire un rond point de taille raisonnable. Ce rond point orienterait la circulation vers la Rue du Château Lambert et vers la Rue du Faubourg de France. Le rond point obligerait également les véhicules à ralentir à son approche.

6) Analyse architecturale

La commune possède un patrimoine architectural et culturel de qualité. Le bureau d'études a recensé plusieurs édifices ayant un intérêt patrimonial ou historique :

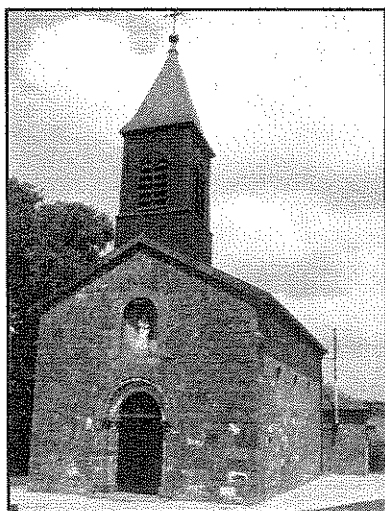
- Immeuble au 31 rue Colonel Renard
- Chapelle d'Aureil-Maison
- Eglise Notre-Dame de l'Assomption
- Chapelle de l'hospice
- Cimetière
- Cimetière israélite
- Couvent des Trinitaires
- Hôpital-hospice
- Château
- Les halles
- Architecture des maisons
- Les éléments divers

L'immeuble au 31 Rue du Colonel Renard

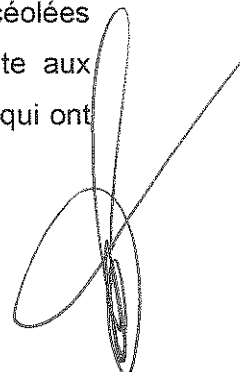


Cette maison appartient actuellement à un propriétaire privé. L'époque de construction date du XVIIIème siècle. La maison est classée au titre des Monuments Historiques depuis 1972. Les éléments protégés sont l'escalier, le perron, l'élévation, la rampe d'appui en fer forgé, le décor intérieur ainsi que la toiture. Cette maison aurait une chapelle.

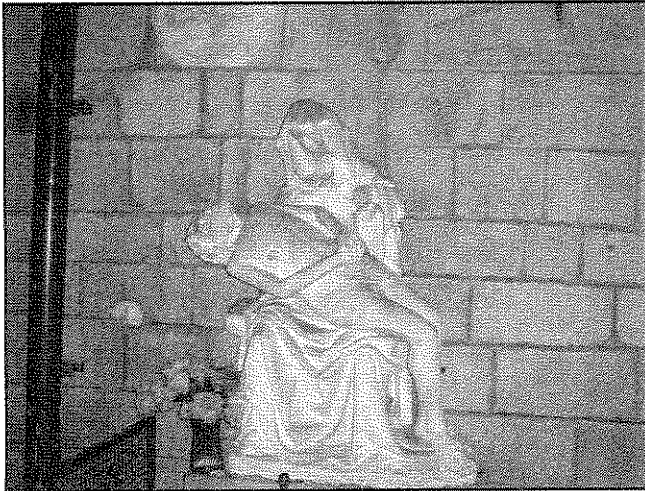
Chapelle d'Aureil-Maison (XIIème siècle)



La chapelle d'Aureil-Maison est romane. Elle se trouve à l'intérieur d'une enceinte de terre établie sur un éperon barré recouvrant un ancien cimetière. L'époque de construction date du XIIème siècle et remplace un sanctuaire plus ancien. L'entrée du chœur est indiquée par un arc doubleau en cintre. La travée du chœur est légèrement barlongue et ses collatéraux ne sont pas rigoureusement parallèles mais convergent vers l'abside (partie de l'église en demi-cercle, située derrière le chœur). L'abside est voûtée en cul de four et se trouve décorée d'une arcature (série de petites arcades) à cinq arcades en plein cintre (courbure concave d'une voûte). Cette arcature est couronnée d'une corniche au-dessus de laquelle prend naissance le cul de four (voûte constituée d'une demi-coupole). Les deux fenêtres de l'abside sont modernes et ne datent pas de l'époque romane. Extérieurement, la partie Nord du mur latéral du chœur est percée d'un petit oculus (petite ouverture ronde appelée œil-de-bœuf). La nef est du XIIIème siècle. Il s'agit d'une simple dalle couverte d'un lambris (enduit de plâtre). Cette nef est percée de six fenêtres. La porte de la chapelle est en plein cintre sans tympan, accostée de chaque côté de deux colonnes à chapiteaux à feuilles lancéolées (forme d'un fer de lance). La chapelle appartient à la commune. Elle est inscrite aux Monuments Historiques depuis 1926. La chapelle possède plusieurs objets religieux qui ont un attrait patrimonial :

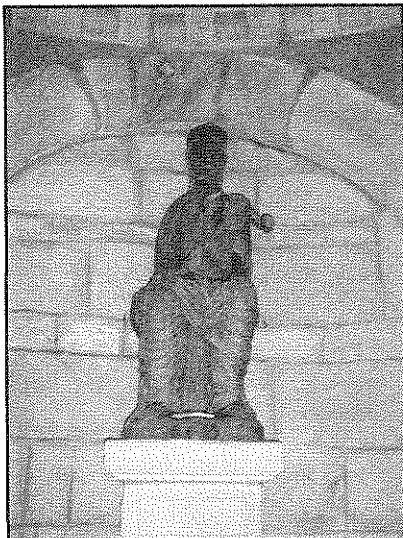


- Statue de la Vierge de Pitié (fin XVème siècle)



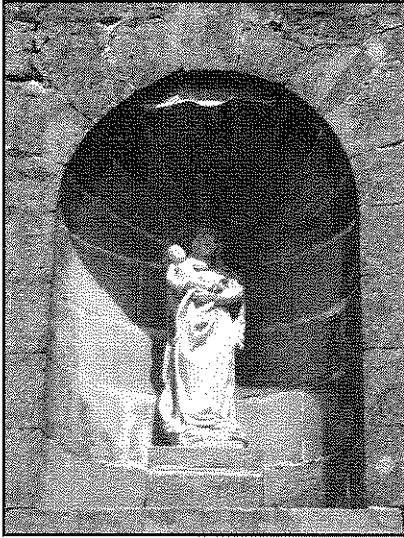
Selon la tradition, elle proviendrait de l'une des portes de la ville de Lamarche, la porte Notre-Dame. Il s'agit d'une sculpture. Le calcaire blanc a été utilisé comme matériel de fabrication. Il provient de la grande porte fortifiée de Lamarche. La statue figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

- Statue de la Vierge à l'Enfant assise (fin du XIIème siècle)



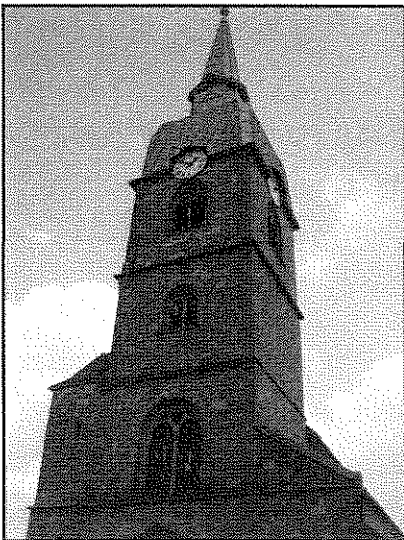
Il s'agit d'une sculpture appartenant à la commune. La main droite de la Vierge devait tenir primitivement une fleur de lys, celle-ci a été remplacée au XXème siècle par un spectre en métal. Sur la poitrine de la statue est incrustée un médaillon-reliquaire en cristal taillé, la relique n'existe plus, mais il reste un parchemin comportant une inscription en caractères gothiques : Virgo Maria. Au XIXème siècle, cette statue a été dorée. La statue figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

Il existe une deuxième statue de la Vierge à l'enfant d'école alsacienne placée à l'extérieur de la chapelle (XVIème siècle). Cette vierge n'est pas classée.



Statue de la Vierge à l'enfant (non classée) à l'extérieur de la Chapelle

Eglise Notre-Dame de l'Assomption (XIIème siècle, 1ère moitié XVIème siècle, XVIIIème siècle)

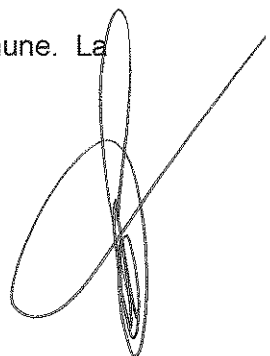


L'édifice a été construit au XIIIème siècle, puis endommagé par les troubles du XVème siècle et restauré au début du XVIème (reprise de voûtements, reconstruction du chœur) et au XVIIIème siècle. L'église (qui appartient à la commune) est classée au Monuments Historiques depuis le 17 juillet 1997. Elle comporte une nef de sept travées flanquée de collatéraux et d'un sanctuaire à cinq pans. L'étage inférieur du clocher est flanqué de deux petites chapelles. L'église de Lamarche n'est pas homogène car elle a été construite en plusieurs campagnes et a subi des restaurations. Les objets mobiliers à l'intérieur sont

protégés. Un recensement a été effectué par le bureau d'études :

- L'autel, le tabernacle et 6 chandeliers (maître-autel) (XVIIIème siècle)

Il s'agit d'une sculpture réalisée en marbre et en bois appartenant à la commune. La sculpture figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.



- Le couvercle des fonts baptismaux (XVIIIème siècle)

Trois têtes d'ange ornent le couvercle. Le matériel utilisé est du bois taillé. L'objet appartient à la commune. Le couvercle figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

- Partie instrumentale de l'orgue (deuxième quart du XIXème siècle)

La technique utilisée relève de la facture d'orgue réalisé par Nicolas Antoine Lete. Une partie a été restaurée par Didier en 1896. 8 jeux sur 15 ont été restaurés. L'orgue est sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

- La poutre de gloire (XVIème siècle, XVIIème siècle, XVIIIème siècle)

Il s'agit d'une sculpture réalisée en bois peint et doré. Le Christ peut être daté du début du XVIème siècle. La Vierge et Saint-Jean ne paraissent pas antérieurs au milieu du XVIIème siècle, quant au support il peut être du milieu du XVIIIème siècle. L'objet appartient à la commune et figure sur la liste objets classés Monuments Historiques.

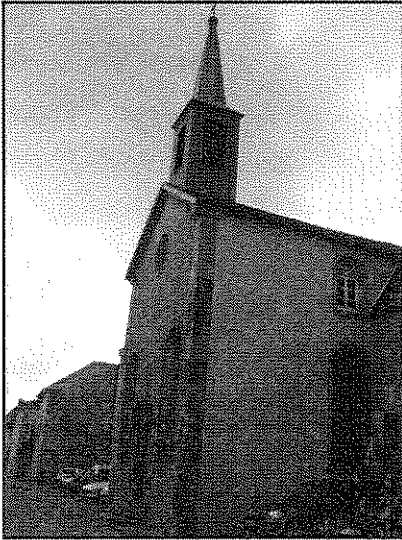
- Statue de la Vierge à l'Enfant (XVème siècle)

Il s'agit d'une sculpture en pierre et restaurée (tête refaite). La sculpture appartient à la commune et figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

- Buffet et tribune d'orgue (XVIIème siècle et deuxième quart du XIXème siècle)

Œuvre exécutée entre 1840 et 1842. Ce buffet est vraisemblablement contemporain (réalisation instrumentale de Lete en 1842) avec une antériorité pour les piédroits et la frise de la balustrade (XVIIème siècle). La commune est propriétaire et l'objet figure sur la liste des objets classés Monuments Historiques.

La chapelle de l'hospice



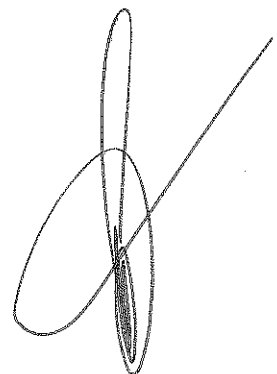
La chapelle est l'œuvre de François Nicolas Bresson, prêtre, licencié en théologie, principal émérite du Collège de La Marche à Paris. Cette chapelle fut commencée vers 1769. Le gros œuvre se termina en 1771. On met la dernière main à l'achèvement de l'édifice en l'ornant. Les offices religieux furent célébrés jusqu'en 1793, date à laquelle la chapelle fut transformée en magasin à grain. Pendant la révolution, elle servit à différents usages (entrepôt de canons). La chapelle possède deux tableaux du XVIIIème siècle représentant le Christ en croix et Saint Pierre Fourier ainsi qu'une statue de bois dorée du XVIIIème siècle représentant la Vierge et l'enfant Jésus. La chapelle possède un tableau dit « Vierge à l'enfant » classé aux Monuments Historiques, deux tableaux de Charles Borromée inscrit aux Monuments Historiques et un tableau de la crucifixion.

Le cimetière

Dès le XIVème siècle, le cimetière de Lamarche entourait l'église et occupait cette place depuis la création de la ville. Les personnes notables étaient enterrées à l'intérieur de l'église. Il était entouré de murs de toutes parts et sur la rue de Bellune, il y avait un mur de soutènement assez élevé, ce qui explique qu'on fut obligé, lorsqu'on détruisit le cimetière, de faire à l'église un perron, puisque l'entrée de l'église se trouvait au niveau de la terrasse formée par le cimetière. Ce cimetière a complètement disparu. Il subsiste normalement une pierre tombale, entre les deux contreforts au Nord de l'église.

Le cimetière fut déplacé plusieurs fois avant de trouver son emplacement définitif sur le Paquis de la Trinité par une décision de la Municipalité en 1808. Il fut tout d'abord installé au Peuty. Il occupait l'entrée des promenades aménagées le long du Mouzon.

En 1836, la décision fut prise de faire disparaître le vieux cimetière autour de l'église.



Le cimetière israélite



La communauté juive s'accrut considérablement à Lamarche dès le début du XIXème siècle. Tout d'abord, elle enterrait ses morts à Neufchâteau ce qui était long, difficile et coûteux. Le conseil municipal décida, en 1848, de concéder à la communauté juive 6 ares de terrain au pâtis de La Maladière pour y construire un cimetière. Les inhumations commencèrent à partir de 1860.

Couvent des Trinitaires

L'ordre de la très sainte Trinité rédemption des captifs fut fondé par Jean de Matha. Les religieux de cet ordre se proposaient de racheter les captifs enlevés par les pirates barbaresques dans toute la Méditerranée. Cet ordre, dont le besoin s'imposait pendant les XIIIème, XIVème et XVème siècles, connut vite une prospérité qu'il méritait et les maisons se multiplièrent en France, en Italie et en Espagne. A partir du XVIème siècle, les felouques barbaresques cessèrent d'écumer les mers. L'ordre survécut aux raisons qui l'avaient fait naître mais il périclita. On vit s'installer dans les maisons des Trinitaires l'indiscipline, la débauche et la cupidité. La Révolution française mit fin à ses fonctions en supprimant l'ordre.

La maison des Trinitaires de Lamarche fut fondée en avril 1239 par Henri II, Comte de Bar, par lettres patentes. Les trinitaires étaient nantis de deux charruages de terre, de la moitié du foin du pré du Breuil, de l'usage des forêts et d'un terrain pour y construire, entre la voie de Vôge et la route de Morimond. Ce terrain, adjacent de la D 429, se situe à côté des deux cimetières de la commune. La maison des trinitaires de Lamarche survécut cinq siècles et demi. Cette maison comprenait entre huit et douze membres. Les religieux étaient vêtus de vêtements blancs avec une croix rouge et bleu sur la poitrine.

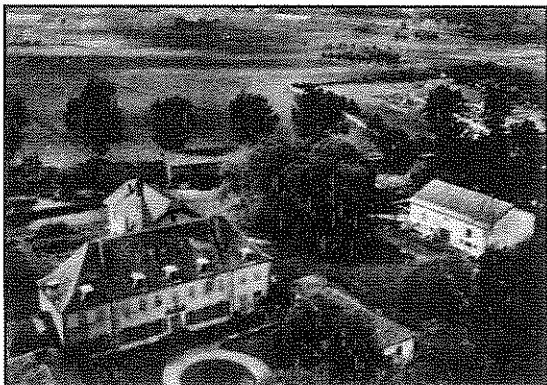
Conformément aux idées religieuses de l'époque, les trinitaires reçoivent au cours des XIII et XIVèmes siècles des dons en plus des achats qui permettaient à la communauté d'arrondir ses biens.

Le XVème siècle voit le couvent des trinitaires brûler et détruit par un officier à la botte du Comte de Vaudémont. Le XVIème siècle n'évoque pratiquement pas les trinitaires.

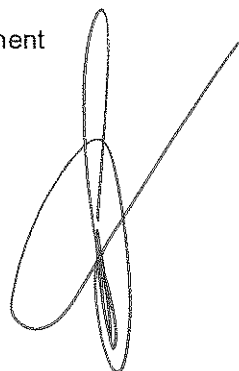
Le XVIIème siècle voit l'indiscipline s'installer dans le couvent.

Le XVIIIème siècle débuta par le rattachement du couvent à l'ordre réformé qu'il n'altère pas la vie de ce dernier. Le couvent connut quelques années tranquilles sous la responsabilité du père Joachim Bonfond (curé de Lamarche pendant 33 ans) qui fut ministre du couvent de 1728 à 1737, de 1740 à 1746 et de 1749 à 1752. Le père Bonfond décida de reconstruire complètement la maison de la Trinité de 1730 à 1734. Il s'agit de la dernière fois qu'on rebâtit le couvent et le peu qui en reste aujourd'hui date de cette époque. Le père Bonfond ne se contenta pas de rebâtir la maison mais également de la meubler.

La maison de la Trinité ferma ses portes sous la Révolution française. Le Maire de Lamarche exécuta le décret du 26 mars 1790 de l'Assemblée nationale qui instaura la réalisation d'un inventaire patrimonial des biens du clergé destinés à la vente au profit de la Nation. Après avoir vendu les biens mobiliers, ce fut le tour des biens immobiliers. Le 11 avril 1791, la maison et des dépendances furent achetées par Jean-Baptiste Thomas Derevoge. La Trinité fut ensuite vendue à Hyacinthe Guyot. Elle passa dans les mains de Charles François Perrin et revendue, suivant le jugement d'adjudication sur saisie rendue par le tribunal de Neufchâteau en juillet 1817. Elle fut achetée par Joseph Alexandre de Baudel de Martinet. Ses enfants la revendirent en 1838 à des abbés. Ces derniers fondèrent un collège qui déclina et ferma en 1863. En 1865, l'abbé Henry, devenu seul propriétaire, y fonda un orphelinat agricole qui ne réussit pas et finit en 1875. La mort de l'abbé en 1881 fit repasser la Trinité dans les mains de la famille de Bourgogne, puis à la veuve de M. de Bourgogne remariée avec M. de Coulanges. Ce dernier fit à la Trinité des réparations et des changements qui ne furent pas toujours judicieux et modifia complètement la physionomie du couvent, bâti par le père Bonfond. Aujourd'hui, la Trinité appartient aux frères François (Jacques et Bernard). Il ne reste plus actuellement que l'aile droite de la Trinité de 1734, avec une chapelle qui tombe en ruine (occupé par du foin). Ce patrimoine, de plus de deux siècles d'existence, est laissé à l'abandon et souffre d'un manque d'attention.



Vue aérienne au XXème siècle du seul bâtiment
restant de la Trinité



L'hôpital-hospice

La guerre de Trente Ans fit des ravages considérables, détruisant des villages entiers et faisant des milliers de pauvres. Ce désastre provoqua la création de confrérie de charité. En 1731, les prêtres de la congrégation de la mission vinrent à Lamarche pour y fonder une confrérie de la charité à partir des legs effectués par un notaire royal de Lamarche de plusieurs terrains qu'il possédait sur le territoire de la commune et d'une somme d'argent. L'évêque de Toul agréa et ratifia cet établissement le 22 avril 1731.

En 1750, la confrérie se trouvait dans un état prospère. Les directeurs projetèrent de la rendre plus utile en la consacrant non seulement au soulagement des pauvres malades, mais encore à l'instruction des jeunes filles. Ainsi, la confrérie fut donc transformée en maison de charité avec l'autorisation de l'évêque de Toul du 27 janvier 1750 et par lettre de Stanislas, Duc de Lorraine.

Les administrateurs de la maison de la charité s'adressèrent à ceux de l'hôpital de Saint-Charles à Nancy. Trois sœurs de Saint-Charles furent envoyées pour s'occuper des malades pauvres et de l'instruction des filles.

Le curé Bresson construisit à ses frais une chapelle attenante à l'établissement et demanda à l'évêque de Toul d'y faire célébrer les offices religieux. L'autorisation fut accordée en 1771 par l'évêque de Toul.

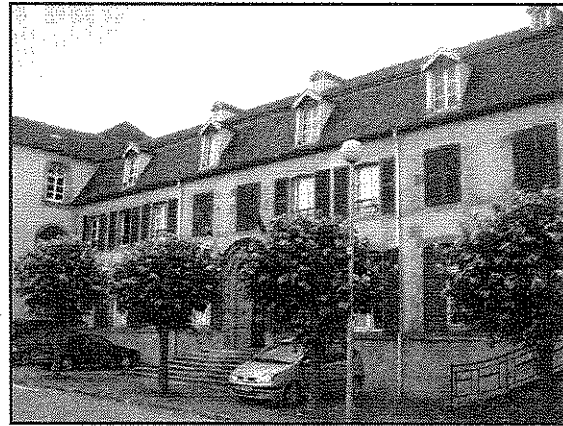
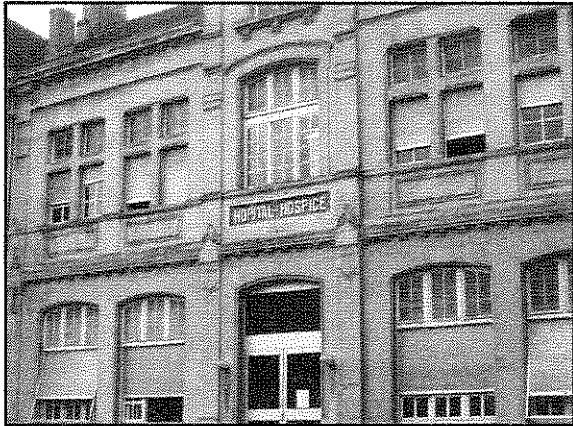
Plus tard, la maison de la charité devint la possession des sœurs de Saint-Charles.

En 1840, le ministère voulut appliquer à la maison de la charité le règlement des hôpitaux. Le conseil municipal fit valoir que cette maison n'était pas un hôpital, ni même un hospice, puisqu'il n'y avait pas de lits de malades, qu'elle était en réalité un bureau de bienfaisance et une maison d'éducation. Le conseil municipal demanda qu'on donnât à la maison le titre de bureau de bienfaisance. Ce vœu fut exaucé. La maison des sœurs de Saint-Charles devint officiellement bureau de bienfaisance par ordonnance du Roi le 20 mars 1841.

En 1855, sur la sollicitation du sous-intendant militaire d'Epinal, le maire de Lamarche propose d'établir au bureau de bienfaisance un lit pour un militaire malade de passage.

Le bureau de bienfaisance deviendra un hospice qui existe encore aujourd'hui. L'hospice appartient à l'hôpital de Lamarche.

L'hôpital est propriétaire d'un tableau de Floriot intitulé « Guerre d'Espagne » inscrit aux Monuments Historiques et un tableau intitulé « Promenade Champêtre ».



Photographies de l'hôpital-hospice de Lamarche

Le château

Le château de La Marche a été construit dans un but militaire. Il est né de la nécessité de garder la frontière berrichonne contre les incursions champenoises et bourguignonnes. Sa construction date de la fin du XII^{ème}, début XIII^{ème} siècle. Il s'agit d'un édifice purement militaire et une sentinelle avancée. Les châteaux, tout comme les abbayes ou les anciennes cités gallo-romaines, sont principalement les prémices à la naissance des villes. En effet, le château, à cause de la sécurité relative que l'on pouvait trouver sous sa garde, attira une population civile assez considérable. L'évolution de la ville sera évoquée dans une prochaine partie. C'est pourquoi, seule une étude architecturale du château est proposée ici.

Le château date du XIII^{ème} siècle, car lors de la fondation du couvent de la Trinité, les trinitaires étaient tenus de dire la messe matutinale dans la chapelle du château. Le peu de renseignements nous empêche de reconstituer le château du XIII^{ème} siècle tel qu'il était. Nous pouvons penser que le château possédait une vaste cour intérieure entourée de bâtiments. Il était flanqué aux quatre coins de tours carrées dont il subsiste encore une au Nord-ouest et dont une autre, au Nord-est n'a été détruite que depuis peu. Le château possédait une chapelle à l'emplacement exact de la tour des prisons car cette dernière fut bâtie sur l'emplacement de la chapelle lorsqu'elle fut démolie à la fin du XV^{ème} siècle ou au début du XVI^{ème} siècle. Au XIV^{ème} siècle, le château possédait un donjon auquel était adjointe une fontaine. Le donjon était indépendant du reste du château et possédait une

porte fortifiée avec portier. Le château comprenait un appartement réservé au Comte puis au Duc.

Le château était séparé de la ville par un fossé pour lui permettre de se défendre en cas d'attaque.

Il existe encore quelques restes du château. Il s'agit des deux grandes ailes de bâtiment orientées Est-Ouest, circonscrivant une large cour fermée à l'Est et à l'Ouest de murs. De plus, à l'Ouest, la cour du château est beaucoup plus élevée que la cour sous jacente qui est au niveau de la rue. Il est donc certain que cette cour sous jacente, au milieu de laquelle se trouve une fontaine, faisait autrefois partie du château.

Le bâtiment Sud du château ne garde plus rien d'ancien, sauf quelques murs dont l'épaisseur atteint les trois mètres.

Le bâtiment Nord garde des parties plus anciennes. On y trouve une tour datant du XV^{ème} ou du début du XVI^{ème} siècle. La tour est carrée, construite en grès grisâtre, à moellons irrégulièrement assemblés. Elle renferme trois étages plus une cave voûtée, en partie souterraine.

Le château était entouré, au Sud, par les fossés de la ville, à l'Ouest et au Nord par des fossés propres.

Il existe aujourd'hui la cour du château, située à l'extrémité de la Rue du Colonel Renard.

Les halles



Lamarche possédait, depuis sa création, des halles. Les halles étaient des lieux importants pour les villes car il s'y tenait les foires et les marchés. Dès l'origine, la halle se trouvait à l'intérieur de l'enceinte, dans la Rue des Lombards. Vers la fin du XVI^{ème} siècle, la halle fut transportée en dehors de Lamarche, Place Saint-Charles (aujourd'hui Place Jules Ferry). Elle y resta jusqu'en 1868 et fut, pour la dernière fois, transportée à l'endroit qu'elle occupe actuellement.

Architecture des constructions d'habitation

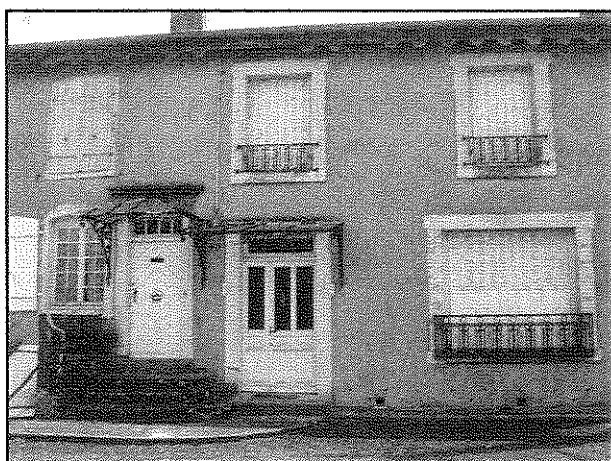
Les maisons, qui composent le village, renferment chacune une histoire propre. Lamarche fut sous l'ancien régime, un chef-lieu de bailliage, siège d'une subdélégation, d'un bureau des domaines et d'une gruerie. La commune devint ensuite chef-lieu de district sous la Révolution. On retrouve ainsi sur la commune, la prédominance d'un caractère urbain marqué. C'est pourquoi, on peut apercevoir des maisons bourgeoises qui côtoient les fermes. On distingue :

- les maisons du XVIIIème, début du XIXème siècle

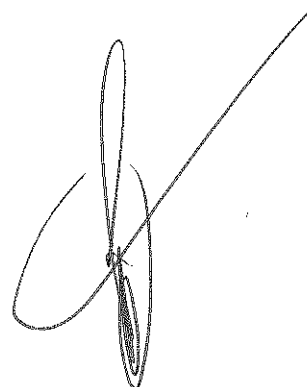
Ces maisons se composent d'une porte principale avec un perron plus ou moins décoré (notamment dans la Rue du Colonel Renard) séparant la porte d'entrée du trottoir. L'encadrement de la porte principale contient deux vantaux de chaque côté de la porte et d'un linteau d'une seule pierre, ornementé ou non. Les maisons n'ayant pas de perron sont équipées d'un emmarchement de 15 à 20 centimètres de hauteur.

Les maisons ont entre une et deux travées. Les fenêtres ont un encadrement en pierre souvent de la même pierre qui compose les vantaux de la porte. Enfin, les fenêtres sont appareillées, c'est-à-dire qu'elles se composent d'un assemblage de pierre. Certaines maisons sont plus ornementées que d'autres. Les volets sont pleins ou en lamelles.

Certaines maisons possèdent un perron dans lequel est intégré un banc. L'ensemble est en pierre.



Maison Rue Gambetta



- les fermes lorraines du XVIIIème et XIXème siècles

Les fermes repérées datent des XVIIIème et XIXème siècles d'après les dates portées et les critères architecturaux et morphologiques. L'habitat rural a beaucoup souffert de la guerre de



Trente Ans. Il s'agit de petites fermes à deux ou trois travées dont le logis est souvent assez développé avec deux pièces en façade. Quelques fermes ont un couloir destiné au passage des animaux. On retrouve d'assez nombreuses maisons de manouvrier. Certaines ont des bancs et des escaliers en grès en façade.



Les maisons possèdent une porte d'entrée dite porte piétonne avec un emmarchement ou non. Le linteau possède quelque fois des décorations (date de fondation de la maison...). Le linteau et les vantaux sont fabriqués avec le même type de pierre. Les fermes sont construites en moellon de grès et de calcaire enduit qui est une variété typologique propre à ce secteur des Vosges.

Les fermes ont des portes charretières qui permettent l'entrée de charrettes, chariots, tracteurs et machines agricoles. Les portes charretières sont basses ou hautes. Cette caractéristique dépend de l'utilisation de la ferme et des éléments que l'on stockait à l'intérieur (matériel agricole de haute taille, charrettes avec foin). La porte peut être formée d'un linteau cintré en pierre ou d'un linteau en bois. Certaines fermes ont une porte d'étable qui complète la porte charretière.

Les fenêtres sont souvent étroites et peuvent être ornementées ou appareillées. Les fenêtres sont accompagnées de lucarnes qui éclairent l'étable et quelque fois la pierre d'eau. Les volets sont pleins ou en lamelles. Les fermes qui possèdent encore leurs volets en lamelle devraient impérativement les conserver car il s'agit d'une caractéristique architecturale importante de certaines fermes lorraines. Ces volets ne sont aujourd'hui plus fabriqués.

Les toits sont couverts de tuile creuse remplacée progressivement par de la tuile mécanique, de la tôle ondulée et du ciment amiante. On trouve aussi des toits couverts de tuile écaille.

Les toits sont à deux pentes, plutôt à pente douce et présente une surface importante. La charpente est en bois.

Les fermes plus raffinées (qui possèdent plusieurs ouvertures larges, qui ressemblent à des maisons bourgeoises, emmarchement décoré ou non et réalisées avec de la pierre parfaitement taillée) ont été construites au XIXème siècle. Les fermes à petites ouvertures avec des pierres difformes et moins bien taillées datent du XVIIIème siècle.

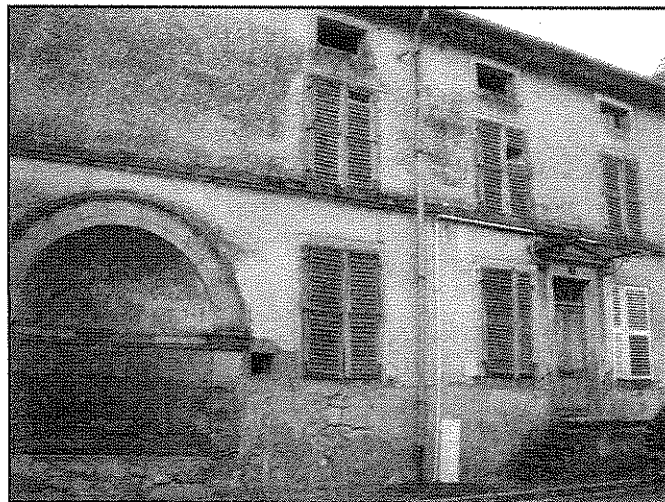
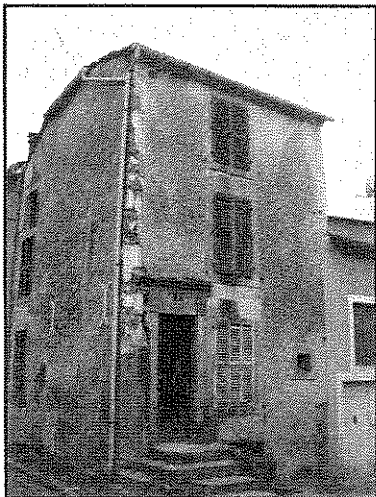
Afin de sensibiliser les habitants de la commune et la Municipalité, une liste des maisons ayant un caractère particulier est énoncée.

Tableau des maisons à intérêt patrimonial :

Numéro	Rue	Statut de la maison	Siècle de construction	Particularités
10	Rue Saint Henry	Habitée	XVIII	Deux maisons sont à l'origine. Petite maison de manouvrier
34	Rue Saint Joseph	Inhabitée	XVIIIe, XIXe	
8	Rue de l'hôpital	Habitée	XVIIIe, XIXe	Maisons à deux travées
8	Rue du Faubourg des Vosges	Habitée	XIXe	Banc en pierre, deux travées
31	Rue du Faubourg des Vosges	Habitée	XVIIe	Porte charretière et piétonne
40	Rue du Faubourg des Vosges	Habitée	XIXe	Deux travées
11/13	Rue Jobart	Réserve	XVIIIe	Deux travées

5/7	Rue Saint Nicolas	Réserve	XIXe	Deux maisons à une et deux travées
6	Rue Saint Nicolas	Habitée	Milieu XIXe	Deux travées
22	Rue Saint Nicolas	Inhabitée	XVIIIe (1775)	La partie habitat est détachée des engrangements. Une grande porte charretière et deux plus petites de chaque côté
9-11	Ruelle du Château Lambert	Habitée	XXe	Deux maisons à deux travées
3	Rue de l'hôpital	Inhabitée	XIXe	Une travée
2	Place Bellune	Habitée	XIXe (1835)	Une travée et une vitrine
3	Rue de Bellune	Habitée	XVIIIe (1770)	Une travée et une porte de garage crée
10	Rue de Bellune	Habitée	XVIIe	
1	Rue du Colonel Renard	Inhabitée	XVIIe	Maison de ville (grande niche dans la façade)
6	Rue du Colonel Renard	Habitée		Fenêtre préservée
9	Rue du Colonel Renard	Habitée		Banc en grès
11/13	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe (1715)	Banc en pierre, fenêtres
17	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe, XIXe	Deux travées
20	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe (1707)	Deux travées, grande partie d'habitation, grilles

21	Rue du Colonel Renard	Inhabitée	XVIIIe, XIXe	Maisons du Colonel Renard, cheminée, boiserie, cadran solaire
22	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe	Deux travées, porte de garage crée
31	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe	Monuments Historiques, chapelle
33	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe, XIXe	Maison de ville, perron double escalier
35	Rue du Colonel Renard	Habitée	XVIIIe	Deux travées
43	Rue du Colonel Renard	Habitée	XIXe	Deux travées, banc de pierre, ouverture d'origine

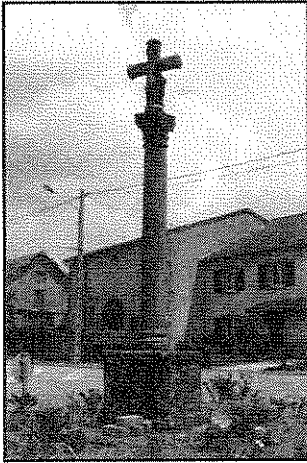


Maison au 3 Rue de l'hôpital et Maison au 1 Rue du Colonel Renard

Les éléments divers

Plusieurs croix sont réparties sur la commune :

- Croix monumentale Rue du Château Lambert

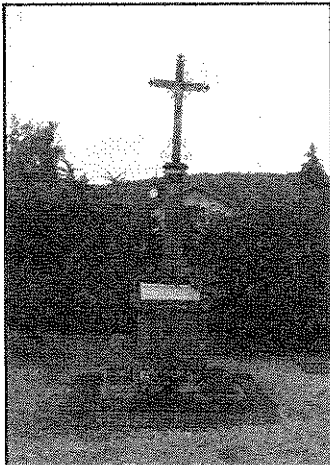


Cette croix, au centre d'un rond point, date du XIXème siècle. Elle repose sur un socle monolithique. Le grès gris a servi à sa confection. Elle représente un Christ en pierre.

- Croix monumentale Rue de la Croix de Mission

La croix date du XIXème et repose sur un socle cubique.

- Croix de la Maillarde Rue du Faubourg des Vosges



La croix est datée du XIXème, XXème siècle et réalisée en grès rouge sur un socle monolithe.

- Croix monumentale du vieux cimetière

Cette croix date du XIXème siècle, construite en grès. Le grès gris a été utilisé pour les marches. Le haut socle est en grès jaune et rouge.

- Statue encastrée dans une maison au 43 Rue Faubourg des Vosges

- Maison de naissance du Duc de Bellune au 2 Rue de Bellune

Le recensement des bâtisses ayant un caractère architectural et/ou patrimonial indique que deux constructions sont classées au titre des Monuments Historiques : la maison au 31 Rue du Colonel Renard et l'église Notre-Dame de l'Assomption. Le classement au titre des Monuments Historiques impose un périmètre d'un diamètre d'un kilomètre dans lequel tous permis de construire et toutes rénovations d'immeuble seront transmis à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis favorable ou défavorable. Une carte de ce périmètre est disponible pour visualiser les secteurs concernés. Le périmètre est délimité avec la couleur rouge.

7) Formes urbaines

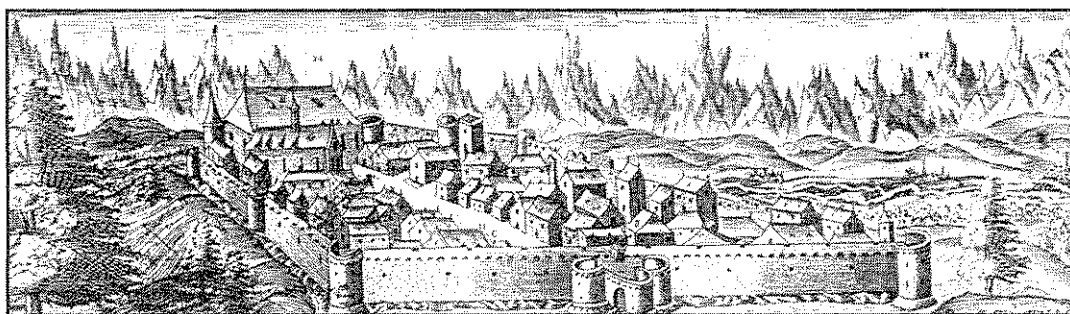
L'Histoire joue un rôle dans l'évolution de l'urbanisation d'une commune. En effet, le village de Lamarche représente l'accumulation de différentes époques, de différents styles architecturaux des siècles précédents. Le village a connu trois périodes d'urbanisation qui se distinguent par :

- le village historique

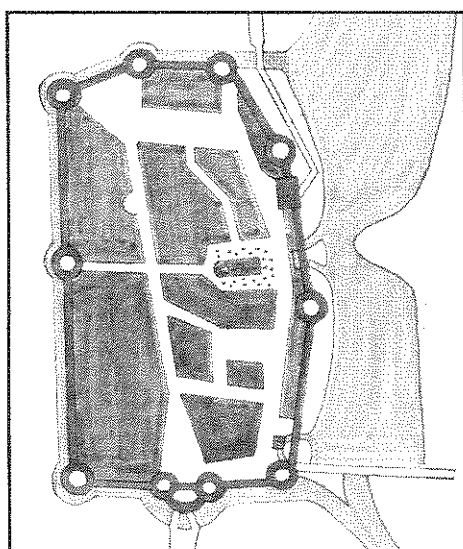
Comme nous l'avons annoncé précédemment, le château de Lamarche fut construit dans un but militaire pour défendre les territoires et la frontière du Duc de Bar contre les champenois et les bourguignons. La sécurité d'un château, et notamment celui de Lamarche, attira une population civile qui souhaitaient se mettre sous sa protection. Une ville vit donc le jour. La protection d'une ville était inefficace lorsque celle-ci était ouverte. C'est pourquoi, une muraille entoura le château et la ville. On édifia également des tours de défense. Le Mouzon fut également utilisé comme moyen de défense en constituant deux étangs alimentés par cette rivière.

Ainsi, la ville de Lamarche fut entourée, dès sa naissance, de murailles et de tours. Les murailles étaient d'une assez grande hauteur et crénelées. Elles partaient du château, descendaient en direction du Mouzon, puis s'infléchissaient avant d'arriver au grand étang, longeaient le grand et le petit étang en direction des faubourgs. Elles remontent ensuite vers la Place Jules Ferry. Arrivé à cet endroit, elles repartaient en direction de la croix monumentale Rue du Château Lambert en longeant le derrière des maisons qui bordent la Rue du Colonel Renard. Arrivée à l'extrémité de cette rue, elles reprenaient la direction du château pour s'y raccorder.

Les murailles étaient percées d'une porte appelée successivement Porte du Treuil au XIV^{ème} siècle, puis Porte Neuve et enfin Porte Notre-Dame. La porte fut démolie en 1804. L'accès à la ville se faisait par deux ponts-levis : l'un pour les voitures et l'autre pour les piétons. Les abords de la porte étaient défendus par une barbacane. Les murailles étaient percées d'une poterne qui s'ouvrait. Cette poterne était située à l'emplacement du monument à la mémoire du Colonel Renard. La poterne était surmontée d'une tour. Les murailles étaient défendues par dix tours. Les tours étaient crénelées avec, pour certaines, un beffroi. A partir du XV^{ème} siècle, elles étaient armées de canons. Le système défensif se composait tout d'abord d'un large fossé qui entourait la ville sauf sur la face Ouest où s'élevaient deux étangs assez profonds et poissonneux. Les étangs occupaient toutes les promenades, la place où s'érige le monument du Colonel Renard, une petite partie des jardins situés au Nord de cette place et tous les jardins des maisons situées dans la Rue de Bellune. Le Duc et les habitants entretenaient les murailles. Les étangs furent asséchés et constituèrent un pâtis. Aujourd'hui, les promenades se situent sur l'emplacement exact du grand étang.



Vue cavalière gravée par Claude Chastillon



Lamarche au XIII^{ème} siècle

- les faubourgs

La place vint à manquer à l'intérieur de la ville fortifiée pour la population qui affluait de plus en plus à Lamarche. On construisit alors des faubourgs. En cas de danger, les habitants pouvaient abandonner leurs maisons pour s'abriter dans la ville.

- les constructions récentes

Au cours du XXème siècle, un lotissement fut construit à proximité de l'ancienne ville fortifiée en s'étendant en direction de la Couarde au lieu de faire la jonction entre la ville fortifiée et le faubourg. Le lotissement souffre d'une mise à l'écart du reste du village. Sa situation ne favorise pas l'intégration de ses habitants.

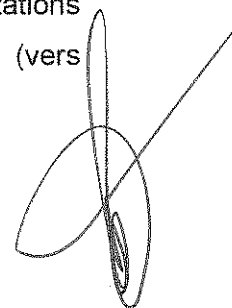
Selon les potentialités foncières de la commune et pour rattacher le lotissement d'habitation et celui d'activités au village, il est possible d'envisager la réalisation d'une trame piétonne (piste piétonne ou cyclable) qui pourrait relier la promenade le long du Mouzon, le lotissement d'habitation, le lotissement d'activités, et qui passerait par l'Avenue de la Gare pour relier l'ancien Couvent des Trinitaires, et reviendrait à son point de départ. Ce parcours pourrait avoir un intérêt pédagogique par la mise en place d'une signalétique destinée aux promeneurs pour leur expliquer les particularités de la commune tout au long du parcours.

8) Assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune est actuellement en cours d'étude. La zone urbaine de Lamarche comprend une configuration d'habitat dense plutôt défavorable à l'assainissement non collectif. La plupart des logements ne dispose pas de surfaces satisfaisantes et un assainissement regroupé s'avère indispensable pour les logements bâtis au centre du bourg.

Les quartiers plus récents en périphérie présentent des configurations d'habitat satisfaisantes pour un assainissement non collectif. Néanmoins, la solution collective s'impose obligatoirement pour les logements desservis par la station d'épuration ou pouvant facilement l'être tant à Lamarche que dans le bourg d'Aureil-Maison.

Plusieurs secteurs isolés n'ont pas de contraintes particulières du point de vue des emprises disponibles ou encore de la topographie : Rue du Poirier Martin, secteur rive gauche au niveau du cimetière, habitations isolées en direction de Tollaincourt, secteur de la subdivision de l'équipement et une habitation isolée de la Ruelle des jardins, les habitations isolées de la Rue Saint Joseph et enfin le secteur de la gare de Lamarche (vers Tollaincourt).



Les habitations situées au niveau de l'annexe du centre d'exploitation de la direction vosgienne de l'aménagement du Conseil Général des Vosges devront vraisemblablement être desservies par les réseaux collectifs car elles sont situées dans le périmètre de protection rapproché envisagé pour le captage de Lamarche.

Les habitations isolées de la Rue du Poirier Martin pourraient rester en assainissement non collectif, le projet de périmètre éloigné les concernant n'étant pas rédhibitoire pour l'application des techniques autonomes.

L'assainissement non collectif s'impose pour les autres zones à l'écart.

Enfin, les canalisations actuelles de Lamarche sont en mauvais état. Le réseau d'eau est victime de fuite d'eau importante. Une étude et des travaux de rénovation sont en cours de réalisation.

9) Exploitations agricoles

a) Surface agricole et remembrement

La surface agricole de Lamarche se répartit de la façon suivante en 2006 :

- ⇒ 169 ha de terres labourables dont 90 ha de céréales
- ⇒ 1097 ha de surfaces enherbées

De plus, le remembrement de Lamarche a eu lieu en 1971 et portait sur une surface de 1373 ha.

	Superficie (ha)		
	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	1 106	1 082	1 410
Terres labourables	149	160	331
dont céréales	106	77	108
Superficie fourragère principale	992	998	1 254
dont superficie toujours en herbe	953	920	1 079
<i>Blé tendre</i>	23	21	61
<i>Orge et escourgeon</i>	60	35	29
<i>Colza grain et navette</i>	0	0	0
<i>Mais fourrage et ensilage</i>	7	31	71
<i>Jachères</i>	c	3	14

La superficie agricole a augmenté de 27,48% de 1979 à 2000. Les terres labourables représentent 34,47% de la superficie agricole en 2000. La superficie fourragère représente 76,5% en 2000. Les terres labourables et la superficie fourragère ont augmenté.

Parmi la superficie fourragère, on constate que 86% sont occupés par de la surface en herbe, 5,6% par du maïs fourrage et ensilage, 4,86% par du blé tendre, 2,3% par de l'orge et de l'escourgeon et enfin 1,1% par de la jachère.

b) Exploitations et surface agricoles moyennes par exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	23	19	16	42	52	87
Autres exploitations	20	9	5	7	10	3
Toutes exploitations	43	28	21	26	39	67

Ce tableau nous montre l'évolution des exploitations entre 1979 et 2000. Nous constatons une diminution du nombre d'exploitations agricoles (-51%) en l'espace de 31 ans (43 exploitations en 1979 contre 21 en 2000). En revanche, ces dernières sont de plus en plus importantes. Elles ont augmentées d'environ 157%.

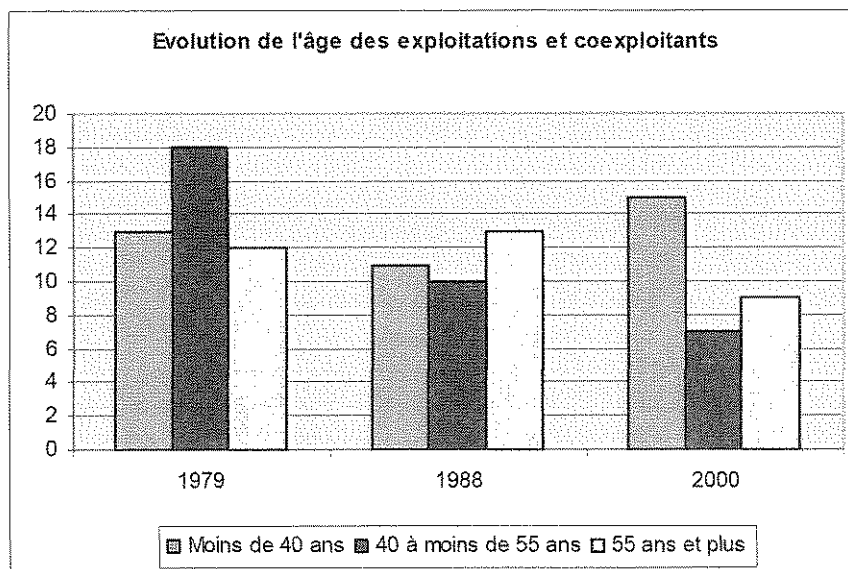
c) Cheptel

	Effectif		
	1979	1988	2000
Total bovins	1 100	1 246	1 689
dont total vaches	575	551	667
Total volailles	428	439	0
<i>Vaches laitières</i>	558	457	508
<i>Vaches nourrices</i>	17	94	159
Total ovins	1 303	1 682	1 315
<i>dont brebis mères nourrices</i>	...	1 292	876
Total porcins	17	6	0

L'élevage de bovins et d'ovins sont les seuls cheptels présents sur Lamarche. Le nombre de bovins a progressé respectivement d'environ 53% et celui des ovins reste stable à environ 0,92%. Par ailleurs, nous constatons que la production de porcs a disparu.

d) Age des chefs d'exploitation et coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	13	11	15
40 à moins de 55 ans	18	10	7
55 ans et plus	12	13	9
Total	43	34	31



Nous constatons un rajeunissement des exploitants agricoles. En effet, les effectifs des classes des 40-55 ans et 55 ans et plus ont diminués respectivement d'environ 61% et de 25 % alors que la classe des moins de 40 ans augmente d'environ 15%.

En 2000, les moins de 40 ans représentent environ 48% des chefs d'exploitation sur la commune de Lamarche contre 30% en 1979. La classe des 55 ans et plus représente environ 29% des chefs d'exploitations en 2000 contre 27% en 1979. La classe des 40-55 ans connaît une chute de sa représentativité en 2000 (22,5%) par rapport à l'année 1979 (27,9%).

d) Tableau des exploitations agricoles

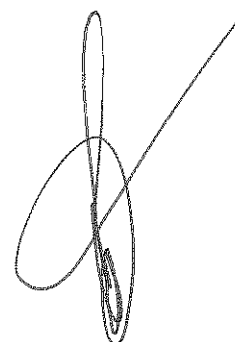
Tableau recensant les exploitations agricoles de la commune en 2008 :

EXPOITATIONS	PROPRIETAIRES	Classement	Age des exploitants	Surface des exploitations
BOURG Daniel		RSD	34 ans	105 ha
GAEC CONTAUX	CONTAUX Jean Benoit et Bruno	RSD	46 et 47 ans	113 ha
FLORIOT Alain	Regroupé avec le GAEC des Générois à Hareville		57 ans	
GAEC FONTAINE AUX DAMES	MERLIN Philippe et Sophie	ICPE	43 et 34 ans	278 ha

GAEC DES ENTONNOIRS	BERCAN Bernard et MALARY Valérie	ICPE	47 et 41 ans	109 ha
EARL DU BOIS BANAL	BONNET Gilbert et Marie Rose	RSD	54 et 46 ans	108 ha
DEMANGE Bertrand		RSD	28 ans	18 ha
GAEC DE LA MOCOTERE	LIMAUX Philippe et Alain POIROT Françoise	ICPE	39, 45 et 56 ans	190 ha
GAEC DU FORT	MENU Christian, Damien, Sylvie, PINGEON Emile, Gilberte	ICPE	43, 36, 47, 56 et 53 ans	285 ha
GAEC DE RAPECHAMP	RENAULT Thierry et Jean Claude	RSD	36, 37 ans	55 ha
GAEC DE BOENE	POIRSON Jean Claude et Raynald	RSD	62 et 36 ans	247 ha
SENESSON Laurent		RSD	36 ans	72 ha
MOUTHON Bernard		RSD	64 ans	3 ha
GAEC DES TRINITAIRES	FRANCOIS Bernard et Nicolas	ICPE	56 et 26 ans	108 ha
KAPS Claude		RSD	52 ans	21 ha
ROY Jean Claude		RSD	53 ans	3 ha

Bâtiments relevant du Règlement Sanitaire Départemental → Distance d'éloignement par rapport aux tiers de 50 mètres

Bâtiments relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement → Distance d'éloignement par rapport aux tiers de 100 mètres.



Listes des produits présents sur le territoire communal de Lamarche :

⇒ Bergamote de Nancy (IGP) :

La Bergamote de Nancy est une confiserie composée de sucre cuit parfumé à l'essence naturelle de Bergamote. Son poids unitaire est de 2 à 5 grammes. Sa forme est plate et carrée, sa couleur est transparente et ambrée. L'introduction de l'essence de Bergamote dans la gastronomie lorraine date du XVIIIème siècle. Le bonbon « Bergamote de Nancy », est fabriqué sous sa forme actuelle depuis 1857.

⇒ Emmental français Est-Central (IGP)

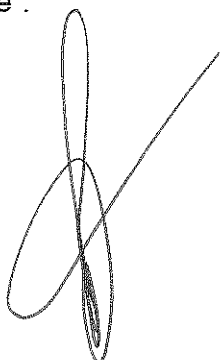
L'emmental français Est-Central est un fromage au lait de vache cru à pâte pressée cuite, sous forme de meule, d'une teneur de 45 % de matière grasse minimale (par rapport à la matière sèche) et de 62 % d'extrait sec minimum. L'affinage dure 10 semaines au moins. Le poids moyen est de 70 kg. L'origine des premières fruitières remonte au 13ème siècle. Les trois massifs montagneux concernés (le Jura, les Savoies et les Vosges) ont toujours, depuis cette époque, possédé des fruitières et fabriqué de l'Emmental.

⇒ Gruyère (AOC) :

Le Gruyère est un fromage au lait cru à pâte pressée cuite dont la matière grasse se situe entre 47 et 52 %. La hauteur de la meule est comprise entre 13 et 16 cm pour un diamètre de 53 à 63 cm. Le fromage présente obligatoirement des ouvertures dont la taille peut varier de la grosseur d'un pois à celle d'une cerise. Au cours de l'affinage, il développe un agréable goût tout à la fois puissant et fruité, très apprécié à la dégustation. Ce fromage sera apprécié accompagné d'un Vin Jaune.

La fabrication de fromages de la famille du Gruyère remonte probablement à l'époque romaine dans les régions alpestres au nord de l'Italie. Des textes montrent que des fromages de garde s'apparentant au Gruyère sont fabriqués au 13ème siècle dans l'arc alpin et le massif jurassien. A partir du 15ème siècle, le mot "vachelin" est employé pour désigner ce type de fromage qui semble être l'ancêtre du Gruyère. Vers 1700, période d'expansion économique, le terme vachelin est complété par l'expression "façon gruyère".

Deux hypothèses existent sur l'origine du mot "Gruyère" :



- l'origine de ce nom serait le village de Gruyères situé sur les contreforts des Préalpes de Fribourg, nom répandu ensuite dans le Massif Jurassien, dans la presque totalité du territoire helvétique et dans les Alpes et Préalpes françaises,

- l'origine de ce nom serait liée aux "gruyers", agents collecteurs d'impôts qui sévissaient des deux côtés de la frontière franco-suisse en prélevant les impositions qui portaient sur le "fruit" de la montagne composé de fromages et de bois de coupe. Certains lieudits du Doubs, du Jura et des Savoie comprennent des termes comme "gruyers", "gruyerie", etc.

Au début du 19ème siècle, le terme vachelin tend à disparaître pour être remplacé de façon définitive par celui de Gruyère. Un siècle plus tard, la "régionalisation" des productions de Gruyère aboutira au Gruyère de Comté en Franche-Comté, au Gruyère de Beaufort dans les Alpes et au Gruyère du Jura en Suisse.

Dès le début du 2ème siècle, la notoriété du Gruyère grandissante, il se produit une véritable "bataille" de l'appellation entre la France et la Suisse, chacun des deux pays revendiquant la paternité de ce fromage.

En 1930, les experts réunis à Rome décident que pour le Gruyère "c'est l'affaire des gouvernements des deux pays de s'entendre sur les conditions dans lesquelles cette dénomination géographique doit être employée". Un compromis entre la Suisse et la France leur permet alors de conserver l'utilisation conjointe du mot "Gruyère". En France le Gruyère a été reconnu en AOC le 28 mars 2007.

Le lait destiné à la production de Gruyère provient uniquement de troupeaux laitiers composés de vaches de race Abondance, Tarentaise, Montbéliarde, Vosgienne, Simmental française. Les vaches sont nourries d'herbe ou de foin, sans ensilage. Le complément à cette alimentation de base est composé pour l'essentiel de graines de céréales limitées en quantité et en qualité, issus de produits non transgéniques. La traite a lieu deux fois par jour. La collecte du lait est au minimum quotidienne et ne peut excéder deux traites consécutives pour une exploitation donnée. Le lait est collecté dans un cercle de 40 km de diamètre où se situe le site de transformation. Le délai de mise en fabrication est limité à 24 heures. Tout traitement thermique du lait supérieur à 40°C est interdit. La fabrication du Gruyère a lieu dans une cuve de cuivre ouverte de 6 600 litres maximum. Il faut environ 400 litres de lait cru pour fabriquer une meule de Gruyère AOC. Le caillé est chauffé à 52°C minimum. Le fromage est pressé au moins 6 heures, moulé et salé. Pendant la période de préaffinage de 15 jours minimum, les meules placées dans un local à température entre 8°C et 15°C sont

retournées, frottées régulièrement avec du sel ou de l'eau salée et de la morge. La période d'affinage dans un local supérieur à 15°C dure trois semaines minimum. Pendant le préaffinage et l'affinage, les meules reposent sur des planches non rabotées en épicea. L'affinage est au minimum de 120 jours après la date d'emprésurage.

⇒ Miel de sapin des Vosges (AOC et AOP) :

Le Miel de Sapin des Vosges est un miel liquide, d'une couleur foncée nuancée de reflets verts. Au nez, il présente des odeurs balsamiques, de bourgeons de sapin. A la dégustation, il développe des saveurs maltées très caractéristiques et est exempt d'amertume. C'est un miel doux, agréable, à la sucrosité peu marquée.

L'aire géographique de l'appellation retenue en AOC reprend celle de l'AO judiciaire ayant concourue à la renommée du Miel de Sapin des Vosges. Elle est constituée des parties des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges. A cela se rajoute la partie franc-comtoise adossée au massif vosgien c'est à dire les parties septentrionales des départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

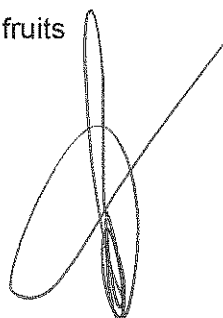
⇒ Mirabelles de Lorraine (IGP) :

La mirabelle de Lorraine est un fruit rond, jaune ou doré à maturité, à noyau libre, de petite taille (diamètre > 22mm), issu des clones des variétés populations Mirabelle de Nancy et Mirabelle de Metz telles qu'elles ont été inscrites en 1961 sous les n° 91 291 et 91 290 au catalogue officiel des espèces (Famille des Rosacées, espèce *Prunus Insistitia*).

Le lien avec l'origine géographique repose sur la réputation du produit. Cette réputation est basée principalement sur des références historiques (16^{ème} siècle), sur la place de la Mirabelle de Lorraine dans la gastronomie locale et dans la littérature ainsi que sur l'existence de fêtes traditionnelles toujours vivantes aujourd'hui.

Les variétés Mirabelle de Nancy et Mirabelle de Metz sont plantées dans des vergers clonés de 50 ares minimum. Les sols sont amendés après analyse des feuilles à l'automne. La densité de plantation est comprise entre 150 et 400 arbres à l'hectare. La récolte des fruits s'effectue à maturité optimale, les fruits présentant des défauts sont éliminés.

La Lorraine assure par ailleurs, 70 à 80 % de la production française de mirabelles fruits frais.



10) Perception du territoire communal par les administrés

Afin de faire participer l'ensemble des acteurs du territoire, le bureau d'études a mis en place, avec l'accord de la Municipalité, un questionnaire sociologique destiné aux administrés. Ce questionnaire a pour objet de connaître les perceptions ressenties des habitants de leur commune. Trop peu d'habitants ont répondu aux questionnaires. Les questions portaient sur une description de la commune, ses points forts et faibles, les perspectives d'avenir des habitants sur la commune, les lieux de consommation alimentaires des administrés et les besoins manquants sur la commune.

Malgré tout, nous pouvons constater que la vision des citoyens vis-à-vis de leur commune est diversifiée. Les idées fortes qui ressortent en tant que faiblesse sont le manque d'emploi, de commerces, les problèmes liés à la circulation, à l'incivilité des gens, le manque de mise en valeur patrimoniale, le manque de propreté et le manque de projets sur la commune. Les habitants ont également l'impression que leur commune est excentrée. En revanche, les habitants considèrent leur commune dotée d'un patrimoine intéressant, entourée de « verdure » dans un environnement calme. La commune est ressentie également comme un centre administratif.

Les besoins demandés sont variés. Les habitants suggèrent la création d'une crèche, d'une piscine, de pistes cyclables, de métiers liés à la santé (dentiste, aide aux personnes âgées), de commerces diversifiés et d'emplois.

Certains administrés effectuent leurs achats alimentaires à Lamarche mais la majorité va dans les communes aux alentours et plus particulièrement à Contrexéville, Vittel, Bourbonne-les-Bains voire Neufchâteau.

En ce qui concerne les dépenses non alimentaires (loisirs), les lamarchois vont en dehors de la commune (Vittel, Epinal, Neufchâteau ou encore Nancy). Les grandes villes limitrophes en dehors de la région n'ont nullement été citées.

6) Economie et niveau d'équipement

Cette partie recense l'ensemble des équipements publics, des établissements publics, des commerces et des associations de Lamarche. Pour compléter l'analyse, celle-ci est étendue aux services économiques disponibles à l'extérieur de Lamarche. Cette thématique traitera aussi de l'actuelle zone d'activités sur la commune, des projets importants à venir sur le territoire communal et intercommunal et du projet de Damblain.

Equipements publics diversifiés

Les équipements publics de la commune sont :

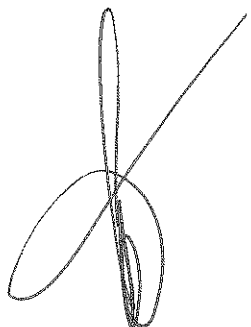
- Un stade
- Un terrain de pétanque
- Des promenades
- Une grande aire de jeu destinée aux enfants
- Des monuments publics (lavoirs, fontaines)
- Un hôpital local
- Un hospice
- Une poste
- Un collège avec gymnase
- Un groupe scolaire
- Un centre de secours
- Une perception
- Une annexe du centre d'exploitation de la direction vosgienne de l'aménagement du conseil Général des Vosges
- Une gendarmerie
- Un établissement ONF
- Le siège la Communauté de Communes des Marches de Lorraine

Si Lamarche n'était pas un chef-lieu de canton, il est probable que la majorité des établissements publics sur la commune n'existerait pas.

Commerces diversifiés malgré le manque de services indispensables

Les commerçants de la commune sont :

- Assurance
- Banque
- Pharmacie
- Deux médecins
- Un Kinésithérapeute
- Une infirmière
- Un notaire



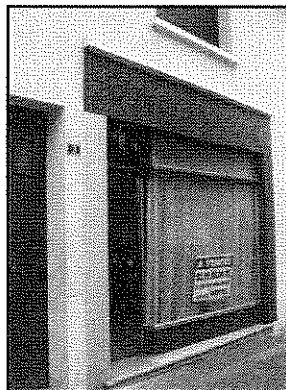
- Un peintre-décorateur
- Deux garages
- Un commerce de papeterie
- Une entreprise de ramonage
- Un plombier
- Une boulangerie
- Une entreprise de bois
- Un hôtel-restaurant
- Un bar-PMU
- Un commerçant ambulant
- Un artisan-maçon
- Un supermarché
- Une entreprise d'informatique
- Un taxi
- Un charpentier
- Un commerce de bonbons
- Une station de lavage

L'activité commerciale est diversifiée mais il manque tout de même des services importants tel qu'un dentiste, un vétérinaire, des services liés aux personnes... Une garderie devrait voir le jour prochainement. Les services manquants sont importants car ils peuvent constituer un facteur clef dans le choix de résidence des ménages.

L'arrivée du supermarché a entraîné une disparition de petits commerces au centre du village.

Les commerces se concentrent dans le village, entre la Rue du Faubourg des Vosges et la Route de Bourbonne. La zone d'activité comporte uniquement la station de lavage. On peut noter la prédominance d'un commerce de centre bourg avec des commerçants qui n'envisagent pas de s'installer sur la zone d'activités, trop éloignée du village.

L'attrait économique peu développé laisse place à l'apparition d'une vacance commerciale à l'intérieur du bourg. Certaines façades de boutique restent vides ou sont parfois aménagées par des particuliers en habitation.



Commerces vacants réhabilités en habitat principal ou à vendre

Les associations situées à Lamarche

La commune possède 21 associations :

- Anciens Combattants
- Club de Pétanque
- Karting Club
- Société de Chasse
- L'A.J.L.
- Club de l'Amitié
- L'A.D.M.R. des Monts Faucilles
- A.F.N.
- Club Protection Civile
- Gymnique Lamarchois
- L'Association Cheval par Monts et par Vôge
- La Légion Vosgienne
- Comité des Fêtes
- L'Association Accueil et Loisirs
- L'Amicale des Sapeurs Pompiers
- C.C.C.L.
- Familles Rurales
- L'Echo des 3 Provinces
- L'Union Sportive Lamarchoise
- Club Cyclo Lamarchois
- L'A.C.S.L.

La vie associative est dense sur la commune.

La zone d'activités

Lamarche dispose d'un lotissement d'activités créé en 2003. Ce lotissement appartient à la Communauté de Communes. Elle est vouée à accueillir une activité artisanale. La superficie totale est de 13 hectares. La zone est viabilisée. Le gaz n'est pas disponible car la commune n'est pas rattachée au réseau de distribution du gaz de ville.

Aujourd'hui, le site possède uniquement deux entreprises : le garage Comevin et une déchetterie. Prochainement, une chambre funéraire s'installera sur le site.

L'absence d'activités sur la zone s'explique par sa situation géographique par rapport au village. Elle se situe en entrée de bourg, sur la route de Contrexéville, à l'écart du village. Les commerçants installés au cœur du village ont une clientèle de proximité ne possédant parfois aucun moyen de transport pour se rendre sur la zone d'activités. Ces derniers n'ont aucun intérêt à s'installer à l'écart du village pour voir leur clientèle disparaître.

Aucune activité extérieure, depuis plusieurs années, ne s'est installée sur le site malgré la proximité de l'autoroute. La communauté de communes des Marches de Lorraine va y construire son siège.

La commune rencontre également une vacance commerciale, susceptible de disparaître, si l'activité économique reprend.

Le règlement du lotissement sera intégré dans le PLU puisque celui-ci existe depuis moins de 10 ans, limite à partir de laquelle un règlement de lotissement disparaît au profit du règlement du PLU.

Equipement économique à l'extérieur de la commune

Les villes de Contrexéville, Vittel et Bourbonne-les-Bains possèdent des équipements commerciaux adéquates (supermarchés alimentaire, spécialisés, commerces diversifiés...). Le temps de trajet en partant de Lamarche varie entre 20 minutes (pour Contrexéville ou Bourbonne-les-Bains) et 30 minutes (pour Vittel).

7) Etude historique

Les origines avant le XIII^{ème} siècle

Les premières traces de présence de l'homme sur la commune remontent à l'époque gallo-romaine. La commune se situait non loin de l'ancienne voie romaine qui reliait Langres à Strasbourg. Il existait, avant la création d'un château fort à Lamarche, le hameau d'Aureil-

Maison. Une analyse toponymique permet de constater que le nom d'Aureil-Maison vient du latin « Mansio Aurelii », souvent cité dans les textes anciens. La formation de ce nom est conforme à la règle qui nous a donné les villages avec la terminaison en ville (villa) ou en court (curtis). Le terme mansio étant plus rare. Le mot mansio donna le mot manse, qui est la mesure de terre (comprenant une habitation) jugée nécessaire pour faire vivre un homme et sa famille. Aurelii est un nom propre. On peut donc en déduire que Mansio Aurelii signifie la propriété d'Aurelius. Cette hypothèse est confirmée par la présence d'une ancienne villa gallo-romaine. En revanche, l'hypothèse d'un camp romain ne put être démontrée par des fouilles archéologiques sur le site, fouilles réalisées par le chanoine Albiser qui y découvrit un cimetière.

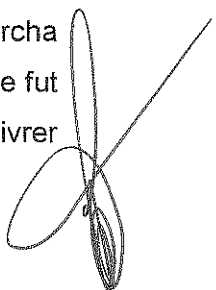
Aureil-Maison existait bien avant Lamarche puisque la « Medietatem ecclesie de Areliani Mansionibus » fut attribué au prieuré de Deuilly par Brunon de Dabo, évêque de Toul, qui ratifia cette fondation en 1044.

La fondation de Lamarche jusqu'au XVème siècle

Comme nous l'avons déjà présenté précédemment, le Duc de Bar fit construire un château fort au XIIème siècle pour défendre son territoire des champenois et des bourguignons. L'analyse toponymique de Lamarche se compose de la façon suivante : La Marche qui signifie textuellement la frontière. Cette hypothèse est plus que probable puisque La Marche se situait à l'extrémité du territoire du Comte de Bar, c'est-à-dire à sa frontière. La création du château entraîna l'arrivée d'une population cherchant refuge auprès de la fortification. En 1239 vint s'installer les Trinitaires. Une église fut construite et remplaça le lieu de culte que constituait la Chapelle d'Aureil-Maison pour les paysans. Enfin la ville se dota de moyens de défense variés (murailles, tours, fossés). La Marche fut toujours une ville barroise sauf pendant quelques années. La Marche n'eut jamais de seigneur autre que le souverain et fut constamment terre comtale puis ducale.

A peine constituée, la ville subit vers 1269 une première destruction. A cause de querelles familiales entre les seigneurs de la région, Renaut, seigneur d'Ancerville, se révolta contre son frère Thiébaud II (Comte de Bar) et ravagea par le feu et les armes tout le Sud du Barrois. La Marche ne fut pas épargnée et fut saccagée de telle sorte que, trois ans après, la ville ne s'était pas encore relevée.

La Marche connut une autre péripétie entre la fin du XIIème et le début du XIIIème siècle. A partir de 1288, le comte Thiébaud s'attaqua au Roi de France, Philippe IV le Bel. A sa mort, son fils et successeur Henri III continua les incursions commencées par son père. Il chercha à se constituer des alliés contre le Roi de France pour défendre son territoire. Une guerre fut déclarée contre le Roi. Les alliés d'Henry III n'envoyèrent pas d'armées et Henri III dut livrer



bataille seul. Il perdit et fut emprisonné. Pour retrouver sa liberté, il fit allégeance au Roi de France et livrait définitivement les châteaux et châtelainies de Conflans, Châtillon et La Marche. La Marche entra donc dans le domaine royal.

Le Roi de France redonna le château de Lamarche, Conflans et Châtillon à l'évêque Thiébaud, frère d'Henri III, puis les inféoda au Comte Edouard, alors Comte de Bar, à la mort de l'évêque. La Marche redevint barroise. Le XIV^{ème} siècle fut troublé avec les guerres contre la Lorraine, puis contre les anglais. En 1244, la France était presque entièrement dans les mains anglaises. Les terres autour de La Marche ne purent être cultivées autour de la fortification de peur d'attaques anglaises. Cependant, La Marche ne fut jamais prise par les anglais.

Le XV^{ème} siècle fut également un siècle de guerres entre les attaques des bourguignons défaits à La Marche, ou la guerre entre les Ducs de Bar et de Lorraine.

Du XV^{ème} jusqu'à 1633

En 1431, le duché de Bar fut rattaché à celui de Lorraine du fait des jeux de mariage. En 1445, la paix signée entre le Roi de France et les anglais, époque à laquelle ceux-ci étaient installés près des frontières du Barrois, incita les anglais à recommencer de piller le Bassigny. En 1452, Aureil-Maison et son église furent saccagées par les anglais.

En 1461, un incendie brula la ville fortifiée et atteignit le faubourg.

En 1463, les bourguignons prirent la ville, la mirent à sac, rasèrent les murailles et pillèrent tout.

Les incursions bourguignonnes continuèrent jusqu'à ce que Charles le Téméraire décide de mener une guerre contre la Lorraine. Pour ne pas être détruites, les villes d'Arches, Saint-Dié, Remiremont et La Marche envoient leur soumission au Duc. La Marche redevint lorraine à la mort de Charles le Téméraire devant Nancy, en 1477.

Le XVI^{ème} siècle fut une période moins agitée pour La Marche mais il subsista quelques troubles inéluctables. Une révolte de paysans luthériens fit craindre à La Marche un nouveau péril. En 1548, les bourguignons recommencèrent leurs incursions. En 1553, La Marche est ravagée par la peste.

La Marche entra dans les guerres de religion. Des passages de troupes espagnoles, parmesanes furent fréquents durant cette période. Les bourguignons reprurent leur pillage. Les guerres de religion prirent fin en 1595.

Tout le début du XVII^{ème} siècle jusqu'à l'attaque française est une époque de calme et de tranquillité. Le Roi de France décida de prendre la Lorraine vers 1630. Richelieu provoqua plusieurs fois Charles IV. Celui-ci répondit bêtement et attaqua les suédois, alliés de la

France, ce qui provoqua la guerre entre la France et la Lorraine. En 1633, les français et les suédois vinrent en Lorraine. Pendant cette période, La Marche fut épargnée.

De 1633 jusqu'à la fin du XVIIème siècle

En 1635, les murailles de La Marche furent détruites. Les français vinrent plusieurs fois à La Marche. En 1641, la paix entre le Duc Charles et le Roi de France fut signée. La Marche redevint une nouvelle fois sous l'autorité du Duc Charles, Duc de Lorraine. Le Duc de Lorraine fit de nouvelles erreurs envers Richelieu. Dès 1642, les troupes françaises revinrent. La mort de Richelieu et de Louis XIII laissa un peu de répit à la Lorraine. En 1644, Anne d'Autriche et le Cardinal Mazarin envoyèrent l'armée française en Lorraine. La lutte continua des années. Des troupes suédoises arrivèrent à Lamarche. En 1651, des troupes allemandes pillèrent la ville.

En 1661, le traité de Vincennes rendit la Lorraine et le Barrois à Charles IV.

En 1670, les troupes françaises occupèrent une nouvelles fois les duchés. Charles IV décéda en 1675 mais le Roi de France continua son occupation. Charles V fit une tentative pour reconquérir ses duchés en 1677. Il partit guerroyer contre les turcs pendant que les duchés restaient aux mains des français. En 1689, Charles V revint pour délivrer les lorrains des français. Malheureusement, il mourut au cours de la campagne. En 1697, le traité de Ryswick, signé entre Louis XIV et l'empereur d'Autriche, rendait les duchés de Lorraine à Léopold, successeur de Charles V.

Du XVIIème siècle à la Révolution française

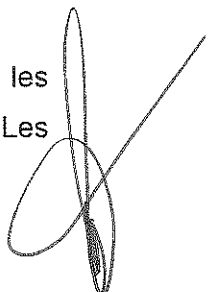
Léopold commence par rétablir une administration et une armée. Léopold mourut en 1729. François III lui succédait. En 1731, François III quitta la Lorraine. La régence fut donnée à sa mère. Elle l'exerça pendant cinq ans jusqu'au jour où Louis XIV, Roi de France, donna la Lorraine en cadeau à son beau-père, Stanislas Leszczyński, en 1736. A sa mort en 1766, les duchés devenaient une province française. Le Barrois et la Lorraine disparaissaient.

En 1771, une grande disette régnait dans les alentours de La Marche à cause d'une mauvaise récolte. Les dernières années avant la Révolution s'écoulèrent.

De la Révolution française jusqu'au XXème siècle

En 1790, le territoire français est divisé en département. Le département des Vosges se composaient de neuf districts. La Marche était chef-lieu de district.

L'année 1792 est consacrée à l'organisation des défenses contre les prussiens et les autrichiens. L'année 1793 fut difficile à cause de la menace de l'ennemi et de la famine. Les



autres années se passèrent bien notamment sous l'époque Napoléonienne. La Marche vécut paisiblement les époques de la restauration, de la monarchie de juillet et du second empire. Les lamarchois apprennent, le 15 juillet 1870, la déclaration de guerre entre la France et la Prusse. Les prussiens firent quelques incursions. Le 11 décembre a eu lieu la bataille de La Marche. Les prussiens entrèrent dans la commune, demandèrent une rançon et prirent des conseillers municipaux en otage. Les prussiens quittèrent la ville le lendemain avec les otages qui furent libérés plus tard. La guerre se termina le 6 juin 1871.

Le XXème siècle

Le XXème siècle fut marqué par la Grande Guerre et par la seconde guerre mondiale. Comme toujours, les périodes de guerre ne sont jamais des moments heureux pour la population. La seconde moitié du XXème siècle fut agréable, notamment depuis la disparition des guerres depuis plusieurs décennies.

Analyse de l'état initial de l'environnement

1) Patrimoine naturel

ZNIEFF de type 1

Lamarche possède une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1. Ces ZNIEFF recouvrent des territoires qui correspondent à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Ces zones abritent obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.

Cette ZNIEFF se situe en limite de commune et est concomitante avec la commune de Romain-aux-Bois. Le type de milieu protégé est un vallon hygrophile (végétaux ayant besoin de beaucoup d'humidité pour se développer) traversé par un ruisseau (le ruisseau de Romain) alimenté par un ensemble de sources en milieu forestier composé de charmes, d'aulnes, de frênes et de chênes.

L'étude des plantes nous informe de la présence des espèces suivantes : cardaminetomtion (groupement aquatique formé de plantes en partie émergées au niveau des sources et ruisseaux d'eaux claires et fraîches à courant rapide dans les régions non calcaires), alno (aulne), padion, fraxino-carpinion (charmes et de frênes), luzulo-fagion.

Il s'agit donc d'un site hydromorphe (site dont les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et hydriques sont dominées par les effets d'un excès d'eau en raison d'un engorgement (ennoyage) temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité du secteur) très particulier grâce à la présence de plusieurs espèces rares en plaine et avec pour certaines espèces, d'importantes populations. La rencontre de ces espèces dans un même biotope (milieu où vivent une ou plusieurs espèces) est exceptionnelle en Lorraine méridionale. De plus, il n'existe aucune dégradation importante du site. Le milieu forestier est relativement préservé. Afin de le protéger, la DIREN Lorraine conseille d'indiquer à l'ONF l'importance de ce site, et de ne pas pratiquer l'enrésinement (fait de planter des résineux à la place de feuillus) à cet emplacement.



ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation recensent les biotopes et les habitats des espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs. Une ZICO a pour objet la protection des oiseaux qui vivent naturellement à l'état sauvage.

Lamarche est concernée par cette réglementation car une ZICO existe sur son territoire. Cette ZICO a été créée au début des années 90 sur 98 400 Hectares. Près de 79 600 Ha se situe en Haute-Marne et environ 18 800 dans le département des Vosges autour de Lamarche.

L'inventaire scientifique des ZICO sert de délimitation aux ZPS (Zones de Protection Spéciale) pour établir le réseau Natura 2000. C'est pourquoi, le bureau d'études détaillera les espèces protégées dans la partie consacrée aux ZPS et au réseau Natura 2000.

ZPS (réseau Natura 2000)

Les « Zones de Protection Spéciale » ont été créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom Directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Pour les espèces d'oiseaux plus particulièrement menacées, les Etats membres doivent créer des ZPS. Leurs délimitations s'appuient sur l'inventaire scientifique des ZICO. Des mesures contractuelles ou réglementaires doivent être prises par les Etats membres sur ces sites pour atteindre les objectifs de conservation de la directive. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de ZPS, la Directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier. Ces sites, avec les Zones Spéciales de Conservation de la Directive Habitats Faune Flore, forment le réseau européen Natura 2000 de sites écologiques protégés.

Natura 2000 est un réseau de sites écologiques (naturels ou semi naturels) ayant une grande valeur patrimoniale grâce à ses habitats naturels où la faune et la flore contenues sont exceptionnelles. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif le maintien de la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Lamarche se situe dans la partie Lorraine du Bassigny. Le Bassigny lorrain fait l'objet d'une ZPS. Cette ZPS englobe 27 communes (dont Lamarche) pour une superficie de 19 837 Ha. Le périmètre de la ZPS proposé s'appuie essentiellement sur le périmètre de la ZICO.

Description et intérêt du site :

Une agriculture extensive, respectueuse de l'environnement, le maintien de l'environnement traditionnel du village Lorrain (vergers et prairies) ont permis à cette zone de conserver des milieux favorables à l'avifaune, notamment pour l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur présentes de façon significative dans :

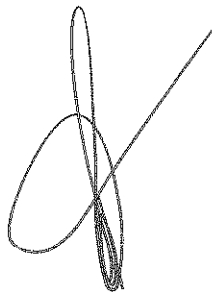
- les vieux vergers "hautes tiges" pâturés par des moutons
- les prés pâturés de manière extensive, arborés et/ou bordés de haies arbustives
- les prairies de fauche

Les forêts du secteur prolongées par les milieux semi-ouverts de type bocager décrits ci-dessus présentent des habitats accueillant le Milan noir et le Milan royal, alors que la population de ce dernier est en chute libre partout en France.

Les hêtraies-chênaies mûres, souvent assez claires abritent des populations encore florissantes de Bondrée apivore, de Gobemouche à collier, de Pic cendré, de Pic mar., de Pic noir.

Espèces d'oiseaux recensées et protégées :

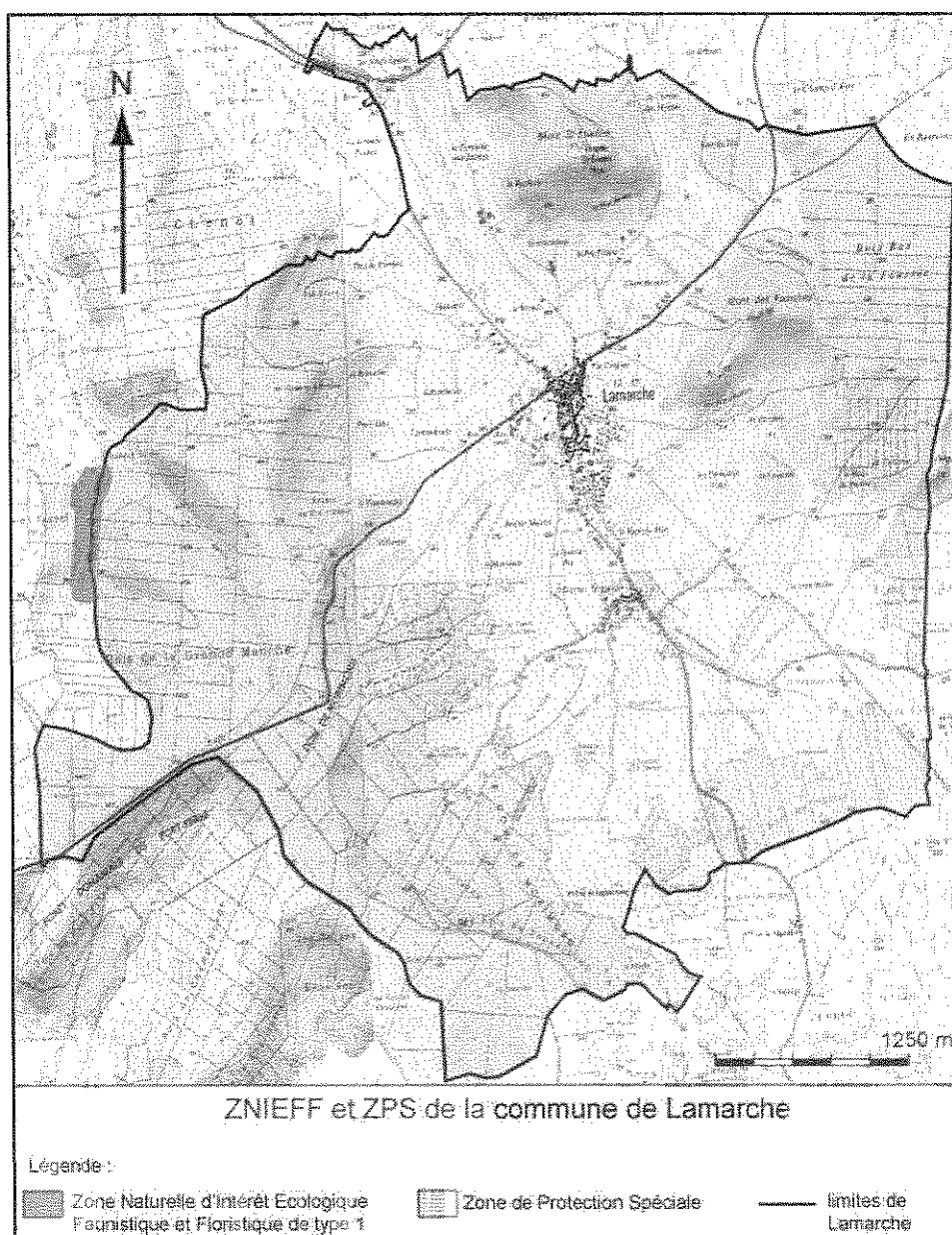
Nom commun	Nom latin
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Pic cendré	<i>Picus canus</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>



La protection et la gestion du site :

La directive concernant la conservation des oiseaux sauvages n°79/409 (CE) laisse aux Etats la responsabilité de définir les moyens nécessaires à la conservation des sites. La France a décidé que la désignation des sites serait accompagnée d'un plan de gestion, appelé « document d'objectifs » dont l'établissement se fera en concertation avec les acteurs locaux concernés. Aussi les indications ci-dessous sur la gestion future, sont à considérer comme des orientations à confirmer et à préciser dans les documents d'objectifs. La mise en œuvre de ces actions pourra passer par des contrats Natura 2000 (Mesures Agro Environnementales Territorialisées), par des Contrats d'Agriculture Durable (CAD), ou par l'adhésion à une charte de bonnes pratiques (Charte Natura 2000).

Carte des périmètres de la ZNIEFF et de la ZPS de Lamarche :



2) Patrimoine paysager

Les formes paysagères s'élèvent au nombre de quatre et se divisent ensuite en sous catégories :

- La vallée occupée par des prairies et des terres cultivables
- Les forêts qui entourent la vallée
- Les monts et côtes qui entourent la zone urbanisée
- Les vergers et jardins à l'intérieur du village

La vallée occupée par des prairies et des terres cultivables

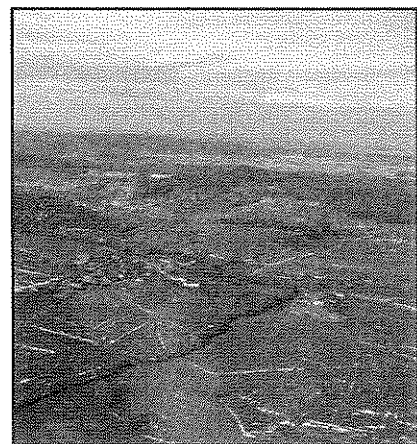
La vallée est peu encaissée. L'affectation de ces terres repose sur le pâturage (prairie) et la culture.

La vallée forme un espace continu agricole délimité parfaitement grâce à l'absence de lisières et de haies qui marquent la séparation des champs.

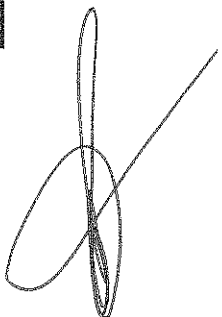
Le Petit Mouzon traverse la vallée, le bourg et se jette dans le Mouzon, au Nord de la commune. Il est alimenté par un réseau hydraulique de petits cours d'eau qui prennent naissance par un ensemble de sources situées en milieu forestier.

Le tracé du Petit Mouzon est précédé d'une végétation ripicole, composée d'arbres et d'arbustes, qui se concentre au centre de la vallée autour du bourg et de son hameau. Cette végétation suit quelque fois les affluents du petit Mouzon (exemple : végétation le long du ruisseau du Mouzon à proximité de Aureil-Maison ou le long du Mouzon).

La Départementale 460a et la Départementale 1 traversent la vallée du Nord au Sud pour se rejoindre à Lamarche, au centre de la vallée. La D 460a longe le Mouzon. La D 429 coupe perpendiculairement la vallée et traverse le village.



Vues aériennes sur le fond de vallée occupé par des terres cultivées et des prairies.
Une végétation ripicole est implantée le long du Petit Mouzon qui traverse le bourg





Au premier plan, vue sur une prairie. En arrière plan, vue sur les terres cultivées et la forêt qui marque délimite la vallée

Les forêts qui entourent la vallée

La forêt est un élément essentiel et important du patrimoine paysager de Lamarche. En effet, sur une superficie de 3369 ha, qui composent le territoire de la commune, environ 1800 ha sont occupés par des espaces boisés. La commune possède 1217 ha de forêt.

Le milieu forestier se compose de feuillus et de quelques résineux. La forêt compte des espèces de gibiers (chevreuils, sangliers, cerfs, lièvres, pigeons ramiers, bécasses) et des espèces non gibiers (martre, putois, chat sauvage, renard, blaireau, rapaces).

Les espaces boisés se concentrent autour de Lamarche, plus particulièrement aux limites communales. Les bois se situent sur des pentes supérieures à 10%. Cela signifie que les espaces boisés se localisent sur les reliefs élevés de la commune.

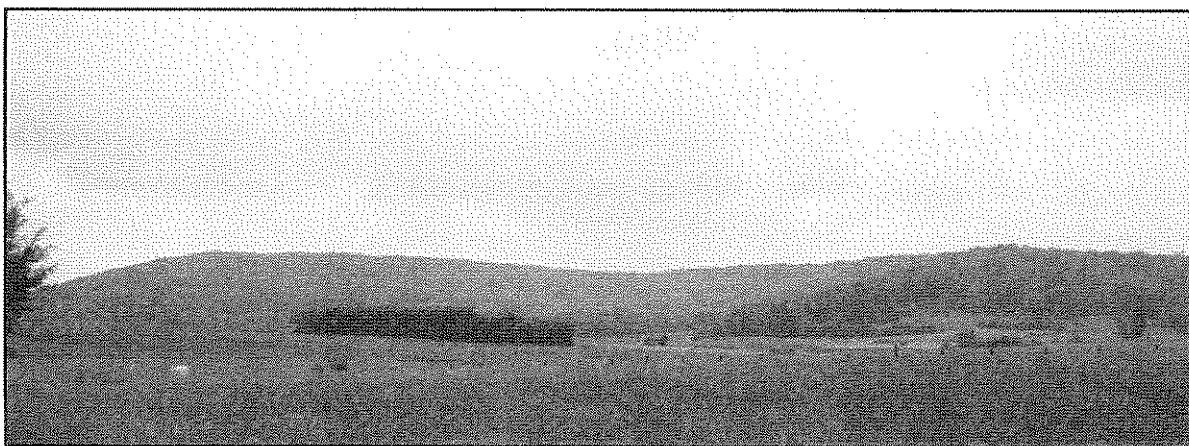
Les champs, les prairies et les espaces boisés délimitent visuellement le fond et les hauteurs de la vallée.



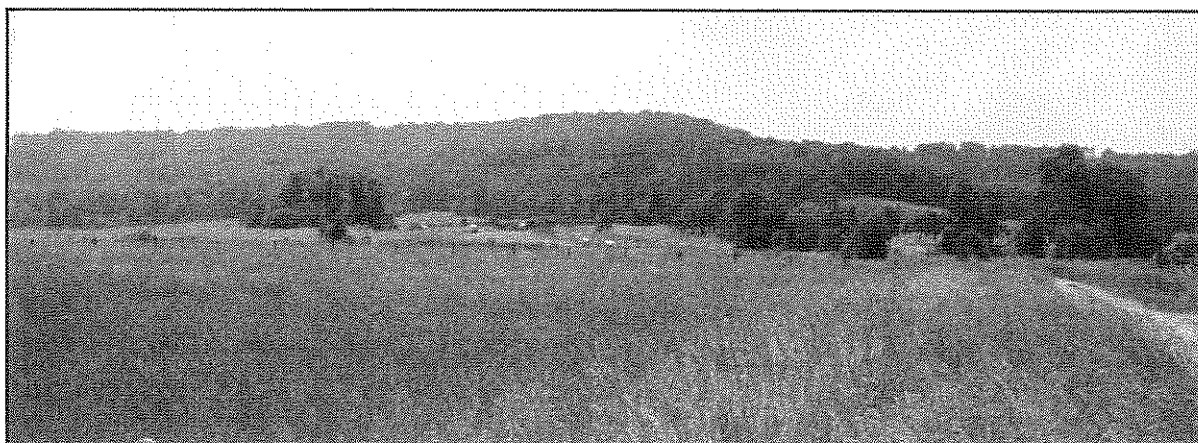
Vue aérienne sur le Brand de l'Essan à l'Est de Lamarche



Forêt domaniale de Morimond à l'Ouest du bourg



Bois de la Grande Manche à l'Ouest du bourg



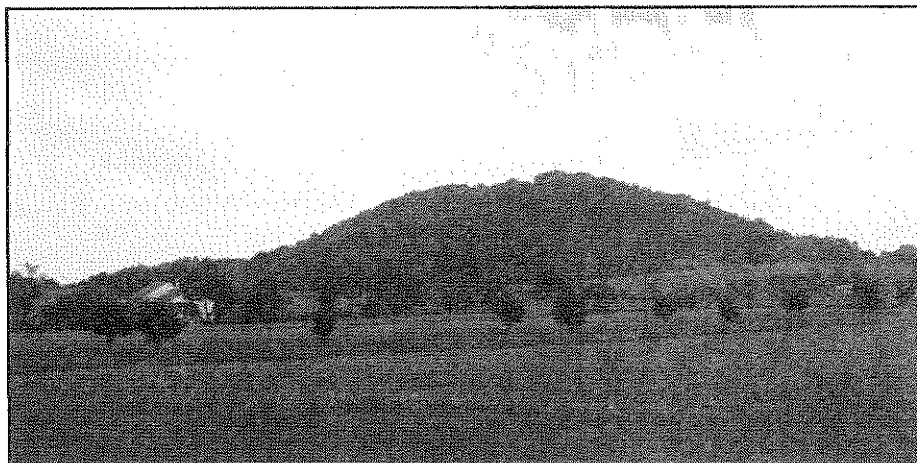
Les vignes de la Romaine au Nord-ouest de Lamarche



Bois de l'Effut au Sud de la commune

Les monts et côtes qui entourent la commune

Le Mont Saint-Étienne, des Fourches et la côte du Mont sont des éléments du patrimoine paysager à part entière. Ils délimitent de manière naturelle le territoire communal. Ils sont occupés par des espaces boisés.



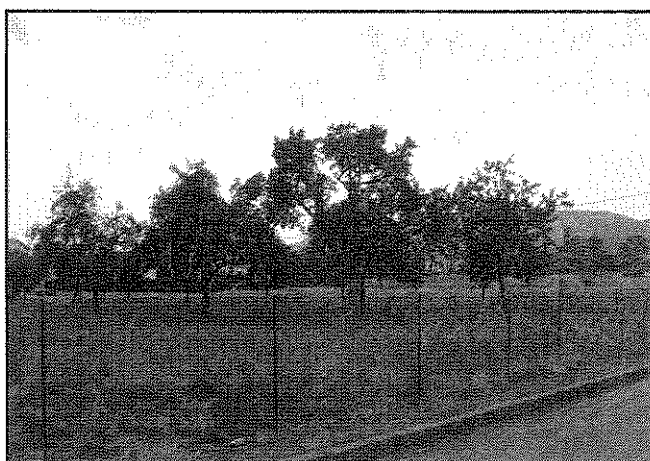
Le Mont des Fourches, qui culmine à 501 mètres, forme une limite naturelle



Le Mont Saint-Étienne est la deuxième limite naturelle de la commune

Les vergers et jardins à l'intérieur du village

Il existe plusieurs vergers et jardins à l'intérieur du bourg. La première zone se situe non loin de la zone d'activités. La seconde zone se localise à proximité du lotissement. Les vergers font le lien entre l'espace urbanisé et l'espace agricole de la commune. Les jardins à l'intérieur du bourg forment des espaces verts.



Vergers proche de la zone d'activités et du lotissement

La protection du patrimoine paysager permet à la commune de conserver son aspect naturel.

3) Bruit

La commune ne recense aucun périmètre lié au bruit. Malgré tout, les voies routières doivent être considérées comme source de pollution sonore à cause de la circulation régulière et abondante des véhicules. La D 429 et la D 460a sont les deux axes routiers majeurs de la commune. Ces routes sont régulièrement empruntées par les automobilistes. Chaque passage de voitures ou de camions entraîne une pollution sonore, plus particulièrement au centre du village, lieu de rencontre des deux départementales.

4) Risques naturels et technologiques

Risques technologiques

1) Installations classées

Deux établissements appartiennent à la liste des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ⇒ Le garage Cornevin
- ⇒ La déchetterie SIRTOM Lamarche

Ce classement a pour objectif de minimiser les risques relatifs à ces installations.

2) Route à grande circulation

La D 429 est classée « route à grande circulation ». 2390 véhicules par jour empruntent cette route dans les deux sens. L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc. Cet article stipule « [qu'] en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

En l'espèce, la route classée à grande circulation concerne une départementale. Le périmètre à l'intérieur duquel les constructions ou installations sont interdites est de 75 mètres à partir de la voirie. Selon le principe juridique suivant, la municipalité ne peut envisager un classement des terrains à proximité de la D 429 en zone AU pour les ouvrir à l'urbanisation à partir de 75 mètres. Mais, l'article L 111-1-4 stipule que ce principe « ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes [ainsi qu'à l'intérieur] des espaces urbanisés ». Il est donc possible d'implanter de nouvelles constructions dans les zones Urbaines déjà existantes prises en compte dans la carte communale. En l'espèce, la D469 traverse le village. Il s'agit donc d'un espace urbanisé. Par conséquent, l'article L 111-1-4 ne s'applique pas aux zones urbanisées du village malgré le périmètre de 75 mètres. En revanche, si la commune désire poursuivre l'urbanisation le long de la départementale en dehors de la zone urbanisée, l'article L 111-1-4 sera mis en œuvre. Le bureau d'études devra alors réaliser une étude « justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ». Pour compléter cette réflexion, il est intéressant de signaler que les panneaux d'entrée de village ne peuvent supprimer la règle de non constructibilité établie par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme lorsque des espaces non bâtis existent à l'intérieur des villages traversés par une route à grande circulation.

Risques naturels à prendre en compte

La liste ci-dessous présente les types de catastrophes et la date de leurs arrêtés :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	23/10/2006	23/10/2006	23/03/2007	01/04/2007
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/2006	23/10/2006	23/03/2007	01/04/2007

Le tableau ci-dessus montre que si la commune ne possède aucun terrain classé en zone inondable, l'urbanisation à proximité des cours d'eau et plus particulièrement du Petit Mouzon n'est pas conseillée.

Le secteur situé entre la D 1 et le Mont Saint-Étienne fait l'objet d'une inondation régulière.

Il n'existe aucune zone inondable répertoriée par un PPRI. Néanmoins, certains secteurs de la commune sont sujets à des inondations. Les zones concernées se situent à proximité du Mouzon, notamment les terrains adjacents le Mouzon à la sortie du bourg en direction de la gare. Il existe également quelques zones humides liées à la présence de fossés.

5) Climat

Lamarche bénéficie d'un climat océanique aux influences continentales. Les vents d'Ouest et Sud-ouest dominants apportent souvent des hivers doux et pluvieux (de novembre à avril), avec des gelées et des périodes enneigées. Les étés sont généralement chauds et ensoleillés (de mai à août). La pluviométrie est abondante. Ce qui explique une flore luxuriante.

6) Déchet

Une déchetterie est installée sur la zone d'activités. Le recyclage est de vigueur puisqu'il existe des conteneurs voués à cet effet.

Il existe un ramassage des ordures ménagères sur la commune. Le ramassage est organisé par un syndicat mixte.

7) Eau et air

Eau

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle

prévoit la délimitation de zones dites vulnérables. Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Lamarche ne fait pas l'objet de cette directive.

Lamarche se situe sur deux bassins hydrographiques et plus précisément dans une zone de partage entre les bassins de la Saône, de la Meuse et de la Moselle. Le réseau hydrographique de Lamarche est principalement tributaire de la Mer du Nord s'articulant autour de la Meuse, de la Moselle et du Madon. Le second réseau présent est le bassin Rhône-Méditerranée dont la Saône dépend.

Le petit Mouzon est le principal réseau hydrologique de la commune. Il appartient au bassin Rhin Meuse (Mer du Nord).

La qualité des cours d'eau (en basses, en moyennes et en hautes eaux) est bonne comme en témoigne la station hydrologique de Circourt-sur-Mouzon qui se situe en aval de Lamarche.

La commune possède une station d'épuration Avenue de la Gare. La station traite les eaux usées de la commune. La station peut entraîner des désagréments olfactifs. Par conséquent, les terrains vierges à proximité ne seront pas destinés à une urbanisation pour préserver les riverains d'une pollution odorante.

Lamarche dispose d'une station de captage Route de Bourbonne. La station fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Le périmètre de protection immédiate a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau.

Le périmètre de protection rapproché doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe.

L'arrêté des périmètres de protection de captage concernant le forage de Lamarche a été pris le 29 octobre 2007 (Arrêté n°2819/2007).

Air

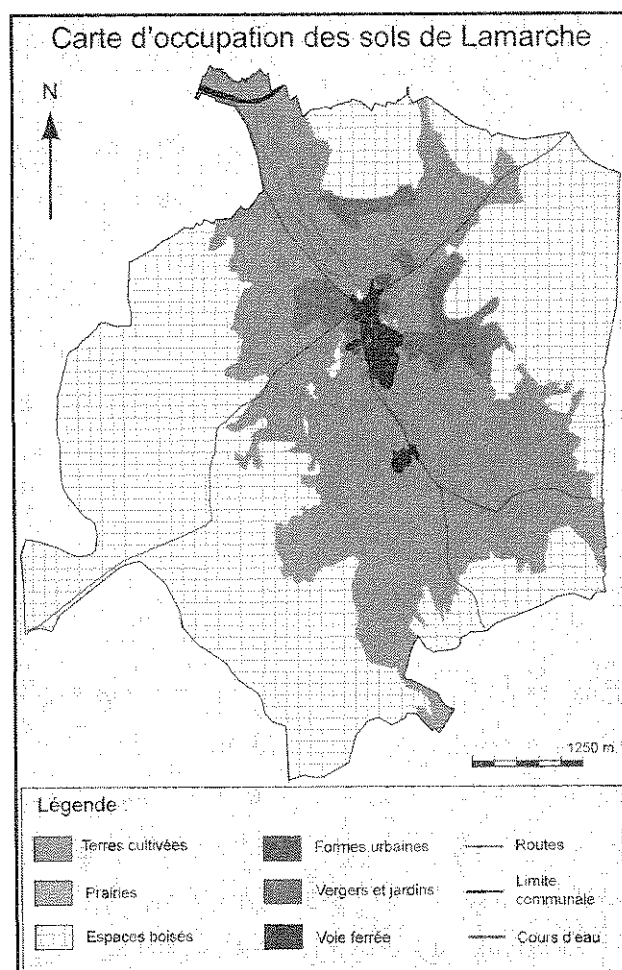
La station de mesure de Vittel note la présence de polluants atmosphériques (SO₂-NO-NO₂) liés à une pollution périurbaine. Le SO₂ provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fuel, charbon, essence et gazole. Le NO provient surtout des véhicules (environ 60 à 70%) et des installations de combustion (centrales énergétiques,...). Le monoxyde d'azote (NO) se transforme rapidement en dioxyde d'azote (NO₂). Ces vents sont donc susceptibles d'apporter des particules polluantes.

Il n'existe aucune pollution atmosphérique liée à une activité industrielle.

8) Occupation des sols

Les sols ne connaissent aucune pollution liée à l'agriculture ou à l'industrie. Le fond de la vallée est occupé par des champs, prairies et les hauteurs par des boisements.

Carte d'occupation des sols de Lamarche :



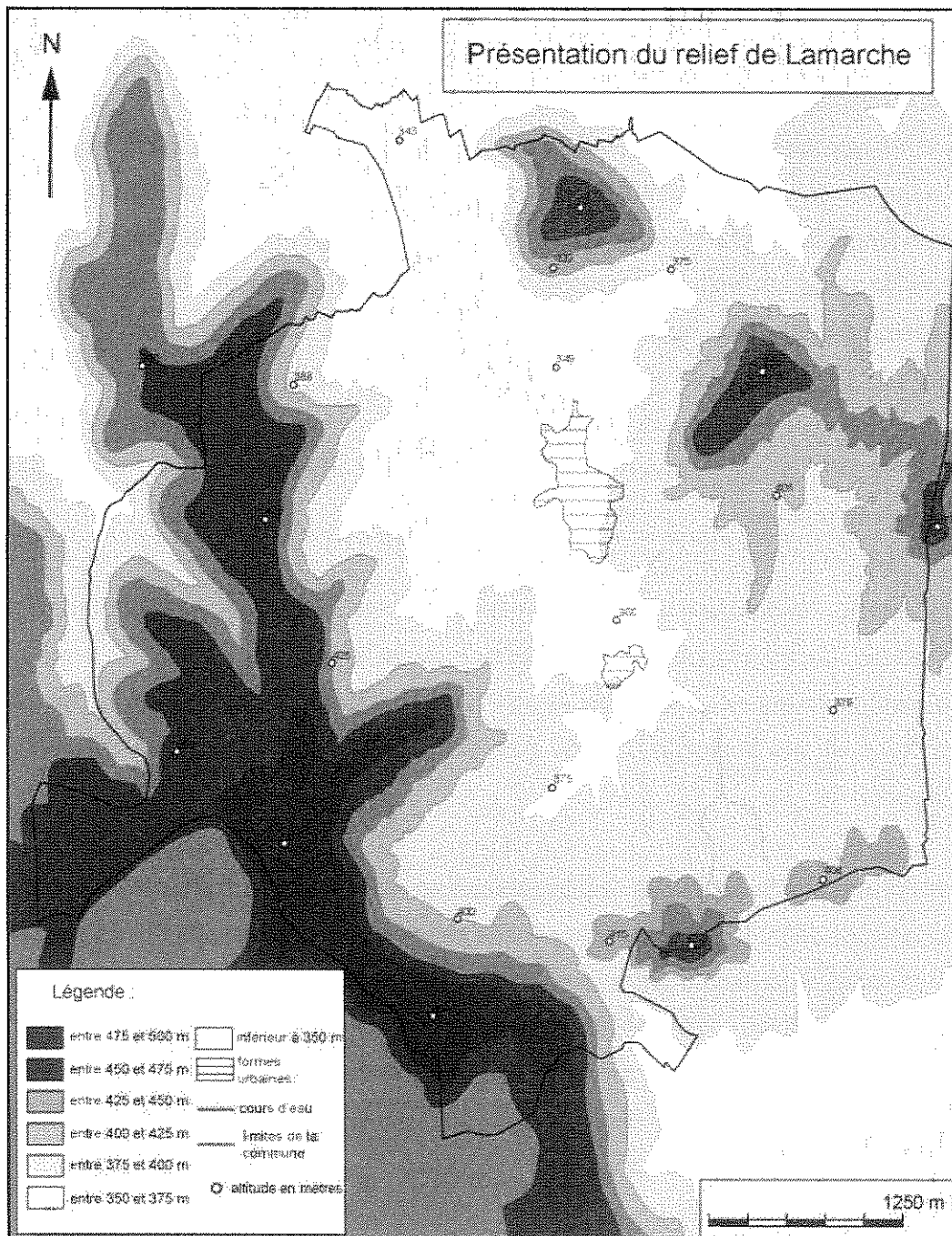
9) Géologie

L'analyse géologique montre que la formation du sol de Lamarche date du trias. Le trias est un système géologique. Son nom lui vient de sa subdivision en trois formations : le Buntsandstein (signifie grès multicolore), Muschelkalk (signifie calcaire coquillier), Keuper (vient d'un mot du dialecte des carriers allemands pour désigner les marnes irisées).

Le trias présent à Lamarche est un trias lorrain de type germanique. Il est connu de la Lorraine à l'Europe centrale et correspond à des dépôts continentaux en mer peu profonde.

Le trias lorrain à Lamarche est composé de Muschelkalk et de Buntsandstein. Nous retrouvons dans le sol de Lamarche les deux divisions citées précédemment. Nous observons leur présence au Nord de la commune (avec des alluvions argileux), au Sud avec un affleurement de Muschelkalk représentée par des calcaires, des dolomies et des marnes et par l’affleurement des Monts des Fourches et Saint-Étienne qui relève du Buntsandstein (présence du grès des Vosges sur les monts).

10) Relief



Contraintes techniques et réglementaires

1) Dispositions législatives et réglementaires

L'article L 110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

L'article L 121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- le principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable
- le principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux

- le principe du respect de l'environnement en veillant à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

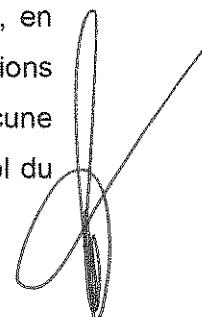
L'article L 123-1 impose au PLU une obligation de compatibilité avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Le PLU devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme. Il s'agit des articles :

- R 111-2 : « sécurité et salubrité publique »
- R 111-3-2 : « archéologie »
- R 111-4 : « les accès - dessertes »
- R 111-21 : « aspect des constructions »
- R 111-15

Ces articles permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

L'attention est attirée sur les dispositions du code de l'urbanisme qui fixe le contenu minimal obligatoire du règlement du PLU. Ce document doit, dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du



champ d'application de toute règle, ce document est illégal. Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement du PLU ainsi rédigé serait donc inapplicable. Ceci signifie que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du PLU.

L'article L 300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que « le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ».

Ainsi, le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation, vous en présentez le bilan au conseil municipal, qui devra en délibérer.

Loi paysage

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages et l'article L 123-1, modifié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 précisent :

"Les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des Orientations d'Aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces Orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les PLU comportent de plus un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Ils peuvent identifier et localiser les éléments de paysage... et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Ces définitions permettent, entre autres, d'évaluer la qualité du volet paysager exigé dans un Permis de Construire qui précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion du projet dans son environnement et son impact visuel.

Cette obligation concerne non seulement la construction mais également ses éléments d'accompagnement (clôtures, plantations, accès,...).

Ces dispositions visent une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant et la gestion qualitative des territoires.

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains et Loi Engagement National pour le Logement

La loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dans son article L 121-1, clarifie et renforce des dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite "Loi d'Orientation pour la Ville" (LOV), modifiée par la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat, en raison, d'une part, du constat de l'accroissement des disparités sociales dans les agglomérations et une répartition inégalitaire du logement social et, d'autre part, du bilan insuffisamment correctif de la LOV dans ce domaine.

La loi SRU définit ainsi plusieurs orientations, dont :

- ⇒ Un équilibre des actions d'intervention et de gestion sur les différents espaces du territoire ;
- ⇒ Une diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural ;
- ⇒ La prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, de vie sociale, économique, sportive et culturelle.

Dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) définit quant à elle de nouveaux enjeux venant renforcer le dispositif issu de la loi SRU. Ces enjeux sont les suivants :

- ⇒ Aider les collectivités locales à construire
- ⇒ Augmenter l'offre de logements à loyer social ou intermédiaire
- ⇒ Favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes
- ⇒ Renforcer l'accès de tous à un logement confortable



Ces enjeux trouvent leur traduction dans le Code de l'urbanisme qui offre aux communes de nouveaux outils, parmi lesquels :

- Un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus dans le rapport de présentation
- L'organisation d'une analyse triennale de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan. Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation
- L'instauration, en zone urbaine comme en zone à urbaniser, de servitudes ayant pour objet la création de logements locatifs et de logements sociaux. Ces servitudes peuvent désormais délimiter des secteurs où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs, notamment sociaux (article L.123-2 du Code de l'urbanisme). En contrepartie de cette servitude, la loi ENL instaure sur ces secteurs un droit de délaissement particulier.

Loi relative à la diversité de l'habitat

La loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat a introduit au Code de l'urbanisme deux articles L 127-1, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et L 127-2, au terme desquels les communes ont la faculté d'autoriser, par décision de leur conseil municipal, le dépassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme et sous certaines autres conditions.

Loi sur l'habitat

En application des lois n° 90-449 du 31 mai 1990 et n° 2000-614 du 5 juillet 2000, ainsi que de l'article L 121-1- 2° de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il conviendra que soit pris en compte le Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général le 22

juillet 1992. Le plan local d'urbanisme ne devra pas compromettre l'accueil des gens du voyage.

Loi sur le bruit

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets n° 95-20, 21 et 22 du 9 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments fixant les caractéristiques acoustiques des constructions, devront être pris en considération.

Qualité de l'urbanisation à proximité des axes à grande circulation

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 précise, dans son article 200, repris par l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Loi sur l'eau

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau" et son décret d'application n°94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle n'est tenue qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement
- En ce qui concerne les eaux pluviales, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a risque de pollution du milieu aquatique.

Ce zonage doit être établi après enquête publique, conformément à l'article R 123-19 du Code de l'urbanisme. Il constitue un des éléments qui peuvent être inclus dans le P.L.U.

Loi sur l'air

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, a inscrit les impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique parmi les objectifs des politiques d'aménagement.

Ainsi, selon l'article L 121-1 3°, le Plan Local d'Urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la maîtrise des besoins de déplacements
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol...
- la réduction des nuisances sonores

- la prévention des pollutions et des nuisances de toutes natures

2) Agriculture et forêt

« La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impose une distance supérieure à 100 mètres entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance doit être supérieure à 50 mètres. Par réciprocité, l'article L.111-3 du code rural stipule que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et à usage non agricole, à l'exception des constructions existantes, doit également respecter ces exigences d'éloignement.

Il existe à ce jour sur la commune :

- ⇒ 5 exploitations d'élevage (bovins, porcins et volailles) inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE : éloignement minimum de 100m)
- ⇒ Au moins 13 exploitations d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD : éloignement minimum de 50m.) »

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

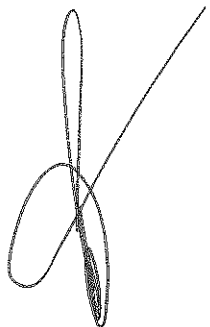
La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi solidarité et renouvellement urbains, change certains articles du Code rural dont vous trouverez, ci-après, un résumé :

Article L. 111-3 :

fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages, et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre. Des dérogations pourront être accordées dans certains cas.

Article L. 112-1 :

prescrit l'établissement d'un document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier qui doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.



Article L. 112-3 et Article R. 123-17 du Code de l'urbanisme :

portant sur la nécessité de consulter divers organismes, dont la Chambre d'agriculture et, le cas échéant, l'institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le Centre régional de la propriété forestière, avant l'approbation de votre document d'urbanisme si celui-ci prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision.

Lamarche fait partie des zones d'appellation d'origine : A.O.R. Mirabelle de Lorraine et A.O.C. Miel de sapin.

Réglementation des boisements :

Un plan de réglementation des boisements portant sur 1368 ha a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 septembre 1974.

3) Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune doivent être annexées au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

4) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Approuvé par arrêté S.G.A.R. n°561 en date du 15 novembre 1996 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord
- Protéger les eaux souterraines.
- Réduire la contamination par les substances toxiques.
- Restaurer les cours d'eau.
- Distribuer une eau potable à tout moment.
- Améliorer la dépollution.
- Réduire les dommages des inondations.
- Contrôler les extractions de granulats.

- Sauvegarder les zones humides.
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau précise, en son article 3, que "les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs".

Ainsi, une décision administrative dans le domaine de l'eau ne doit pas être contraire aux dispositions fixées par le S.D.A.G.E. Une décision administrative, hors du domaine de l'eau, mais qui a un rapport "plus ou moins proche avec l'eau" (P.L.U., S.C.O.T,...) doit prendre en compte les dispositions du S.D.A.G.E.

La portée juridique du S.D.A.G.E. s'étend aux décisions prises par l'Administration, au sens large. Sont ainsi concernés:

- l'Etat
- les collectivités locales
- les établissements publics de l'Etat, nationaux et locaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est opposable à l'Administration, pas aux tiers. Par conséquent, personne ne peut se prévaloir de la violation du S.D.A.G.E. par un acte privé. En revanche, toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative réglementaire ou individuelle qui accompagne cet acte ou toute décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du S.D.A.G.E.

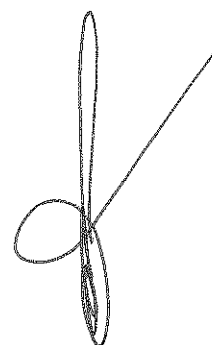
5) Contraintes diverses

Sécurité routière

La commune est traversée par la RD429, route classée à grande circulation et supportant en moyenne annuelle un trafic de 2230 véhicules/jour.

Charte Départementale d'Environnement

- ⇒ Etablie à partir d'un diagnostic territorial, la Charte Départementale d'Environnement a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil général.



⇒ Initié dans le cadre de la prise en compte du développement durable, ce document contractuel apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.

● La charte détermine 8 objectifs principaux visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau.
- Créer des synergies entre activités économiques (industrie, commerce, artisanat) et environnement.
- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages.
- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine.
- Maîtriser les conditions d'élimination des boues et des déchets industriels banals.
- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager.
- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale.
- Suivi de la Charte.

Sous ces objectifs sont répertoriés 25 projets déterminant de nombreuses actions.

Les objectifs de cette charte et ceux généralement poursuivis en matière d'environnement par les PLU se rejoignent. Le document communal peut utilement décliner, au niveau local, les préoccupations de la charte qui ne seraient pas traitées dans le cadre des obligations relevant du Code de l'Urbanisme rappelées dans la présente note.

Arrêté préfectoral du forage de Lamarche (Arrêté n°2819/2007)

La commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui définit les périmètres de protection de forage de Lamarche (périmètre immédiat, périmètre rapproché et périmètre éloigné). Les périmètres sont consultables dans les annexes du PLU.

Natura 2000

La commune est en outre concernée par un site Natura 2000, à savoir la *Zone de Protection Spéciale de Bassigny* qui englobe le territoire communal.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "*Oiseaux*" et "*Habitats*" de 1979 et 1992.

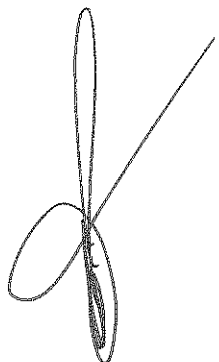
Les informations relatives à Natura 2000 et aux espèces présentes sur le territoire de Lamarche sont répertoriées ci-dessus (page 66).

Evaluation Environnementale renforcée

En application de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le Décret du 27 mai 2005 ont modifié le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-10 à 15 et R.121-14 à 17.

Il en résulte que les documents suivants doivent faire l'objet, dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision, de l'Evaluation Environnementale renforcée transcrite dans l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme :

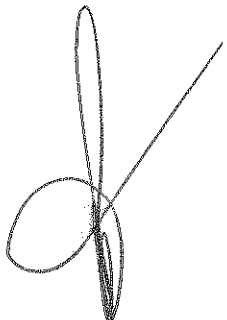
- *PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, c'est à dire susceptibles d'affecter de façon notable une zone Natura 2000*
- *Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un Schéma de Cohérence Territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une Evaluation Environnementale renforcée :*
 - ✓ *PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants*



- ✓ *PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares*
- ✓ *PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif*
- ✓ *PLU des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares*

Deuxième partie :

Justification des dispositions du PLU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, thin stroke extending upwards and to the right.

Justification des choix du PADD

Par délibération en date du 12 octobre 2006, le conseil municipal a prescrit la révision du POS. L'objectif recherché consiste à modifier le document d'urbanisme de la commune afin de répondre à la demande croissante de terrains à bâtir. En effet, le POS n'offre plus de possibilités d'extension de l'urbanisme.

De plus, l'élaboration du PLU permettra de réaliser une réflexion globale sur le territoire communal pour y apporter une cohérence en matière d'aménagement ainsi que sur la mise en place d'outils réglementaires préservant les intérêts de la commune et permettant de répondre aux attentes des différents acteurs.

Enfin, la révision du POS est l'occasion de construire un projet urbain pour la commune sous l'angle du développement durable et d'appréhender les nouveaux outils réglementaires issus des lois SRU et UH.

Sur la base de ces objectifs et compte tenu des résultats du diagnostic, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement sont les suivantes :

- ⇒ Aménager et développer le bourg
- ⇒ Finaliser l'insertion des lotissements d'habitations et d'activités
- ⇒ Favoriser un accroissement de la commune qui privilégie une densification du foncier tout en laissant une possibilité d'extension
- ⇒ Conserver le cadre environnemental et géographique de la commune
- ⇒ Préserver le patrimoine naturel et culturel

Aménager et développer le bourg

La commune de Lamarche se situe dans un canton qui périclité. Pour relancer le dynamisme de la commune, un des objectifs du PADD est d'aménager et de développer le bourg. Pour y parvenir, quatre sous enjeux ont été définis.

Le premier consiste à favoriser le maintien des activités économiques et à développer leur diversité. Il semble évident de pérenniser les activités présentes sur la commune avant de penser à les développer. Seul une activité économique riche et variée sera favorable au bourg en terme de population, d'attractivité, de moyens.

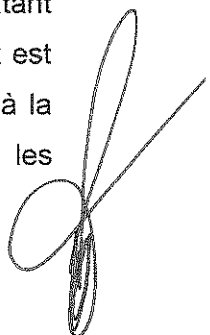
Le deuxième a pour objectif de sécuriser le centre du village. Le bourg est traversé par une voie classée « route à grande circulation ». Les deux autres axes majeurs sont également empruntés de manière constante et régulière. Aucun aménagement n'a été réalisé à l'intérieur du bourg malgré l'augmentation des flux routiers. Par conséquent, certains secteurs de Lamarche manquent de sécurité. C'est pourquoi, les aménagements prévus dans le PADD répondent à ce souci. C'est également le cas, pour la dernière sous orientation qui consiste à requalifier les entrées du bourg.

Finaliser l'insertion des lotissements d'habitations et d'activités

L'une des informations qui ressortait du diagnostic établi est la mise à l'écart des lotissements d'activités et d'habitation existant sur la commune. Cette isolement se traduit aussi bien par un isolement sociologique (en ce qui le lotissement d'habitation) que par un isolement urbain (manque de lien entre les lotissements et le bourg). C'est pourquoi les objectifs sont d'urbaniser les terrains à proximité des lotissements pour les intégrer à la forme urbaine du bourg et de réaliser des aménagements urbains (trottoirs, trame piétonne...) vecteurs de cohésion.

Favoriser un accroissement de la commune qui privilégie une densification du foncier tout en laissant une possibilité d'extension

Le bourg est marqué par la forte présence de dents creuses et d'habitats vacants. Pour éviter un étalement urbain de la commune, la priorité restera de densifier le bourg en réhabilitant les maisons vacantes et en urbanisant les dents creuses. En effet, un logement sur dix est vacant. La plupart des maisons se trouvent dans un état d'abandon. Cet état confère à la commune un caractère « vieillissant et sale ». Leur réhabilitation est en enjeu pour les



années à venir. Elle permettrait un embellissement de la commune mais aussi la création de logements locatifs et/ou sociaux qui favoriseraient le maintien des jeunes sur la commune mais aussi l'arrivée de nouveaux habitants. L'urbanisation des dents creuses favorisera une densification du foncier et donc une meilleure gestion des sols.

Mais, pour permettre tout de même à la commune, de connaître un accroissement démographique notamment grâce au futur contexte économique (avec la création de la ZAC à Damblain), des terrains ont été identifiés comme zone à urbaniser.

Conserver le cadre environnemental et géographique de la commune

La commune est marquée par un cadre environnemental et géographique riche. La commune fait partie d'une ZICO et du réseau Natura 2000. Elle possède deux entités distinctes ayant chacune leur propre histoire. De plus, l'activité agricole est une composante majeure de Lamarche. C'est pourquoi, les sous orientations choisies ont pour objectif de conserver le hameau d'Aureil-Maison comme entité de la commune, de maintenir l'identité de la commune en privilégiant un développement sage qui respecte le caractère du bourg et de préserver l'espace agricole pour privilégier une gestion économe des sols.

Préserver le patrimoine naturel et culturel

Toujours par soucis de préservation du patrimoine naturel (confère paragraphe précédent), de prévenir toute catastrophe naturelle et de mettre en valeur le patrimoine culturel riche de Lamarche, cette orientation d'aménagement s'attache à la mise en valeur de ces deux patrimoines (classement en zone N du patrimoine naturel, parcours pédagogique pour le patrimoine culturel) mais aussi à prévenir en empêchant l'urbanisation des terrains soumis aux risques naturels.

Justification des dispositions du zonage et du règlement

1) La zone U (Zone urbaine)

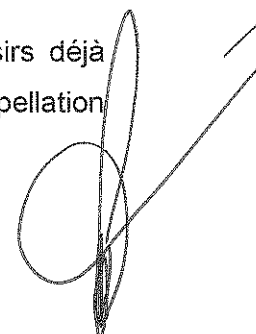
Elle se compose de :

- ⇒ La zone UA : correspond au bâti ancien
 - Le secteur UAc : concerné par un périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage d'eau
 - Le secteur UAg : correspondant à la gare de Lamarche
- ⇒ La zone UB : extension du bâti
 - Le secteur UBc : concerné par un périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage d'eau
 - Le secteur Ubi : secteur susceptible aux risques d'inondation
- ⇒ La Zone ULc : Zone de loisirs concernée par un périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage d'eau
- ⇒ La zone UX : destinée à l'implantation d'activités artisanales

La zone UA se compose de la partie ancienne délimitée par la ville fortifiée, les faubourgs présents autour du bourg et le hameau d'Aureil-Maison. Afin de matérialiser la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau, un secteur UAc a été créé. Le secteur UAg concerne les implantations ferroviaires situées à l'écart du bourg.

La zone UB marque les extensions réalisées (lotissement d'habitation, « centre institutionnel » avec l'école maternelle, le collège et des extensions le long de l'avenue de la gare, de la Route de Bourbonne...). Le secteur UBc a pour objectif de matérialiser la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau et le secteur UBi pour matérialiser la présence d'un secteur susceptible aux risques d'inondation provoqués par le Mouzon.

Une zone ULc a été délimitée afin d'intégrer les équipements sportifs et de loisirs déjà présent sur la commune et de permettre une extension de ces équipements. Son appellation marque également l'existence d'un périmètre de protection de captage d'eau.



Enfin, la zone UX intègre le périmètre du lotissement d'activités. Une étude entrée de ville a été réalisée pour permettre l'implantation de la zone par rapport à la route départementale classée route à grande circulation.

Rappel et justification des dispositions selon chaque zone :

Zone UA

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'industrie ○ La fonction d'entrepôt ○ A l'exploitation agricole ou forestière • Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration • Les campings et stationnement de caravanes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les caravanes isolées ○ Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés à la réception des caravanes • Les habitations légères de loisirs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les habitations légères de loisirs ○ Les parcs résidentiels de loisirs • Les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les parcs d'attraction ○ Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) ○ Les dépôts en tout genre ○ Les garages collectifs de caravanes 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations publiques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif • Dans le secteur UAg, les constructions liées à une activité ferroviaire, à une activité industrielle et d'habitation • L'activité agricole existante • Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial si elles ne sont pas source de nuisance pour le voisinage et si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public • Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone et du secteur UAg. Préservation du caractère résidentiel et du cadre de vie des habitants. Maintien des activités en place.
Article 3 : Accès et voirie	
<p>3.1 Accès</p> <p>Toute occupation et utilisation du sol sur une unité foncière nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis soit par des voies publiques ou privées, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil, dans des conditions répondant à l'importance ou à la</p>	Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.

<p>destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>3.2 Voirie Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées et publiques doivent être adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie · aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir <p>Les voies publiques ou privées se terminant en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p>	
Article 4 : Desserte par les réseaux	
<p>4.1 Eau Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier devra préalablement être autorisée et réalisée dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.2 Assainissement</p> <p>4.2.1 Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les terrains constructibles non desservis par le réseau collectif d'assainissement devront être dotés de systèmes autonomes.</p> <p>4.2.2 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services du concessionnaire. Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citerne, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.</p>	<p>Assurance de la desserte en eau potable des constructions. Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la réglementation en vigueur. Prise en compte de moyen alternatif respectueux de l'environnement. Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.</p>
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Aucune prescription	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>6.1 Toute construction doit s'implanter à l'alignement des voies publiques ou privées, cet article ne s'applique pas aux annexes.</p> <p>6.2 Dans le secteur UAg, les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait des voies publiques ou privées avec un recul minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres. Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.</p> <p>6.3 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Préservation de la continuité de la forme urbaine du village. Prise en compte de la gare. Dérogation pour les équipements publics.</p>

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>7.1 Les constructions doivent jouxter les deux limites séparatives perpendiculaire à la voie publique ou privée sauf pour les annexes qui pourront être implantées sur au moins une limite séparative ou en retrait minimum de 3 mètres.</p> <p>7.2 Les constructions peuvent s'implanter soit en fond de parcelles ou soit en recul. Dans ce cas, la distance comptée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de la construction sans pouvoir être inférieur à trois mètres.</p> <p>7.3 Dans le secteur UAg, les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de cinq mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>7.4 Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.</p> <p>7.5 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.</p> <p>7.6 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Préservation de la continuité de la forme urbaine du village. Permettre une implantation spécifique au secteur de la gare.</p> <p>Permettre des implantations spécifiques pour les équipements publics. Implantation particulière par rapport aux parcelles forestières pour prévenir d'un risque de chute d'arbre.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
<p>Les bâtiments doivent être implantés de telle manière à ce qu'elles permettent un ensoleillement suffisant des pièces principales et une bonne utilisation des espaces non bâtis.</p>	<p>Aération des constructions.</p>
Article 9 : Emprise au sol	
<p>Définition : l'emprise au sol est la projection de la construction toute saillie comprise.</p> <p>9.1 Pour les dépendances et abris de jardins non contigus à la construction principale, l'emprise au sol est limitée à 20m² de Surface Hors Œuvre Brute.</p> <p>9.2 Dans le secteur UAg, ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.</p>	<p>Préservation des espaces non bâti.</p>
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>10.1 La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.2 Pour les abris de jardin et les dépendances, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.3 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à la hauteur du bâtiment préexistant.</p>	<p>Intégration dans la forme urbaine.</p> <p>Prescription sur les hauteurs en rapport avec l'existant. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif.</p>

10.4 Les règles précisées dans l'article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

10.5 Les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel : aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 m ne sera autorisé.

Dans le cadre d'un projet contemporain, dont la qualité architecturale est l'essence même de la construction projetée, et pour des raisons techniques liées à mettre en valeur ce projet, les mouvements de terrains pourront être réalisés avec le strict nécessaire.

Article 11 : Aspect extérieur

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

11.1 Aspect général

L'imitation de styles régionaux extérieurs à la région est interdite.

Façade

11.2.1 Les bardages sont interdits sauf les bardages bois naturel. Un enduit traditionnel pour façade sera privilégié. On pourra à titre exceptionnel utiliser une autre couleur au ton pastel.

11.2.2 Les façades et les soubassements devront être traités de la même teinte.

Les balcons sont interdits.

La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer ceux du bâti ancien, dans les tons beiges à beiges ocrés

Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.

Toitures

11.3.1 Pour les annexes et les bâtiments publics, les toitures à pan unique pourront être acceptées.

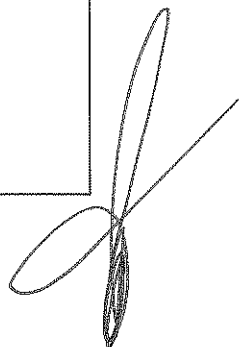
11.3.2 Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30°.

11.3.3 Les couvertures seront de couleur rouge vieilli ou refaites à l'identique.

11.3.4 Les châssis de toitures seront autorisés si leur surface est inférieure à 1 m², et qu'elles soient axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et les chiens assis sont interdits.

11.3.5 Les panneaux solaires seront disposés dans le plan de toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison.

Préservation paysagère et architecturale.



<p><u>Ouvertures</u></p> <p>11.4.1 Les éléments constitutifs des nouvelles fenêtres auront les mêmes caractéristiques que les fenêtres à remplacer.</p> <p>11.4.2 Les volets seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.</p> <p>11.4.3 Les matériaux naturels sont préconisés dans le cadre de la rénovation ou de la restauration.</p> <p>11.4.4 Dans le cas de maisons réhabilitées, les caissons des volets roulants extérieurs sont interdits, et sont posés en retrait en aménageant un tableau.</p> <p><u>Eléments de paysage à protéger</u></p> <p>11.5.1 Pour les éléments bâtis, la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan cadastral est interdite. Pour les éléments végétaux : remplacement par des éléments de même essence.</p> <p>11.5.2 Le travail sur les façades respectera la composition, les matériaux et l'ornement d'origine.</p> <p>11.5.3 Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas pour les constructions à usage ferroviaire, industriel ou pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public.</p>	
Article 12 : Stationnement	
<p>12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées sur des emplacements aménagés.</p> <p>12.2 Les stationnements se réaliseront dans la mesure du possible.</p>	Création d'emplacements selon les possibilités pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Les essences locales seront utilisées.	Préférence à l'utilisation de la flore locale.
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

Zone UB

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à : <ul style="list-style-type: none"> - L'industrie - L'artisanat - L'hébergement hôtelier - La fonction d'entrepôt - A l'exploitation agricole ou forestière • Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration • Les campings et stationnement de caravanes : <ul style="list-style-type: none"> - Les caravanes isolées • Les habitations légères de loisirs : <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations légères de loisirs 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone.

<ul style="list-style-type: none"> - Les parcs résidentiels de loisirs • Les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les parcs d'attraction - Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) - Les dépôts en tout genre - Les garages collectifs de caravanes 	
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations publiques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif • L'activité agricole existante • Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial si elles ne sont pas source de nuisance pour le voisinage et si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public • Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone <p>Dans le secteur UBi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserves que : <ul style="list-style-type: none"> -Le niveau du plancher fini le plus bas habitable devra être situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote qui sera fixée par la commune - Les sous-sols sont interdits - Les constructions seront réalisées sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone et le secteur. Préservation du caractère pavillonnaire et du cadre de vie des habitants. Maintien des activités en place.
Article 3 : Accès et voirie	
<p>3.1 Accès</p> <p>Toute occupation et utilisation du sol sur une unité foncière nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis soit par des voies publiques ou privées, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>3.2 Voirie</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées et publiques doivent être adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie - aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir <p>Les voies publiques ou privées se terminant en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p>	Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.
Article 4 : Desserte par les réseaux	
<p>4.1 Eau</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier devra préalablement être autorisés et réalisés dans les</p>	Assurance de la desserte en eau potable des constructions. Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la

conditions fixées par la réglementation.	réglementation en vigueur.
4.2 Assainissement	Prise en compte de moyen alternatif respectueux de l'environnement.
4.2.1 Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les terrains constructibles non desservis par le réseau collectif d'assainissement devront être dotés de systèmes autonomes.	Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.
4.2.2 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services du concessionnaire. Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citerne, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.	
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Aucune prescription	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
6.1 Toute construction doit s'implanter soit en alignement des voies publiques ou privées, soit en retrait de 3 mètres à 7 mètres. Les annexes devront être implantées soit à l'alignement ou soit en retrait des façades principales.	Préservation de la continuité de la forme urbaine du village dans la zone.
6.2 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.	Dérogation pour les équipements publics.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
7.1 Les constructions peuvent s'implanter en jouxtant les limites séparatives perpendiculaire à la voie publique ou privée, ou en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'autre limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à trois mètres.	Préservation de la continuité de la forme urbaine du village.
7.2 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.	Permettre des implantations spécifiques pour les équipements publics.
7.3 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.	Implantation particulière par rapport aux parcelles forestières pour prévenir d'un risque de chute d'arbre.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
Les bâtiments doivent être implantés de telle manière à ce qu'elles permettent un ensoleillement suffisant des pièces principales et une bonne utilisation des espaces non bâtis.	Aération des constructions.
Article 9 : Emprise au sol	
Définition : l'emprise au sol est la projection de la construction toute saillie comprise.	Préservation des espaces non bâti.
9.1 Pour les dépendances et abris de jardins non contigus à la	

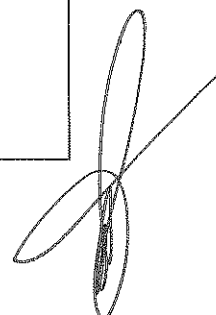
<p>construction principale, l'emprise au sol est limitée à 30m² de Surface Hors Œuvre Brute.</p>	
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>10.1 Les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel : aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 m ne sera autorisé.</p> <p>Dans le cadre d'un projet contemporain, dont la qualité architecturale est l'essence même de la construction projetée, et pour des raisons techniques liées à mettre en valeur ce projet, les mouvements de terrains pourront être réalisés avec le strict nécessaire.</p> <p>10.2 La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.3 Pour les abris de jardin et les dépendances, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.4 En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à la hauteur du bâtiment préexistant.</p> <p>10.5 Les règles précisées dans l'article 10 ne s'appliquent pas pour les édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>	<p>Intégration dans la forme urbaine. Prescription sur les hauteurs en rapport avec l'existant. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p>	
<p>L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.</p> <p>11.1 Aspect général L'imitation de styles régionaux extérieurs à la région est interdite.</p> <p><u>Façade</u></p> <p>11.2.1 Les bardages sont interdits sauf les bardages bois naturel.</p> <p>11.2.2 Les façades et les soubassements devront être traités de la même teinte</p> <p>11.2.3 Les balcons sont interdits.</p> <p>11.2.4 Le bardage bois vertical en planche brute de sciage, avec couvre joint est préconisé (traitement naturel).</p> <p>11.2.5 La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer ceux du bâti ancien, dans les tons beiges à beiges ocrés</p>	<p>Préservation paysagère et architecturale. Prise en compte des économies d'énergie.</p>

<p>11.2.6 Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.</p> <p><u>Ouvertures</u></p> <p>11.3.1 Les éléments constitutifs des nouvelles fenêtres auront les mêmes caractéristiques que les fenêtres à remplacer.</p> <p>11.3.2 Les volets seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique.</p> <p>11.3.3 Les matériaux naturels sont préconisés dans le cadre de la rénovation ou de la restauration.</p> <p>11.3.4 Dans le cas de maisons réhabilitées, les caissons des volets roulants extérieurs sont interdits, et sont posés en retrait en aménageant un tableau.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>11.4.1 Pour les annexes et les bâtiments publics, les toitures à pan unique pourront être acceptées.</p> <p>11.4.2 Les couvertures seront de couleur rouge vieilli ou refaites à l'identique.</p> <p>11.4.3 Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30°.</p> <p>11.4.4 Les châssis de toitures seront autorisés si leur surface est inférieure à 1 m², et qu'elles soient axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et les chiens assis sont interdits.</p> <p>11.4.5 Les panneaux solaires seront disposés dans le plan de toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison.</p>	
Article 12 : Stationnement	
<p>12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées sur des emplacements aménagés.</p> <p>12.2 Les stationnements se réaliseront dans la mesure du possible.</p>	Création d'emplacements selon les possibilités pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Les essences locales seront utilisées.	Préférence à l'utilisation de la flore locale.
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

Zone ULc

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à : <ul style="list-style-type: none"> · L'industrie · L'artisanat 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère

<ul style="list-style-type: none"> - Au commerce - L'habitation - L'hébergement hôtelier - La fonction d'entrepôt - A l'exploitation agricole ou forestière <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration • Les campings et stationnement de caravanes : <ul style="list-style-type: none"> - Les caravanes isolées • Les habitations légères de loisirs : <ul style="list-style-type: none"> - Les habitations légères de loisirs - Les parcs résidentiels de loisirs • Les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les parcs d'attraction - Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) - Les dépôts en tout genre - Les garages collectifs 	de la zone.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
Sont admis : <ul style="list-style-type: none"> • Les caravanes à condition que la durée du stationnement soit limitée à 3 mois 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone.
Article 3 : Accès et voirie	
<p>3.1 Accès Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>3.2 Voirie Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.</p>	Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.
Article 4 : Desserte par les réseaux	
<p>4.1 Eau potable Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier devra préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.2 Assainissement</p> <p>4.2.1 Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les terrains constructibles non desservis par le réseau collectif d'assainissement devront être dotés de systèmes autonomes.</p> <p>4.2.2 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils</p>	Assurance de la desserte en eau potable des constructions lorsque le réseau existe sinon alternative dans la limite de la réglementation en vigueur. Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la réglementation en vigueur. Prise en compte de moyen alternatif respectueux de l'environnement. Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.



<p>garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services du concessionnaire.</p> <p>Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citerne, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.</p> <p>En l'absence de réseau ou lorsque le réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés selon les critères énoncés ci-dessus.</p>	
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Aucune prescription	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>6.1 Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement ou en recul de l'alignement des voies. Dans ce dernier cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>6.2 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Implantation libre. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>7.1 Les constructions peuvent être édifiées soit en limite ou en retrait. Dans ce dernier cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'autre limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois mètres.</p> <p>7.2 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.</p> <p>7.3 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Implantation libre. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif. Implantation particulière par rapport aux parcelles forestières pour prévenir d'un risque de chute d'arbre.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
Les bâtiments doivent être implantés de telle manière à ce qu'elles permettent un ensoleillement suffisant des pièces principales et une bonne utilisation des espaces non bâtis.	Aération des constructions.
Article 9 : Emprise au sol	
Aucune prescription	
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>10.1 La hauteur maximale de tout point des constructions par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.2 Les règles précisées à l'article 10 ne sont pas applicables aux équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>	<p>Intégration dans la forme urbaine et paysagère. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif.</p>

Article 11 : Aspect extérieur	
Rappel : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Préservation paysagère et architecturale.
Article 12 : Stationnement	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	Création d'emplacements pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Les essences locales seront utilisées.	Préférence à l'utilisation de la flore locale.
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

Zone UX

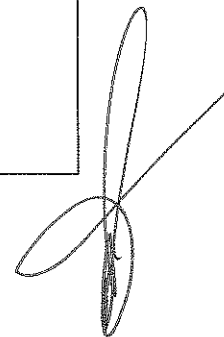
Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation autres que celles visées à l'article 2 • Les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles visées à l'article 2 • Les bâtiments à usage agricole non autorisés par l'article 2 • Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés par l'article 2 • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière • Les affouillements et exhaussements de sols autres que ceux nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités • Les installations et travaux divers • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visés aux articles R 443-3 et suivants du code de l'urbanisme • Les terrains de camping et de caravanage, visés aux articles R 443-7 et suivants du code de l'urbanisme • Les installations légères de loisirs visées aux articles R 444-1 à R 444-4 du code de l'urbanisme 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements d'infrastructures et de superstructures et les constructions liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone • Les constructions et installations publiques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif • Les constructions et installations à usage industriel, artisanal, commercial et de services, ainsi que leurs dépendances 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone.

<ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction après sinistre de toute construction dans un délai de deux ans • Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone d'activités • Les abris de jardins, garages et annexes dépendant des habitations autorisées sur la zone • Les activités économiques agricoles si elles ont un caractère industriel ou commercial • Les dépôts dès lors qu'ils représentent soit un stockage de matières brutes destinées à la fabrication, soit un stockage de produits finis avant expédition • Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation ne sont admises que dans la mesure où elles respectent les prescriptions qui rendent possible le voisinage de ces installations avec les autres types d'occupation du sol autorisés et les habitations existantes • Les bâtiments à usage collectif devront s'adapter au sol naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain. 	
<p>Article 3 : Accès et voirie</p>	
<p>3.1 Accès</p> <p>Tout accès direct sur RD 429 est interdit.</p> <p>Les accès aux futurs lots devront être organisés à partir de la voie principale et du carrefour giratoire mis en place, depuis la RD 429, par le lotisseur, ou à partir d'éventuelles voies secondaires raccordées ultérieurement sur la voie principale.</p> <p>Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.</p> <p>Pour recevoir les constructions ou permettre les extensions et modifications ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.</p> <p>L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie</p>	<p>Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.</p> <p>Assurance du desserte sécurisée.</p>

<p>publique.</p> <p>3.2 Voirie</p> <p>Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les voies nouvelles doivent, si elles se terminent en impasse, être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, etc.</p> <p>Les nouvelles voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	
<p>Article 4 : Desserte par les réseaux</p>	
<p><u>4.1 Dispositions techniques</u></p> <p>4.1.1 Alimentation en eau potable</p> <p>Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. IL doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.</p> <p>Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p>La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puit particulier devra préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.1.2 Assainissement</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux d'assainissement mis en place par le lotisseur, avec séparation des eaux pluviales et des eaux usées et rejet dans les collecteurs appropriés.</p> <p>Eaux domestiques (eaux vannes et ménagères) :</p> <p>Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>Dans l'impossibilité technique de se raccorder au réseau existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assainissement individuel est obligatoire et soumis à une étude de faisabilité préalable • Les dispositions adoptées devront être conformes à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé • La commune doit s'assurer de la conformité réglementaire de l'installation <p>Eaux résiduaires industrielles :</p> <p>Les rejets sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les rejets sans le réseau public devront être compatibles avec les caractéristiques du réseau : à défaut un prétraitement devra être réalisé.</p> <p>Eaux pluviales :</p>	<p>Assurance de la desserte en eau potable des constructions lorsque le réseau existe sinon alternative dans la limite de la réglementation en vigueur.</p> <p>Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Assurance d'un raccordement électrique et téléphonique.</p> <p>Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.</p>

<p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou par les servitudes techniques la conseillant.</p> <p>Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citerne, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.</p> <p>En l'absence de réseau ou lorsque le réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés selon les critères énoncés ci-dessus.</p> <p>4.2 Electricité et téléphone</p> <p>Les raccrochements aux réseaux concédés (télécoms et EDF) devront être réalisés, sauf contraintes techniques particulières et justifiées, sur les regards et coffrets mis en place à cet effet par le lotisseur, en bordure de la voie de desserte.</p> <p>Tout transformateur, ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.</p>	
<p>Article 5 : Caractéristiques des terrains</p>	
<p>Aucune prescription</p>	
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p>6.1 Rappel : le principe de base est que les entreprises se mettent en scène depuis la RD 423 et la voie interne ; Les entreprises ne cherchent pas à se cacher, mais au contraire, au travers d'une architecture (au sens large, c'est-à-dire intégrant des prescriptions d'implantation, d'orientation, de volumétrie, de gestion des stationnements, des espaces verts, de traitement des façades, de matériaux et de couleurs) s'exposent au regard et contribuent à l'identification et à la qualité de cette séquence d'entrée de ville.</p> <p>6.2 Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En façade de la RD 429, dans la bande d'implantation obligatoire des façades des constructions, soit à dix huit mètres minimum et vingt trois mètres maximum de la bordure extérieure de la chaussée de la RD 429. • Depuis la voie secondaire en respectant un recul minimum de 5 mètres à compter de l'alignement coté à 10 mètres depuis le bord de chaussée <p>6.3 Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs.</p>	<p>Recul pour permettre le stationnement des véhicules. Dérogação pour les équipements publics qui peuvent nécessiter d'implantations spécifiques.</p>
<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>7.1 Sur toute la longueur des limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de</p>	<p>Création d'une forme urbaine unie ou aération des constructions Permettre des implantations</p>

<p>la construction projetée, sans être inférieure à 4 mètres.</p> <p>7.2 Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs, coupe-feu) • Pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres <p>7.3 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.</p>	<p>spécifiques. Implantation particulière par rapport aux parcelles forestières pour prévenir d'un risque de chute d'arbre.</p>
<p>Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</p>	
<p>Aucune prescription</p>	
<p>Article 9 : Emprise au sol</p>	
<p>Définition : l'emprise au sol est la projection de la construction toute saillie comprise.</p> <p>L'emprise au sol des bâtiments dans la zone n'excédera pas 50% de la surface de la zone, soit une surface hors œuvre nette des constructions dans la zone fixée à 60000 m².</p>	<p>Préservation des espaces.</p>
<p>Article 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	
<p>10.1 Rappel : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.</p> <p>10.2 La hauteur maximale des constructions est fixée à neuf mètres.</p> <p>10.3 Il n'est pas fixé de hauteur pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs.</p>	<p>Intégration paysagère.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p>	
<p>11.1 Généralités</p> <p>Le permis de construire peut être refusé si les constructions et les clôtures, par leur situation, leurs dimensions, l'aspect extérieur, le traitement des abords des bâtiments et ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des ordonnancements architecturaux.</p> <p>En particulier, les dispositions suivantes devront être retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'architecture et la volumétrie des bâtiments devront être harmonieuses • Aux abords des bâtiments, les dénivelées ou talus, et plus généralement toute modification de profil du terrain existant, devront être modelés et traités de façon à éviter toute rupture brutale avec le terrain naturel • Les dépôts non liés directement aux activités de la zone sont interdits • Les abords de la RD 429, libres de construction, d'aires de stationnement ou de circulation, seront traités en pelouse et plantées d'arbres d'essences nobles et locales, de façon à établir un juste équilibre dans l'environnement depuis la RD 429 	<p>Préservation du paysage.</p>



- Le plan d'aménagement paysager devra être obligatoirement joint à la demande d'autorisation de construire

Les bâtiments à usage collectif devront s'adapter au sol naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain.

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les façades aveugles sont interdites le long de la RD 429.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Les aires de stockage de matériaux et les aires de stationnement seront obligatoirement placées en arrière de parcelle, et masquées par un rideau végétal (haie vive et arbres de moyenne tige).

Tous les ouvrages de ventilation, climatisation etc. devront être invisibles depuis la RD 429.

11.2 Toitures

Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30° (58%) (Sauf impératifs techniques).

Pour les bâtiments de type industriel, des faibles pentes seront tolérées et des couvertures en métal type zinc, inox ou de matériaux de teinte rouge vieilli.

Pour les bâtiments de type artisanal ou commercial, des faibles pentes seront tolérées et des couvertures en métal type zinc, inox ou de matériaux de teinte rouge vieilli.

Les toitures de type « terrasse » seront autorisées pour la ouvrage techniques spécifiques, tels que les réservoirs, silos, transformateurs... et si, un projet architectural de qualité est adapté au site et à la fonctionnalité du bâtiment (cette mesure concerne également la partie des bureaux des bâtiments, ainsi que les habitations dépendantes de l'activité).

11.3 Murs/revêtements extérieurs

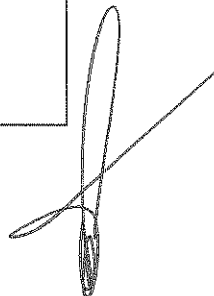
Les bardages et enduits des bâtiments seront de préférence de couleur sombre (tons bruns et verts) ou dans les tons beiges ocrés et les gris afin de s'intégrer le mieux possible au site.

Tout pignon visible depuis la RD 429 devra être traité comme une façade (enduit, bardage de qualité, effort de composition...).

11.4 Sont interdits :

- Les couvertures et bardages en tôle non peinte
- Les couleurs vives ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage

<p>11.5 Enseignes Les enseignes seront autorisées sous conditions qu'elles respectent la législation en vigueur, Code de l'Environnement, textes relatifs à la publicité, enseigne et pré enseigne : Cirulaire n°2001-1 du 5 avril 2001 LOI n° 79-1150 du 29 décembre 1979 abrogée par ordonnance 2000-914 18 septembre 2000, publiée au J.O. du 21 septembre 2000, à l'exception des articles 41 et 44 en vigueur.</p> <p>11.6 Clôtures L'alignement en façade de la RD 429 (à 15 mètres du bord extérieur de la voie) ou le long de la voie interne sera matérialisée par une clôture continue de limite séparative à limite séparative. Les clôtures seront d'un model simple, sans décoration inutile ni ornement fantaisiste. Les clôtures seront réalisées en grillage et pourront être doublées d'une haie vive composée d'essences locales. Le grillage sera de préférence de couleur neutre (vert ou gris), le blanc étant proscrit. La hauteur maximum de clôtures est limitée à 1,50 mètre maximum.</p>	
<p>Article 12 : Stationnement</p>	
<p>12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>12.2 Les aires de stationnement seront réalisées de préférence à proximité du bâtiment principal.</p> <p>12.3 Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre pour 50 m² (confère article 11 précédent).</p>	<p>Création d'emplacements réservés au stationnement.</p>
<p>Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés</p>	
<p>Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.</p> <p>Aux abords des bâtiments, les dénivelées ou talus, et plus généralement, toute modification du profil du terrain existant, devront être modelés et traités de façon à éviter toute rupture brutale avec le terrain naturel.</p> <p>Les autres parties non construites qui ne sont pas nécessaires au stockage seront engazonnées ou plantées.</p> <p>Aux abords de la RD 429, un espace de 15 mètres (espace public) sera traité en pelouse et planté d'un alignement d'arbres de haute tige situé à 10 mètres du bord extérieur de la chaussée, de façon à établir un juste équilibre dans l'environnement.</p> <p>Le traitement des limites des parcelles situées au droit du chemin de la Maillarde et au Nord-est de la zone devra être réalisé : clôture en limite et traitement paysage (engazonnement et plantations) sur un recul de 10 mètres. Ce traitement est à la charge de l'acquéreur qui précisera son aménagement lors du dépôt de la demande de permis.</p> <p>Les installations visées aux paragraphes a) et b) de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme dont la création n'est pas interdite par les articles 1 et 2, peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement dont les caractéristiques sont fixées par</p>	<p>Traitement des abords.</p>



l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.	
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

2) La zone AU (Zone A Urbaniser)

L'objectif affiché par le PADD est de rattacher les lotissements d'activités et d'habitation au reste du bourg. C'est pourquoi, les terrains qui font parties de la zone 1AU sont identifiés autour de ces lotissements.

Rappel et justification des dispositions selon chaque zone :

La zone 1AU

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'industrie ○ L'hébergement hôtelier ○ La fonction d'entrepôt ○ L'exploitation agricole ou forestière • Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation et à déclaration • Les campings et stationnement de caravanes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les caravanes isolées ○ Les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés à la réception des caravanes • Les habitations légères de loisirs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les habitations légères de loisirs ○ Les parcs résidentiels de loisirs • Les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les parcs d'attraction ○ Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) ○ Les dépôts en tout genre ○ Les garages collectifs de caravanes ○ Les affouillements ou exhaussements de sols 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation de cette zone est ouverte soit sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. • Les constructions et installations publiques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone.

Article 3 : Accès et voirie	
<p>3.1 Accès Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>3.2 Voirie Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.</p>	Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.
Article 4 : Desserte par les réseaux	
<p>4.1 Eau potable Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier devra préalablement être autorisée et réalisée dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.2 Assainissement</p> <p>4.2.1 Eaux usées Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Les terrains constructibles non desservis par le réseau collectif d'assainissement devront être dotés de systèmes autonomes.</p> <p>4.2.2 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services de la commune. Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citernes, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.</p> <p>En l'absence de réseau ou lorsque le réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés selon les critères énoncés ci-dessus.</p> <p>4.2.3 Eaux de source Les sources ou nappes phréatiques existantes sur le terrain doivent être captées et amenées au réseau prévu pour le recueil des eaux.</p>	Assurance de la desserte en eau potable des constructions. Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales conformes à la réglementation en vigueur. Prise en compte de moyen alternatif respectueux de l'environnement. Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Aucune prescription	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>6.1 Les constructions peuvent être édifiées en alignement ou en recul de l'alignement des voies avec un recul minimal de trois mètres.</p> <p>6.2 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	Préservation d'une forme urbaine identique aux zones U. Recul pour permettre le stationnement des véhicules. Dérogation pour les équipements publics qui

	peuvent nécessiter d'implantations spécifiques.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>7.1 Les constructions peuvent s'implanter soit en jouxtant les deux limites séparatives soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'autre limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à trois mètres.</p> <p>7.2 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.</p> <p>7.3 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Implantation libre. Permettre des implantations spécifiques pour les équipements publics. Implantation particulière par rapport aux parcelles forestières pour prévenir d'un risque de chute d'arbre.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
Les bâtiments doivent être implantés de telle manière à ce qu'elles permettent un ensoleillement suffisant des pièces principales et une bonne utilisation des espaces non bâtis.	Aération des constructions.
Article 9 : Emprise au sol	
<p>Définition : l'emprise au sol est la projection de la construction toute saillie comprise.</p> <p>9.1 Aucune prescription pour les constructions à usage d'habitation.</p> <p>9.2 Les dépendances et abris de jardins ont leur emprise au sol limitée à 20 mètres carrés, extension comprise et par unité foncière de SHOB.</p>	<p>Préservation d'espace naturel dans les secteurs sensibles. Limitation des emprises des dépendances.</p>
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>10.1 La hauteur maximale de tout point des constructions ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.2 La hauteur maximale pour les abris de jardins ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout de toiture.</p> <p>10.3 La construction s'adaptera au terrain naturel : aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 mètre ne sera autorisé.</p> <p>10.4 Les règles précisées à l'article 10 ne sont pas applicables aux équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>	<p>Intégration paysagère. Dérogation pour les équipements d'intérêt collectif. Prise en compte du relief lors de la définition de la hauteur.</p>
Article 11 : Aspect extérieur	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Préservation du paysage. Introduction de règles relatives à l'aspect et à l'emplacement des constructions dans le but de créer une harmonie avec le reste du village.
<u>Toitures</u>	
11.1 Les toitures seront à deux pans à l'exception des	

constructions adossées au bâtiment principal et des garages. Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30°.

11.2 Les couvertures seront de couleur rouge vieillie ou refaites à l'identique.

11.3 Les châssis de toitures seront autorisés si leur surface est inférieure à 1 m², et qu'elles soient axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et les chiens assis sont interdits.

11.4 Les panneaux solaires seront disposés dans le plan de toiture et parallèles à celui-ci sans inclinaison.

Façades

11.5 Les coffrets de volets roulants doivent, si possible, ne pas être visible de l'extérieur, en cas d'impossibilité, ils doivent présenter une façade vue dont la hauteur est inférieure à 7 centimètres.

11.6 Les façades et les soubassements devront être traités de la même teinte

11.7 Les balcons sont interdits.

11.8 Le bardage bois vertical en planche brute de sciage, avec couvre joint est préconisé (traitement naturel)

11.9 La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer ceux du bâti ancien, dans les tons beiges à beiges ocrés

11.10 Les éléments architecturaux remarquables seront préservés et mis en valeur.

Ouvertures

11.11 Les fenêtres seront de proportions franchement verticales plus hautes que larges (ex : L = 1.10 m / H : 1.45 m).

11.12 Les caissons des volets roulants extérieurs sont interdits, et sont posés en retrait en aménageant un tableau.

Clôtures

11.11 Les murs de clôtures sur rue ne pourront pas excéder 0,50 mètres. Ils pourront être surmontés d'un grillage ou grille ajouré doublé éventuellement d'une haie d'essence locale. La hauteur totale ne pourra pas excéder 2 mètres.

11.12 Pour les clôtures sur rue, les matériaux destinés à être enduits ne pourront être laissés bruts.

11.13 Pour les autres clôtures, les murs bahuts auront une hauteur inférieure à 0,50 mètres.

Article 12 : Stationnement

12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

Création d'emplacements réservés au stationnement.

12.2 Il est demandé une place de stationnement minimum par habitation.

12.3 Pour les lotissements et les opérations groupées, une place de stationnement visiteur par logement prévu est à réaliser sur le domaine public de l'opération.

Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Les essences locales seront utilisées.	Préférence à l'utilisation de la flore locale.
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

3) La zone N (Zone Naturelle)

Lamarche possède un environnement riche et diversifié. Le zonage et le règlement prend également compte de cette donnée.

Tout d'abord, le secteur Nf intègre l'ensemble des parcelles relevant du domaine forestier ou non pour afin de les protéger.

La zone N intègre les secteurs possèdent une qualité naturelle et environnementale riche et varié.

Bien qu'il n'existe aucun PPRI, la commune est tout de même soumise à des risques d'inondations. Ainsi, un secteur Ni a été crée pour empêcher toute construction dans les secteurs à risque.

Il existe un arrêté préfectoral pour le forage de Lamarche. Afin de préserver et d'identifier le périmètre de protection de captage, un secteur Nc a été crée.

Zone N

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<p>Sont interdits sur l'ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les occupations ou les utilisations du sol sauf celles mentionnées à l'article 2 <p>Dans le secteur Nc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine identique • L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées • L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux • Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes • La création de cimetières ou leur agrandissement • Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives • Le défrichement • Les terrains de jeux et aires de loisirs pour activités motorisées • Les abris à animaux 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone et des secteurs.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	

<p>Sont admis sur l'ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages et installations nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics. <p>Dans la zone N :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions directement liées à l'économie forestière ou à la chasse • Les extensions mesurées et les travaux de confortation sur les constructions existantes à hauteur de 25% de la surface construite • Les abris pour animaux ouverts sur un coté dans les conditions fixées à l'article 9 • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation, à l'entretien de la forêt et au contrôle des risques • Les annexes sont autorisées dans une limite de 20m² de SHOB • Le changement de destination d'un bâtiment existant et uniquement dans ce cas en logement d'habitation, en hébergement touristique tels que gîtes ruraux, chambres d'hôtes, auberges à la ferme à condition que le projet soit compatible avec la sauvegarde des exploitations agricoles et avec la capacité des réseaux publics et que le projet préserve les caractéristiques essentielles du bâtiment concerné. <p>Dans le secteur Ni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction après sinistre est autorisée sous réserves que : <ul style="list-style-type: none"> -Le niveau du plancher fini le plus bas habitable devra être situé à au moins 30 cm au-dessus de la cote qui sera fixée par la commune - Les sous-sols sont interdits - Les constructions seront réalisées sur vide-sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. <p>Dans le secteur Nf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les activités de loisir 	<p>Occupations et utilisations du sol soumises à conditions mais compatible avec le caractère de la zone et des secteurs.</p> <p>Possibilité d'extension mesurée des constructions situées dans la zone.</p>
<p>Article 3 : Accès et voirie</p>	
<p>Toute occupation ou utilisation du sol qui nécessite un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou obtenu par application de l'article 682 du code civil d'une largeur répondant à l'importance de l'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Les voies privées ou publiques doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre les incendies et aux usages qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante.</p>
<p>Article 4 : Desserte par les réseaux</p>	
<p>4.1 Eau potable</p> <p>Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puits particulier devra préalablement être autorisés et réalisés dans les</p>	<p>Assurance de la desserte en eau potable des constructions lorsque le réseau existe sinon alternative dans la limite de la réglementation en vigueur.</p> <p>Prise en compte de moyen alternatif respectueux de l'environnement.</p> <p>Possibilité de ne pas se</p>

<p>conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.2 Assainissement Toute construction produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées si ce réseau existe. En l'absence de réseau, les constructions devront être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>4.3 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services du concessionnaire. Néanmoins, les aménagements pourront se faire par des méthodes alternatives de traitements des eaux pluviales qui intègrent une préoccupation environnementale (noues, chaussées, réservoir, citerne, matériaux poreux...) et qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque parcelle.</p>	<p>raccorder au réseau d'eau potable.</p>
<p>Article 5 : Caractéristiques des terrains</p>	
<p>Aucune prescription</p>	
<p>Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p>Dans la zone N :</p> <p>6.1 Les constructions ne peuvent être implantées à moins de dix mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ouvertes à la circulation publique.</p> <p>Dans le secteur Ni :</p> <p>6.2 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou en recul des voies et emprises publiques.</p> <p>Dans le secteur Nf :</p> <p>6.3 Les constructions ne peuvent être implantées à moins de dix mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ouvertes à la circulation publique.</p> <p>6.4 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p>	<p>Recul pour permettre le stationnement des véhicules. Dérogation pour les équipements publics qui peuvent nécessiter d'implantations spécifiques.</p>
<p>Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p>Dans la zone N :</p> <p>Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p> <p>Dans la zone N et le secteur Nf :</p> <p>7.1 Les constructions doivent respecter en tout point une distance minimale de 30 mètres par rapport aux limites séparatives sauf pour les abris de chasse.</p> <p>Dans le secteur Ni :</p> <p>7.2 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait. Dans ce dernier cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'autre limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir</p>	<p>Permettre des implantations spécifiques. Dérogation pour les équipements publics</p>

être inférieur à trois mètres.	
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
Aucune prescription	
Article 9 : Emprise au sol	
<p>Définition : l'emprise au sol est la projection de la construction toute saillie comprise.</p> <p>Dans la zone N et le secteur Nf :</p> <p>9.1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 m², extension comprise et par unité foncière.</p>	Réglementation de l'emprise des constructions pour éviter la réalisation d'ouvrage de trop grande importance dans les secteurs concernés..
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>La hauteur des constructions mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder 3 mètres au faitage pour les bâtiments annexes et les dépendances.</p> <p>Les bâtiments à usage collectif devront s'adapter au sol naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel : aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 m ne sera autorisé.</p>	Intégration paysagère.
Article 11 : Aspect extérieur	
<p>L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.</p> <p><u>Toitures</u></p> <p>Les débords de toiture seront inférieurs à 0,20 m.</p> <p>Le zinc non réfléchissant sera toléré.</p> <p>Les couvertures seront de couleur rouge vieilli.</p> <p>Les toitures seront à deux pans, Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30°.</p> <p>Les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et qu'elles soient axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens assis sont interdits.</p> <p><u>Façades</u></p> <p>Les matériaux destinés à être habillés devront être enduits.</p> <p>Les matériaux ainsi que les couleurs utilisés pour la finition et l'aspect extérieur des constructions devront s'harmoniser avec leur situation environnementale.</p> <p>Le bardage bois vertical en planche brute de sciage, avec couvre</p>	Préservation du paysage.

<p>joint est préconisé (traitement naturel).</p> <p>La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer ceux du bâti ancien, dans les tons beiges à beiges ocrés.</p> <p>Les façades et les soubassements devront être traités de la même teinte.</p> <p>Les balcons sont interdits.</p> <p><u>Ouvertures</u></p> <p>Les fenêtres seront de proportions franchement verticales plus hautes que larges (ex : L = 1.10 m / H : 1.45 m).</p>	
Article 12 : Stationnement	
12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées sur des emplacements aménagés.	Création d'emplacements pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Aucune prescription	
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)	
Aucune prescription	

4) La zone agricole

La zone agricole délimite les secteurs voués à l'activité agricole. Elle se situe autour des exploitations agricoles et laisse la possibilité aux exploitants d'agrandir leurs exploitations. Le secteur Ac a été créé pour préserver le périmètre de protection de captage d'eau.

Rappel et justification des dispositions selon chaque zone :

Zone A

Rappel des dispositions	Justification
Article 1 : Occupations et utilisations du sols interdites	
<p>Sont interdits sur l'ensemble de la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles admises à l'article 2. 	Interdiction des utilisations et occupations du sol incohérentes avec le caractère de la zone et du secteur Ac.
Article 2 : Occupations et utilisations du sols soumises à des conditions particulières	
<p>Dans la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations liées à des équipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services public ou d'intérêt collectif. Les constructions des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole Les constructions à usage d'habitation principale nécessaire à l'activité agricole et situées à moins de 100 	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions compatibles avec le caractère de la zone et du secteur Ac.

<p>mètres des bâtiments d'exploitation seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées nécessaires à l'activité agricole ainsi que les aménagements, transformations et extensions d'installations classées déjà existantes • Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone • Le camping à la ferme, les chambres d'hôtes et fermes auberges liées à l'exploitation agricole. <p>Dans le secteur Ac :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des bâtiments déjà existants • Les constructions et installations liées à des équipements d'infrastructure ou nécessaires au fonctionnement des services public ou d'intérêt collectif. 	
<p>Article 3 : Accès et voirie</p>	
<p>Toute occupation ou utilisation du sol qui nécessite un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou obtenu par application de l'article 682 du code civil d'une largeur répondant à l'importance de l'occupation et d'utilisation du sol.</p> <p>Les voies privées ou publiques doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre les incendies et aux usages qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Assurance de la desserte des constructions par une voie suffisante et adaptée.</p>
<p>Article 4 : Desserte par les réseaux</p>	
<p>4.1 Eau potable Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau. En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. La distribution d'eau potable, par captage, forage ou puit particulier devra préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>4.2 Assainissement Toute construction produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées si ce réseau existe. En l'absence de réseau, les constructions devront être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières ou fossés est interdite.</p> <p>4.3 Eaux pluviales Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau récoltant ces eaux. Les caractéristiques des regards et bouches avaloirs sont fixées par les services du concessionnaire.</p> <p>En l'absence de réseau ou lorsque le réseau est insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans la limite de la réglementation correspondante.</p>	<p>Assurance de la desserte en eau potable des constructions lorsque le réseau existe sinon alternative dans la limite de la réglementation en vigueur. Assurance de l'existence de dispositifs de collecte et de traitements des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur. Possibilité de ne pas se raccorder au réseau d'eau potable.</p>

Rapport de présentation : 2ème partie Justification des dispositions nouvelles du PLU

Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Aucune prescription	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>6.1 Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 8 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.</p> <p>6.2 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p> <p>6.3 En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, aucune règle de recul par rapport aux voies ne s'applique.</p>	<p>Recul des constructions pour permettre le stationnement des véhicules. Dérogation pour permettre des implantations spécifiques pour les équipements publics.</p> <p>Afin de ne pas augmenter les coûts de construction, aucune règle d'implantation n'est fixée pour les bâtiments existants</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>7.1 Les constructions peuvent s'implanter soit en limite ou soit en recul avec une distance minimale de recul de six mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>7.2 La distance de recul des constructions par rapport aux limites des parcelles forestières relevant du régime forestier ou non est à 30 mètres.</p> <p>7.3 Les constructions et ouvrages techniques d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles précitées.</p> <p>7.4 En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction sans diminuer la distance avec la limite séparative.</p>	<p>Assurer l'aération des constructions. Prise en compte des liées aux parcelles à proximité des zones forestières. Dérogation pour permettre des implantations spécifiques pour les équipements publics. Dérogation particulière pour les extensions et transformations.</p>
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	
8.1 Les constructions peuvent être contiguës.	Regroupement possible des constructions.
Article 9 : Emprise au sol	
Aucune prescription	
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	
<p>La hauteur de construction est la différence d'altitude entre le point de construction le plus haut et le niveau du sol avant travaux (point le plus bas en cas de pente).</p> <p>10.1 La hauteur maximale des constructions à usage agricole et sylvicole ne doit pas excéder 15 mètres au faitage.</p> <p>10.2 La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 8 mètres au faitage.</p> <p>10.3 Les règles précisées à l'article 10 ne sont pas applicables aux équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p> <p>10.4 Les extensions et transformations de bâtiments existants dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas la hauteur du bâtiment existant.</p>	<p>Intégration paysagère. Dérogation pour les équipements publics. Dérogation particulière pour les extensions et transformations.</p>

Article 11 : Aspect extérieur

11.1 L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve du respect de prescriptions spéciales édictées pour le cas d'espèce si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou leurs aspects extérieurs, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des paysages urbains ou des sites et paysages naturels.

Les bâtiments à usage agricole devront s'adapter au sol naturel, les déblais et remblais devront être réalisés avec un minimum de mouvement de terrain.

Les bâtiments à usage d'habitation s'adapteront au terrain naturel : aucun mouvement de terrain supérieur à 0,50 m ne sera autorisé.

Aux abords des bâtiments agricoles, un espace pourra être planté d'arbres ou de haies de façon à établir un juste équilibre dans l'environnement.

L'aspect extérieur des bâtiments agricoles ne devront pas restés à l'état brut.

11.2 Toitures

Les débords de toiture seront inférieurs à 0,20 m,

Les couvertures seront de teinte rouge vieilli.

Le zinc non réfléchissant sera toléré.

Les toitures seront à deux pans, les pentes seront entre 25 et 30°.

Pour les bâtiments de type agricole, les pentes de toit ne seront pas réglementées, toutefois les toitures à toit plat ne sont pas autorisées. Des faibles pentes seront tolérées. Les couvertures seront en métal type zinc, inox ou de matériaux de teinte rouge vieilli.

Les fenêtres de toitures seront autorisées si leur surface est inférieure à 1 m², et qu'elles soient axées avec l'ensemble des ouvertures de la façade. Les lucarnes et chiens assis sont interdits.

Les toitures dans les tons rouge ou vert (sans être vif) sont recommandées.

11.3 Façades

Les matériaux destinés à être habillés devront être enduits.

Les matériaux ainsi que les couleurs utilisés pour la finition et l'aspect extérieur des constructions devront s'harmoniser avec leur situation environnementale.

Le bardage bois vertical en planche brute de sciage, avec couvre joint est préconisé (traitement naturel).

La couleur et l'aspect des enduits devront s'inspirer ceux du bâti ancien, dans les tons beiges à beiges ocrés.

Les façades et les soubassements devront être traités de la même teinte.

Les balcons sont interdits.

11.4 Ouvertures

Les fenêtres seront de proportions franchement verticales plus

Préservation du paysage.

hautes que larges (ex : L = 1.10 m / H : 1.45 m).	
Article 12 : Stationnement	
Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.	Eviter la saturation des voies publiques ou privées.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	
Les essences locales seront utilisées.	Préférence à l'utilisation de la flore locale.
Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sols (COS)	
Aucune prescription	

5) Les emplacements réservés

La commune a inscrit trois emplacements réservés afin de réaliser les projets suivants :

- Création d'une voirie (emplacement numéro 1)
- Création d'un cheminement piéton (emplacement numéro 2)

6) Droit de préemption urbain

Un DPU a été instauré sur toutes les zones U et AU de la commune afin de pouvoir y réaliser des opérations d'aménagement ainsi que des logements locatifs et/ou sociaux.

7) Les éléments de paysage à protéger

Les éléments architecturaux les plus caractéristiques (calvaires) ont été repérés au plan.

8) Etude entrée de ville : article L111-4 du code de l'urbanisme

Partie traitée par Perspectives Urbanisme et Aménagement, 8 rue de la noue au moulin, 10150 Charmont-sous-Barbuise, juillet 2003

Contexte

Située le long de la route départementale 429, le lotissement du Chéri Buisson nécessite une attention particulière quant à son aménagement.

La loi relative au renforcement de l'environnement du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », et plus précisément l'entrée en application au 1^{er} janvier 1997 de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, ont pour objectif de stopper le long des principaux axes routiers le processus de prolifération désordonnée des constructions qui s'implantent en dehors de toutes

préoccupations urbanistiques, architecturales ou paysagères, et souvent dans un seul souci de court terme.

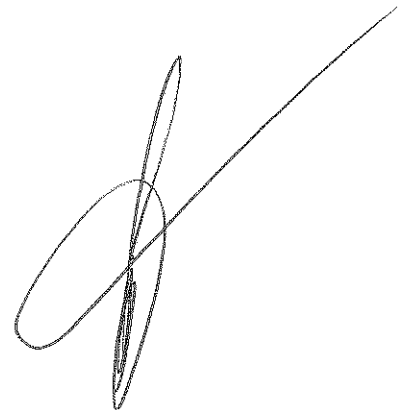
Le législateur a donc souhaité garantir la qualité de l'urbanisation à proximité de ces infrastructures, dans les secteurs soumis aux pressions foncières.

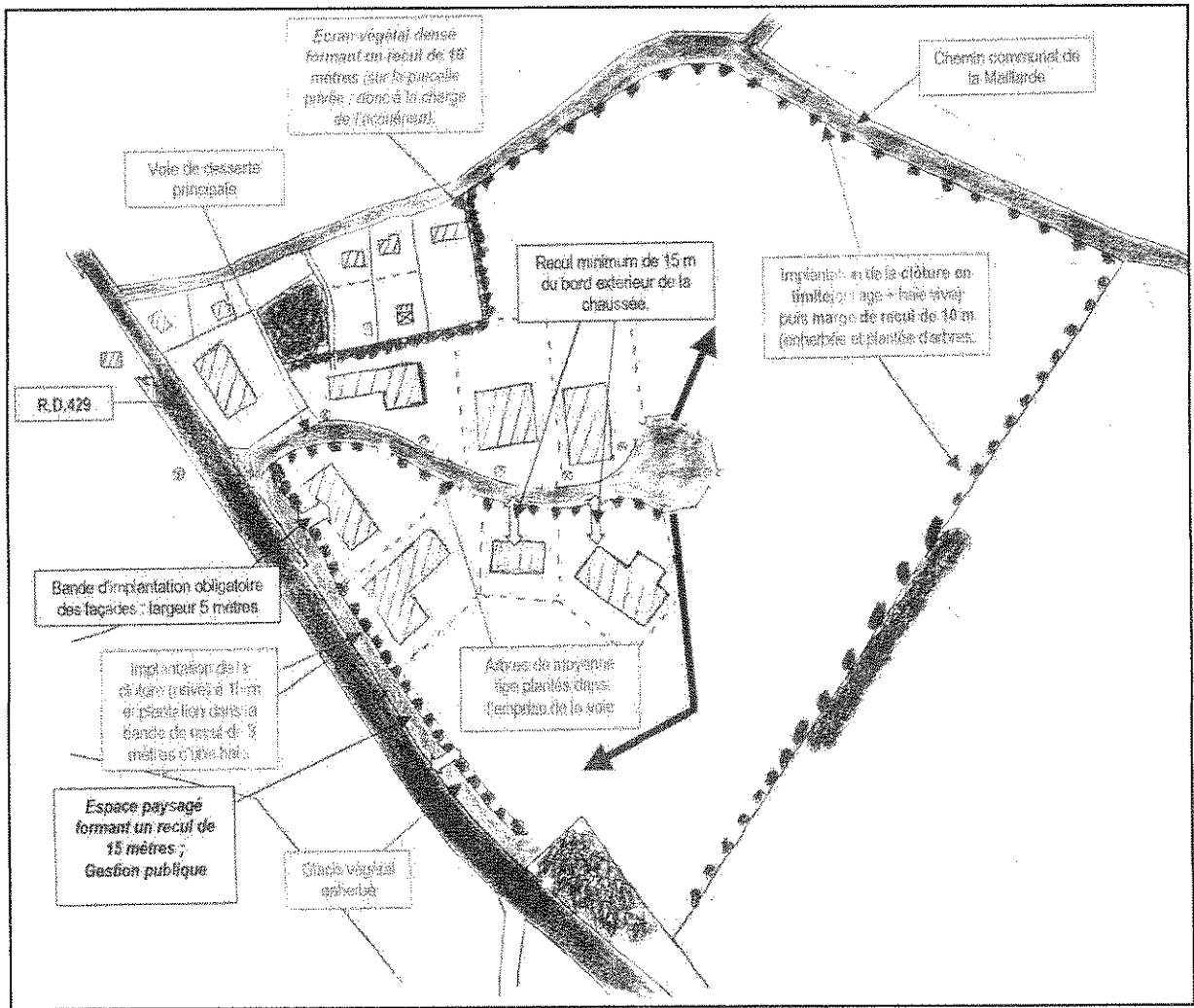
Pour cela, la loi incite les collectivités à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principales voies de circulation.

Cette réflexion doit être finalisée dans tout projet urbanistique traduit dans les documents réglementaires. A défaut, c'est une interdiction temporaire de construire en dehors des espaces déjà urbanisés dans une bande de 75 ou 100 mètres selon les cas, le long des autoroutes, des voies express, des déviations d'agglomération ou des routes classées à grande circulation.

Une étude entrée de ville a été réalisée par le bureau d'études Perspectives en 2003. Les principaux éléments sont repris ci-dessous.

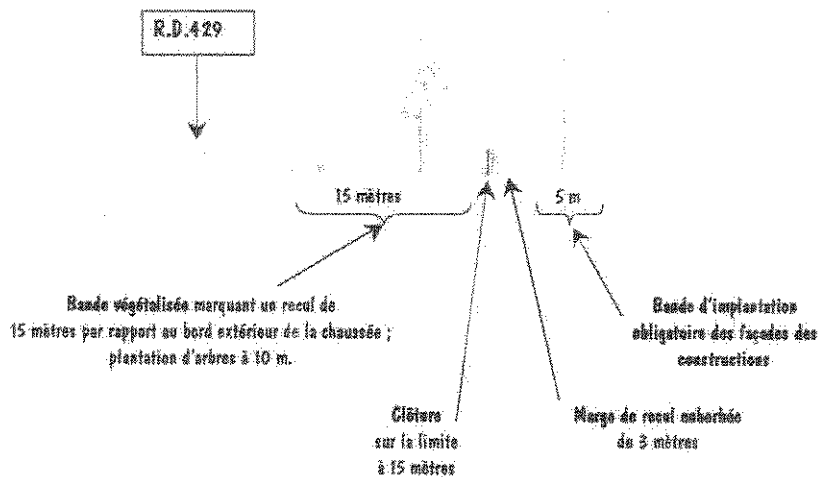
Schéma d'aménagement retenu
(Perspectives urbanisme et aménagement 2003)



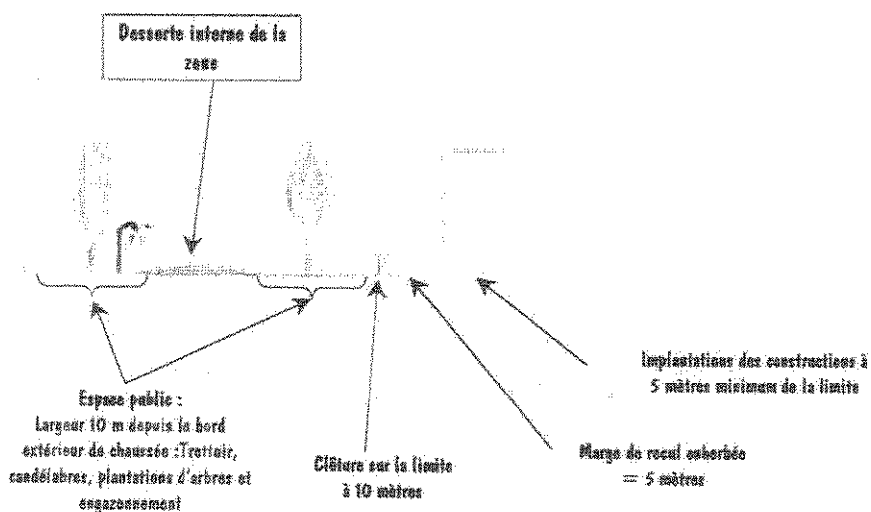


Esquisses d'aménagement retenues
(Perspectives urbanisme et aménagement 2003)

Coupe profil schématique de l'aménagement au droit de la R.D.
(échelle 1/500°)



Coupe profil schématique de l'aménagement au droit de la voie interne
(échelle 1/500°)



L'état initial du site

Le lotissement d'activités « Chéri Buisson » se localise à l'extrémité de la commune, au nord-est, le long de la RD 429 en direction de Contrexéville via Martigny-les-Bains. Le lotissement se situe à proximité de grands axes de communication.

Le lotissement, d'une superficie de 13 hectares, voit son sous sol se composer de plusieurs couches appartenant au Keuper inférieur. On relève un dénivelé d'une vingtaine de mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas.

Il n'existe aucun élément hydrographique sur l'emprise du lotissement. Cependant, deux petits ruisseaux coulent à proximité du lotissement.

Le secteur est encadré par le deux points hauts de la commune, le mont Saint-Étienne au nord et le mont des Fourches à l'est. Ces deux reliefs sont couverts de boisements. En face du secteur, on note la présence d'un verger de l'autre côté de la RD 429. En limite ouest, le lotissement est bordé d'un petit front bâti qui s'étend le long du chemin communal de la Maillarde. Enfin, un établissement Citroën s'est déjà implanté le long de la RD 429 pour profiter de l'effet vitrine. L'agencement de ces différents éléments du paysage autour du lotissement confère à l'ensemble un cadre naturel de qualité, mêlant espaces boisés et ouverts avec le village de Lamarche en arrière plan. La zone est occupée en majorité par une vaste prairie.

Le lotissement a été réalisé à l'échelle intercommunale.

L'aménagement réalisé

Les enjeux fixés pour l'établissement s'établissent au nombre de quatre :développer l'activité dans le canton de Lamarche, offrir des surfaces d'accueil aux entreprises dans un environnement de qualité, profiter de l'effet de vitrine induit par le passage de la RD 429 et qualifier l'entrée du village de Lamarche.

Par conséquent, l'aménagement de la zone propose de laisser un espace paysagé entre la route départementale et le lotissement qui forme un recul de quinze mètres. Une marge de recul de dix mètres est laissée entre le lotissement et les terrains adjacents. Cet espace sera enherbé et planté d'arbres. Un écran végétal sera formé autour des habitations contiguës au lotissement. Pour accéder à ce dernier, une voirie a été créée pour desservir l'ensemble de la zone.

Recommandation permettant de répondre aux exigences de l'article L.111-1-4

La sécurité

Recommandation/Prescriptions	Pièces du PLU concernées
Traitement de l'entrée	PADD
Eloignement des constructions de la route départementale	Règlement
Accès à partir de la voirie créée	Schéma d'aménagement et règlement

Les nuisances acoustiques et les pollutions

Recommandation/Prescriptions	Pièces du PLU concernées
Création de lien urbain (trottoir) pour accéder au lotissement	PADD
Prétraitement nécessaire pour les eaux résiduaires industrielles non compatibles au réseau public	Règlement
Eau et assainissement obligatoirement raccordé au réseau public	Règlement
Ecran végétal à proximité des habitations jouxtant le lotissement	Schéma

Qualité paysagère, architecturale et urbanistique

Recommandation/Prescriptions	Pièces du PLU concernées
Espace paysagé de long de la route départementale	PADD et règlement
Limitation de la hauteur des constructions	Règlement
Aspect extérieur réglementé (enseigne, clôture, bâtiment...)	Règlement et PADD
Traitement paysager à proximité des habitations et des terrains jouxtant le lotissement	Schéma et règlement

9) Evaluation environnementale renforcée

Lamarche est concerné par un site Natura 2000, à savoir une Zone de Protection Spéciale de Bassigny qui englobe le territoire communal. Une évaluation environnementale doit être réalisée dans certaines conditions (confère page 91 du rapport de présentation). Bien que la commune ne rentre dans aucun de ces critères, une évaluation environnementale renforcée a été quand même réalisée. Elle consiste à observer les incidences possibles sur la faune et la flore présente sur les zones urbaines et celles qui seront ouvertes à l'urbanisation.

Les zones U et AU ne remettent pas en cause la qualité écologique du site. En effet, les espaces naturels (prairies, haies, bosquets, vergers...) sont préservés en limitant strictement la création de zones AU selon les besoins de la commune. Les zones AU choisies ne sont pas occupées par des espèces faunistiques ou floristiques protégées. Les forêts ou les secteurs boisés sont classés en zone Nf, c'est-à-dire en zone naturelle.

Les milieux naturels occupés par les espèces d'oiseaux sont également protégés. Ces secteurs sont classés en zone N (zone naturelle). Enfin la zone U ne remet pas en cause l'intérêt écologique et environnemental du site car elle délimite les secteurs bâtis du village.

Complément d'information :

L'amendement Dupont a été supprimé sur la commune de Lamarche depuis la parution du décret du 3/06/2009 qui le supprime.

Justification des orientations d'aménagement

Deux orientations d'aménagement ont été créées sur les zones AU. Ces orientations ont pour objectif de proposer un aménagement adéquat de la zone. Elles doivent parfaitement s'insérer dans la forme urbaine du village mais également former de nouveaux lieux de vie dans le bourg.

Effets du PLU sur l'environnement

1) La préservation de l'environnement naturel

Le PLU se soucie de la préservation de l'environnement naturel à travers :

- ⇒ La protection des espaces boisés par la création d'une zone Nf
- ⇒ La préservation de la qualité paysagère et environnementale par la création d'une zone N
- ⇒ La localisation des zones d'extension de l'urbanisation à proximité des zones urbaines et le renouvellement du centre urbain qui permet d'éviter un étalement urbain
- ⇒ La prise en compte des zones à risque d'inondation en créant une zone Ni (zone inondable et zone humide)
- ⇒ La préservation des espaces par l'intermédiaire du PADD
- ⇒ La prise en compte des périmètres de captage avec la création d'une zone Nc et de l'indice « c » pour matérialiser sur chaque zone concernée la présence des périmètres de protection de captage d'eau

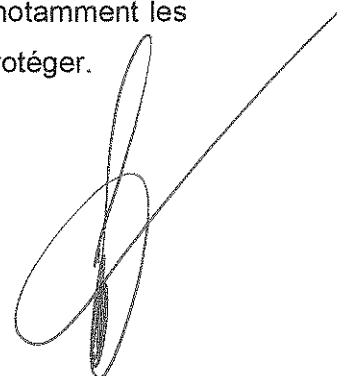
2) La préservation de l'environnement urbain

La prise en compte des spécificités de l'environnement urbain passe par la reconnaissance des spécificités des typologies bâties et la création de deux secteurs distinctes :

- ⇒ La zone UA pour le centre ancien
- ⇒ La zone UB pour les extensions
- ⇒ La création de sous zones pour répondre au mieux à la préservation des formes urbaines du bourg et des contraintes

Afin d'assurer une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain, des prescriptions ont été adoptées dans le règlement de l'ensemble des zones.

Dans le tissu urbain, les bâtiments les plus remarquables ont été identifiés (notamment les calvaires) et protégés au PLU par l'intermédiaire des éléments de paysage à protéger.



3) La préservation de l'environnement vis-à-vis du développement économique

Le PADD permet de respecter et d'améliorer la qualité paysagère de la commune. En effet, l'obligation de réaliser une insertion qualitative des nouvelles constructions pour préserver cette qualité environnementale et paysagère ainsi la création de promenade à l'intérieur du bourg est préconisée dans le PADD.

L'aménagement des entrées du village favorisera également cette insertion paysagère.

4) Les effets négatifs du PLU et les mesures compensatoires mises en œuvre

Sont détaillées dans le tableau suivant les impacts du PLU sur l'environnement et les mesures compensatoires mises en œuvre :

Urbanisation d'espaces agricoles	⇒ Localisation des extensions à proximité des zones urbanisées ou à proximité immédiate
----------------------------------	---

5) Evolution des zones

Zones	Superficie en hectare
Zone UA (secteurs UAc et UAg compris)	22,46
Zone UB (secteurs UBc et UBi compris)	39,25
Zone ULc	2,74
Zone UX	11,89
Zone 1 AU (secteur 1 AUc compris)	5,18
Zone A (secteur Ac compris)	137,15
Zone N (secteurs Nc, Nf et Ni compris)	3150,33

Mise en œuvre du PLU

Les dispositions prises à travers le PLU visent à préserver le cadre de vie tout en assurant un dynamisme de la commune.

Cependant, le PLU, si il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification.

Il précise les objectifs mais ne les rend pas pour autant opérationnels.

La mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le PADD suppose des implications et des choix de la commune :

- ⇒ Fixer des domaines d'actions ou des zones d'intervention prioritaires
- ⇒ Décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement
- ⇒ Mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (lotissement, ZAC...)
- ⇒ Réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU

